



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7456

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

Date de dépôt : 11-07-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-07-2019	Déposé	7456/00	<u>6</u>
23-07-2019	Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (4.7.2019)	7456/01	<u>58</u>
29-10-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.10.2019)	7456/02	<u>63</u>
29-10-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la septième Chambre de la Cour d'appel (11.7.2019) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	7456/04	<u>66</u>
29-10-2019	Avis de la Chambre de Commerce (7.10.2019)	7456/03	<u>71</u>
30-12-2019	Avis de la Chambre des Métiers (6.12.2019)	7456/05	<u>76</u>
14-04-2020	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (23.3.2020)	7456/06	<u>81</u>
08-10-2020	Avis du Conseil de la Concurrence (30.9.2020)	7456/07	<u>84</u>
13-10-2020	Avis du Conseil d'État (13.10.2020)	7456/08	<u>91</u>
15-01-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7456/09	<u>100</u>
02-03-2021	Avis complémentaire du Conseil de la Concurrence (11.2.2021)	7456/10	<u>115</u>
02-03-2021	Avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs - Dépêche du Directeur de l'Union luxembourgeoise des consommateurs au Ministre de la Protection des consommateurs (4.2.2021)	7456/11	<u>120</u>
19-03-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.3.2021)	7456/12	<u>123</u>
06-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.7.2021)	7456/13	<u>126</u>
08-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7456/14	<u>131</u>
13-10-2021	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (12.10.2021)	7456/15	<u>151</u>
14-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7456	<u>154</u>
14-10-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7456	<u>164</u>
26-10-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-10-2021)	7456/16	<u>166</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Evacué par dispense du second vote (26-10-2021)		
01-06-2022	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (13.10.2021)	7456/17	<u>169</u>
30-09-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (39) de la reunion du 30 septembre 2021	39	<u>172</u>
21-07-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (35) de la reunion du 21 juillet 2021	35	<u>186</u>
10-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 10 décembre 2020	07	<u>192</u>
02-12-2021	Publié au Mémorial A n°833 en page 1	7456	<u>204</u>

Résumé

7456 Résumé

Ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le règlement à mettre en œuvre définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes.

Les modifications projetées au Code de la consommation visent à doter les autorités en charge d'appliquer la législation des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394. En plus, de nouvelles autorités compétentes sont inscrites au même Code.

Les pouvoirs des autorités compétentes sont précisés par un renvoi direct au règlement (UE) n° 2017/2394 qui les énumère. Il a été choisi de conférer tous ces pouvoirs à toutes les autorités compétentes.

Les pouvoirs d'enquête prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394 correspondent aux pouvoirs de perquisition déjà retenus dans le Code de la consommation. La procédure existante sera donc maintenue.

Les pouvoirs d'exécution seront mis en œuvre par des mesures provisoires. A cet effet, les autorités les exerceront par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ces pouvoirs correspondent à l'actuelle action en cessation.

L'action en cessation elle-même sera modifiée, sa formulation actuelle ne prévoyant pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. En plus, une ambiguïté au niveau de la procédure d'appel sera corrigée.

Pour d'autres pouvoirs, aucune mesure de mise en œuvre n'est nécessaire.

*

7456/00

N° 7456

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

*(Dépôt: le 11.7.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
7) Texte coordonné.....	15
8) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et
- de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2019

*La Ministre de la Protection
des consommateurs,*

Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004.

Ce règlement définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes. De même, le champ d'application est élargi par l'ajout de directives et de règlements à son annexe.

Dès lors, le projet de loi modifie le Code de la consommation pour que les autorités en charge d'appliquer la législation disposent des pouvoirs suffisants prévus par le règlement 2017/2394 et inscrit de nouvelles autorités compétentes qui n'y figuraient pas encore.

Pouvoirs des autorités compétentes

Afin de garantir une mise en oeuvre conforme, les modifications du Code précisent la façon suivant laquelle tous les pouvoirs repris dans le règlement sont mis en oeuvre au niveau national avec un renvoi direct au règlement sans reprendre ces pouvoirs dans le Code.

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante en ce point qu'elle limite la façon par laquelle les États membres peuvent mettre en oeuvre des dispositions de règlements européens. Le Conseil d'État se réfère d'ailleurs régulièrement à l'arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, affaire 39/72, point 17, de la CJUE en rappelant le principe d'application directe des règlements européens et l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de

justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national.

Le règlement 2017/2394 établit une liste de pouvoirs dont doivent disposer les différentes autorités en charge de son application – article 9.1) – tout en laissant aux États membres le choix de ne pas attribuer tous les pouvoirs à toutes les autorités – article 9.2).

Afin de garantir une application efficace du droit de la consommation par les autorités compétentes, la mise en oeuvre confère tous les pouvoirs du règlement à toutes les autorités compétentes. Les autorités disposant de pouvoirs découlant de leur loi organique et des textes de loi pour lesquels elles sont compétentes, pourront continuer à utiliser ceux-ci tout en ayant la possibilité d'avoir recours aux nouveaux pouvoirs du Code de la consommation s'ils s'avèrent indispensables dans l'exercice de leurs missions.

Pour la mise en oeuvre des pouvoirs, le règlement offre dans son article 10.1) quatre possibilités :

Les pouvoirs énoncés à l'article 9 sont exercés de l'une des manières suivantes:

- a) directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- b) le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- c) en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- d) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

Ce projet de loi propose donc, dans le respect du mode de fonctionnement des uns et des autres et de la tradition juridique nationale, pour chaque pouvoir une procédure spécifique parmi celles qui sont possibles, aussi bien pour les pouvoirs d'enquête que pour les pouvoirs d'exécution.

Pouvoirs d'enquête :

Les pouvoirs d'enquête repris sous l'article 9. 3. a), b) et c) correspondent aux pouvoirs de perquisition repris dans le Code de la consommation actuel. Il est donc logique de maintenir la procédure existante pour ce qui est de leur application. Celle-ci prévoit que l'exercice de ces pouvoirs ne peut se faire que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Les pouvoirs d'enquête repris sous l'article 9. 3. d) donnent aux autorités le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité. Ce pouvoir pourra être exercé par les autorités sous leur propre autorité.

En effet, et surtout dans le cadre d'un moyen de vente à distance, le respect de certaines dispositions légales ne peut pas être constaté si une autorité dévoile son identité au professionnel. Ceci est notamment le cas pour le droit de rétractation lors d'une vente à distance. S'agissant d'un contrôle légitime et qui fait d'ores et déjà partie de certaines enquêtes réalisées au niveau de l'Union européenne, il serait difficile d'envisager une procédure lourde tel l'établissement d'une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent pour la simple possibilité d'établir si une infraction, qui n'est poursuivie qu'au civil, a lieu.

Pouvoirs d'exécution :

Les pouvoirs repris sous l'article 9.4. a) et g), seront mis en oeuvre par des mesures provisoires. À cet effet, les autorités exerceront ces pouvoirs par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ceci donne la possibilité d'obtenir toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires jusqu'à l'obtention d'un jugement du fond.

Les pouvoirs repris sous l'article 9.4. f) et h) correspondent aux dispositions couvertes par l'actuelle action en cessation. Ils seront donc mis en oeuvre sous cette même forme.

Les pouvoirs repris à l'article 9.4. b), c), d) et e) seront mis en oeuvre par les autorités compétentes sous leur propre autorité.

Autres pouvoirs :

Pour les pouvoirs repris sous l'article 9, points 5, 6, 7 et 8, aucune mesure de mise en oeuvre n'est nécessaire.

Action en cessation

Une autre modification importante vise l'action en cessation. La formulation actuelle pose en effet certains problèmes au niveau de la procédure. Ainsi, elle ne prévoit pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. De même, il existe une ambiguïté au niveau de la procédure d'appel qu'il convient de lever.

Ainsi, dans son arrêt N° 146/17 – VII – REF, la Cour d'appel a dit concernant la procédure d'appel reprise à l'article L. 320-3 du Code de la consommation :

« Si le texte actuellement en vigueur, issu de la loi du 8 avril 2011, ne mentionne plus que la durée de quinze jours endéans lequel l'appel est à interjeter (contrairement ou délai de droit commun de 40 jours), mais ne contient plus aucune précision ni quant au mode de comparution, ni quant à la procédure à suivre devant la Cour d'appel, il y a lieu d'en conclure que l'acte d'appel doit donner à l'intimé assignation à comparaître selon la procédure de droit commun applicable en instance d'appel, partant par la voie de comparution dans la quinzaine par ministère d'avocat (article 585 2) du Nouveau Code de procédure civile) et non plus par la voie dérogatoire au droit commun en vigueur jusqu'à la modification en 2011 de la teneur de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur[...]. »

Il convient donc de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci corresponde à nouveau d'un point de vue procédural à sa version initiale de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

De même, une action en cessation se termine, en se basant sur des actions réalisées, lorsque le professionnel se conforme aux dispositions légales en cours de procédure judiciaire. Il devient donc de fait impossible de faire interdire une pratique dans ce cas précis. Afin d'arriver à une interdiction et ainsi prévenir toute récurrence, il convient donc d'explicitement inclure l'interdiction d'une pratique dans la procédure d'action en cessation.

Autres modifications

Le projet de loi complète la liste des autorités compétentes afin que des autorités existent pour tous les textes repris dans l'annexe du règlement 2017/2394 et procède par là-même à des corrections au niveau de certaines autorités.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}. Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2. Dans l'article L. 311-1 du même Code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3. À l'article L. 311-2 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par la disposition suivante :

« 1) «Règlement 2017/2394», le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 ».

2° Au point 3), les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4. A l'article L. 311-5 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe (2), les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 ».

- 2° Au paragraphe (3), les mots « 13 » sont remplacés par les mots « 5 ».
- 3° Au paragraphe (4), les mots « 17 » sont remplacés par les mots « 6 ».
- 4° Au paragraphe (5), les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13), 15), 18) et 19) de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18), seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions ».
- 5° Les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(7) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(8) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du Règlement 2017/2394. »

Art. 5. Dans l'article L. 311-6 du même Code, les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) La Direction de la Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 28 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

(8) La direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visées à l'article 35quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(9) La Direction de l'aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. »

Art. 6. À l'article L. 311-7 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe (1), est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent Code. »

- 2° Au paragraphe (2), les mots « , par la Direction de la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par le Commissariat aux affaires maritimes, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7. À l'article L. 311-8 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe (1), les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité ».
- 2° Au paragraphe (2), les mots « habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Ils » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe (3), les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés ».
- 4° Il est ajouté un paragraphe (14) libellé comme suit :

Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit.

- 5° Il est ajouté un paragraphe (15) libellé comme suit :

Les modalités de mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. d) du Règlement 2017/2394 sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

(3) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4. f) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à

- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- l'article 28 (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- l'article 71.1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative,
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 9. Dans le paragraphe (1) de l'article L. 313-1 du même Code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10. Le Titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11. À l'article L. 320-1 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout »,
- 2° Le deuxième alinéa est complété comme suit « selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 12. À l'article L. 320-2 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le premier alinéa du premier paragraphe, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire ».

2° Le troisième alinéa du premier paragraphe est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 13. L'article L. 320-3, alinéa 4 du même Code, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 14. À l'article L. 320-4 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 15. À l'article L. 320-5 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 16. A l'article L. 320-6 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 17. À l'article L. 320-7 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 18. Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

Art. 19. Dans l'article L. 312-1 du même Code,

Les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions »

Chapitre 2 – Modification de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Art. 20. L'article 19-1, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 3. – Modification de la loi 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 21. L'article 28, alinéa 5 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° Dans le premier alinéa, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

3° Dans le premier alinéa, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au ».

4° Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 4. – Modification de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Art. 22. À l'article 71-1 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout ».

2° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 5. – Modification de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

Art. 23. À l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire ».

3° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 6. – Modification de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Art. 24. À l'article 32 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le premier alinéa, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ».

2° Dans le premier alinéa, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés.

3° Un deuxième alinéa, libellé comme suit, est inséré :

«Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou de l'autorité de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. »

4° Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 7. – *Mise en vigueur*

Art. 25. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après Règlement 2017/2394, abroge le Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ci-après Règlement 2006/2004.

Il convient donc pour une meilleure lisibilité de modifier les références.

Ad article 2.

Le règlement 2017/2394 prévoit explicitement à l'article 2, point 1 qu'il s'applique aussi dans le cas d'infractions ayant cessé. Il convient donc de modifier le Code de la consommation.

Il convient notamment de protéger les consommateurs contre les infractions couvertes par le présent règlement qui ont déjà pris fin mais dont les effets nuisibles sont susceptibles de persister. Les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs minimums nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions ou leur interdiction pour l'avenir, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de garantir ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.

Cette ouverture permet notamment d'éviter des situations où une entreprise fait valoir dans le cadre d'une action en cessation qu'elle vient de modifier ses pratiques commerciales et que de la sorte, l'action devienne sans objet.

Ad article 3.

Pour une meilleure lisibilité de l'article L. 322-2 du Code de la consommation, la référence au règlement est mise à jour dans les définitions.

Ad article 4.

L'article L. 311-5 du Code de la consommation désigne toutes les autorités sectorielles chargées de veiller au respect du règlement 2017/2394 hormis l'autorité compétente prévue à l'article L. 311-4 du même Code. Une mise à jour des références a été réalisée.

La référence à la loi organique du Commissariat aux assurances est mise à jour.

Trois nouvelles autorités sont ajoutées. Il s'agit d'autorités sectorielles :

- Le Commissariat aux affaires maritimes est en charge de veiller au respect du règlement (UE) n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure pour le volet des transports publics par mer. Un projet de loi reprend déjà cette référence,

niais il faut maintenir le texte tant que celui-ci n'a pas été voté et ajuster le présent projet au moment de son adoption.

- L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reprend en tant qu'autorité sectorielle des compétences initialement du ressort du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Il est en effet plus utile qu'une autorité qui dispose déjà de compétences et pouvoirs spécifiques à l'audiovisuel soit en charge de la coopération au niveau de l'UE.
- La Direction de l'aviation civile est déjà en charge de veiller au respect de règlement (CE) n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Ce règlement fait partie de l'annexe du règlement 2017/2394 et la Direction de l'aviation civile est donc le choix logique pour être désignée en tant qu'autorité compétente.

Ad article 5.

Ces modifications apportées à l'article L. 311-6 du même Code précisent les modalités de désignation des agents habilités par les autorités compétentes. Les modifications incluent les nouvelles autorités tout comme les autorités pour lesquelles les modalités avaient été omises jusqu'à présent.

Ad article 6.

Les modifications apportées à l'article L. 311-7 du même Code précisent les pouvoirs des autorités reprises au premier paragraphe et complètent la liste des autorités disposant de pouvoirs de par leurs lois organiques.

Ad article 7.

L'article L. 311-8 du même Code précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes. Comme l'article 9 du règlement 2017/2394 détaille de façon précise tous les pouvoirs, une référence directe aux pouvoirs repris dans le règlement est insérée.

Les éléments descriptifs repris jusqu'à présent sont supprimés afin d'être conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt du 7 février 1973 dans l'affaire 39/72, Commission c/ Italie.

Le nouveau paragraphe (14) rappelle les dispositions spécifiques applicables lors de perquisitions auprès de certaines professions.

Le nouveau paragraphe (15) soumet les achats tests sous identité d'emprunt à des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Ad article 8.

L'article nouveau L. 311-8-1 précise les modalités d'exécution des pouvoirs d'exécution repris à l'article 9 du règlement 2017/2394.

Ad article 9.

La modification précise qu'il s'agit d'une action en cessation ou en interdiction.

Ad article 10.

Le titre de cette partie du Code est modifié en précisant qu'il s'agit d'une action en cessation ou en interdiction.

Ad article 11 et 12.

Les modifications apportées visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 13.

La modification apportée clarifie la procédure en cas d'appel.

Ad article 14, 15, 16 et 17

Les modifications apportées visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 18.

Le règlement 2017/2394 reprend nouvellement en son annexe le règlement (UE) relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Comme l'autorité reprise à l'article L. 311-4 du Code de la consommation sera en charge de veiller à son application, une action en cessation doit être inscrite dans le Code.

Ad article 19.

Pour plus de cohérence au niveau du Code de la consommation, il convient d'instituer le Conseil de la consommation auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Ad article 20.

La modification apportée à l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments vise à clarifier la procédure en cas d'appel.

Ad article 21.

Les modifications apportées à l'article 28, alinéa 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques vise à mettre à jour la référence pour les organisations habilitées à intenter une action en cessation, à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et à clarifier la procédure en cas d'appel.

La portée de l'action en cessation est par la même étendue afin de correspondre aux textes repris dans l'annexe du règlement 2017/2394.

Ad article 22.

Les modifications apportées à l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

Ad article 23.

Les modifications apportées à l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes visent à permettre explicitement de faire interdire des pratiques et clarifient la procédure en cas d'appel.

De même, il convient d'uniformiser la terminologie avec celle du Code en remplaçant le ministre ayant l'économie dans ses attributions par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. En effet, une action en cessation par l'autorité publique est uniquement obligatoire lorsque celle-ci concerne les intérêts des consommateurs à l'égard des professionnels.

Ad article 24.

Comme le règlement 2017/2394 prévoit une action publique, le texte de l'action en cessation repris à l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est aligné sur celui des actions en cessation reprises dans le Code de la consommation.

L'ajout d'un deuxième alinéa l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur vise à doter les entreprises d'une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs. Cette nouvelle disposition est dans la logique de la loi qui définit à l'article 2 un « destinataire » de services comme « toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service. »

Bien que le champ d'application de la directive « services » n'entre pas dans le champ de compétences actuel de l'autorité de la concurrence, cet élargissement entre néanmoins dans la mission de celle-ci, à savoir la protection des intérêts des entreprises.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	projet de loi portant modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, – de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et – de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
Ministère initiateur:	Ministère de la Protection des consommateurs
Auteur(s):	Christian Muller
Tél.:	247-88432
Courriel:	christian.muller@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	22.01.2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LIVRE 3.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission **a porté**, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par:

- 1) **«Règlement 2017/2394», le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 «Règlement 2006/2004», le Règlement (CE) N°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.**
- 2) «Agent habilité», l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) «Lois protégeant les intérêts des consommateurs», celles définies par l'article **3. 1) 3-a)** du **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004**.
- 4) «Règlement 261/2004», le Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) N° 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394 Règlement 2006/2004** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article **2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991** sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point ~~5) 13)~~ de l'annexe du **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~.

(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point ~~6) 17)~~ de l'annexe du **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~.

(5) La Communauté des transports est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** ~~**Règlement 2006/2004**~~ pour assurer **le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13), 15), 18) et 19) de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18), seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions** ~~**l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transports par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifié du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation.**~~

(6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

(7) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

(8) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente prévue par le **Règlement 2017/2394** pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du **Règlement 2017/2394**.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

(5) La direction de la Communauté des transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des transports.

(6) La Direction de la Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 28 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

(8) La direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 35quater de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(9) La Direction de l'aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent Code.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier, ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances, **par la Direction de la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par le Commissariat aux affaires maritimes, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'aviation civile** exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées **disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité peuvent procéder aux perquisitions nécessaires.**

(2) Les agents habilités **peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.**

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) **Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9. 3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents,** que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter tous les éléments d'information

requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit.

(15) Les modalités de mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. d) du Règlement 2017/2394 sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 311-8-1 Pouvoirs d'exécution

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9.4. du Règlement 2017/2394. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

(3) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4. f) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à

- **l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,**
- **l'article 28 (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,**
- **l'article 71.1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**
- **l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative,**
- **l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.**

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du **Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions** ~~Ministre ayant l'économie dans ses attributions~~ un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du **Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions** ~~Ministre ayant l'économie dans ses attributions~~, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2

Actions en cessation ou en interdiction

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner **toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire la cessation des actes contraires** aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux

Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire

cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 «et des articles L. 226-1 à L. 226-45»¹ du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. 1. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser **ou à interdire** tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-20 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours **selon la procédure prévue en matière de référé.**

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

*

RÈGLEMENT (UE) 2017/2394 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 décembre 2017

sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit des règles et procédures harmonisées afin de faciliter la coopération entre les autorités nationales qui sont chargées de veiller à l'application de la législation transfrontalière en matière de protection des consommateurs. L'article 21 bis du règlement (CE) n° 2006/2004 prévoit une évaluation de l'efficacité dudit règlement et de ses mécanismes de fonctionnement. À la suite de cette évaluation, la Commission a conclu que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne suffisait pas pour répondre efficacement aux défis posés par la mise en application de la législation liée au marché unique, y compris les défis du marché unique numérique.
- (2) La communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» a recensé, parmi les priorités de ladite stratégie, la nécessité d'améliorer la confiance des consommateurs grâce à une application plus rapide, plus souple et plus cohérente des règles relatives aux consommateurs. La communication de la Commission du 28 octobre 2015 «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» rappelle que l'application de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs devrait être consolidée par la révision du règlement (CE) n° 2006/2004.
- (3) L'application inefficace de la législation en cas d'infractions transfrontalières, y compris les infractions commises dans l'environnement numérique, permet aux professionnels d'échapper aux règles de droit en se déplaçant à l'intérieur de l'Union. Cela entraîne également une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux du droit qui exercent leur activité au niveau national ou international (en ligne ou hors ligne), et porte donc directement préjudice aux consommateurs et diminue leur confiance à l'égard des transactions transfrontalières et du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'accroître le niveau d'harmonisation, ce qui comprend la mise en place d'une coopération efficace et efficiente en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation ou leur interdiction.

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 100.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 novembre 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 novembre 2017.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

- (4) Le règlement (CE) n° 2006/2004 a créé un réseau d'autorités publiques compétentes chargées de l'application de la législation de toute l'Union. Une coordination efficace entre les différentes autorités compétentes participant au réseau, ainsi qu'entre d'autres autorités publiques au niveau des États membres, est nécessaire. Le rôle de coordination du bureau de liaison unique devrait être confié dans chaque État membre à une autorité publique. Ladite autorité devrait disposer de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour assumer ce rôle clé. Chaque État membre est encouragé à désigner une des autorités compétentes en tant que bureau de liaison unique au titre du présent règlement.
- (5) Il convient également de protéger les consommateurs contre les infractions couvertes par le présent règlement qui ont déjà pris fin mais dont les effets nuisibles sont susceptibles de persister. Les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs minimums nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions ou leur interdiction pour l'avenir, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de garantir ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (6) Les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs d'enquête et d'exécution, afin d'appliquer le présent règlement, de coopérer entre elles avec plus de rapidité et d'efficacité et de dissuader les professionnels de commettre des infractions couvertes par le présent règlement. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre efficacement aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique et pour éviter que des professionnels en infraction exploitent les lacunes du système d'exécution en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes ne sont pas équipées pour lutter contre les pratiques illégales. Ces pouvoirs devraient permettre aux États membres de garantir que les autorités compétentes échangent valablement les informations et preuves nécessaires afin d'assurer un niveau égal d'application effective de la législation dans tous les États membres.
- (7) Chaque État membre devrait veiller à ce que toutes les autorités compétentes relevant de sa juridiction disposent de tous les pouvoirs minimums nécessaires pour garantir la bonne application du présent règlement. Cependant, pour autant que chacun de ces pouvoirs puisse être effectivement exercé, en tant que de besoin, à l'égard de toute infraction visée dans le présent règlement, les États membres devraient pouvoir décider de ne pas confier tous les pouvoirs à chaque autorité compétente. Les États membres devraient aussi pouvoir décider, conformément au présent règlement, de confier certaines tâches à des organismes désignés ou de conférer aux autorités compétentes le pouvoir de consulter des organisations de consommateurs, des associations de professionnels, des organismes désignés ou d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés par un professionnel pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus d'associer des organismes désignés à l'application du présent règlement ou de prévoir des consultations avec des organisations de consommateurs, des associations de professionnels, des organismes désignés ou d'autres personnes concernées en ce qui concerne l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement.
- (8) Il convient que les autorités compétentes soient en mesure d'ouvrir des enquêtes ou des procédures de leur propre initiative si elles apprennent l'existence d'infractions couvertes par le présent règlement par d'autres voies que les réclamations des consommateurs.
- (9) Les autorités compétentes devraient avoir accès à tout document, donnée et information pertinents en rapport avec l'objet d'une enquête ou d'enquêtes concertées sur les marchés de consommation (ci-après dénommées «opérations "coup de balai"») afin de déterminer si une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs a été ou est commise, et notamment pour identifier le professionnel qui en est responsable, quel que soit le détenteur des documents, données ou informations en question et quels que soient leur forme ou format ou leur support de stockage ou lieu de stockage. Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander directement aux tiers au sein de la chaîne de valeur numérique de fournir tout élément de preuve, donnée et information pertinents conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- (10) Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger de toute autorité publique, de tout organisme ou de toute agence de leur État membre ou de toute personne physique ou morale, y compris, par exemple, les fournisseurs de services de paiement, les fournisseurs de services internet, les opérateurs de télécommunication, les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement de domaines ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement, qu'ils fournissent toute information pertinente aux fins de déterminer si une infraction couverte par le présent règlement a été commise ou est commise.
- (11) Les autorités compétentes devraient être en mesure d'effectuer les inspections nécessaires sur place et devraient être habilitées à accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport que le professionnel concerné par l'inspection utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

- (12) Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné par l'inspection de donner des explications sur des faits, des informations, des données ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection, et elles devraient être en mesure d'enregistrer les réponses données par ce représentant ou membre du personnel.
- (13) Les autorités compétentes devraient être en mesure de vérifier le respect de la législation de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et d'obtenir des preuves des infractions couvertes par le présent règlement, y compris les infractions commises pendant ou après l'achat de biens ou services. Les autorités compétentes devraient donc être habilitées à procéder à des achats-tests de biens ou services à titre d'achats-tests, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter des infractions couvertes par le présent règlement, telles que des refus de mettre en œuvre le droit de rétractation du consommateur dans le cas des contrats à distance, et afin d'obtenir des preuves. Ce pouvoir devrait également comprendre le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester un produit ou un service acheté par l'autorité compétente à ces fins. Le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services pourrait comprendre pour les autorités compétentes le pouvoir de garantir la restitution de tout paiement effectué lorsque cette restitution n'est pas disproportionnée et est par ailleurs conforme au droit de l'Union et au droit national.
- (14) En particulier dans l'environnement numérique, les autorités compétentes devraient être en mesure de mettre fin rapidement et efficacement aux infractions couvertes par le présent règlement, notamment lorsque le professionnel qui vend des biens ou des services dissimule son identité ou se déplace à l'intérieur de l'Union ou dans un pays tiers afin d'échapper à la législation. En cas de risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, les autorités compétentes devraient pouvoir adopter des mesures provisoires, conformément au droit national, y compris retirer un contenu d'une interface en ligne ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne. Les mesures provisoires ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En outre, les autorités compétentes devraient être habilitées à ordonner l'affichage clair d'un message d'avertissement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne, ou à ordonner le retrait ou la modification des contenus numériques s'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire cesser une pratique illégale. Lesdites mesures ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement.
- (15) En poursuivant l'objectif du présent règlement, tout en soulignant l'importance de la volonté des professionnels d'agir conformément aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et de remédier aux conséquences de leurs infractions couvertes par le présent règlement, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de se mettre d'accord avec les professionnels sur des engagements prévoyant les initiatives et les mesures qu'un professionnel doit prendre concernant une infraction, et notamment pour la faire cesser.
- (16) Compte tenu de leur impact direct sur le degré de dissuasion des autorités publiques chargées du contrôle de l'application du droit, les sanctions en cas d'infractions aux dispositions juridiques en matière de protection des consommateurs représentent une partie importante du système d'exécution. Étant donné que les régimes de sanctions nationaux ne permettent pas toujours de tenir compte de la dimension transfrontalière d'une infraction, les autorités compétentes devraient, dans le cadre de leurs pouvoirs minimums, avoir le droit d'imposer des sanctions en cas d'infractions couvertes par le présent règlement. Les États membres ne devraient pas être tenus d'instaurer un nouveau régime de sanctions pour les infractions couvertes par le présent règlement. Ils devraient, en revanche, exiger des autorités compétentes qu'elles appliquent le régime applicable aux infractions nationales de même nature, si possible en tenant compte de l'ampleur et de la portée réelles de l'infraction concernée. Compte tenu des conclusions du rapport de la Commission sur le bilan de qualité de la législation en matière de consommation et de commercialisation, il pourrait être jugé nécessaire de renforcer le niveau des sanctions en cas d'infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.
- (17) Les consommateurs devraient avoir droit à une réparation pour les préjudices causés par des infractions couvertes par le présent règlement. En fonction de l'affaire, le pouvoir des autorités compétentes de recevoir de la part du professionnel, de sa propre initiative, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction présumée couverte par le présent règlement ou, le cas échéant, de chercher à obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par l'infraction devrait contribuer à supprimer l'impact négatif d'une infraction transfrontalière sur les consommateurs. Ces mesures correctives pourraient comprendre, entre autres, la remise en état, le remplacement, des réductions de prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé pour les biens et services, selon ce qui est nécessaire pour atténuer les conséquences négatives de l'infraction couverte par le présent règlement pour le consommateur concerné, conformément aux exigences du droit de l'Union. Cela devrait s'entendre sans préjudice du droit du consommateur de demander réparation par les voies appropriées. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient informer, par des moyens appropriés, les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite d'une infraction couverte par le présent règlement, des voies d'indemnisation offertes par le droit national.

- (18) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs en application du présent règlement devraient être proportionnés et adaptés à la nature de l'infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les faits et circonstances d'espèce et choisir les mesures essentielles les plus appropriées pour traiter l'infraction couverte par le présent règlement. Il convient que ces mesures soient proportionnées, efficaces et dissuasives.
- (19) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs au cours de l'application du présent règlement devraient également être conformes aux autres dispositions du droit de l'Union et de droit national, et notamment aux garanties procédurales applicables ainsi qu'aux principes relatifs aux droits fondamentaux. Les États membres devraient conserver la liberté de fixer dans leur droit national les conditions et les limites relatives à l'exercice de ces pouvoirs, conformément au droit de l'Union. Lorsque, par exemple, le droit national exige qu'une autorisation préalable de pénétrer dans les locaux des personnes physiques et morales soit obtenue auprès de l'autorité judiciaire de l'État membre concerné, il ne devrait être fait usage du pouvoir de pénétrer dans ces locaux qu'après obtention de cette autorisation préalable.
- (20) Les États membres devraient pouvoir décider si les autorités compétentes exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou à d'autres autorités publiques, en faisant appel à des organismes désignés ou aux juridictions compétentes. Les États membres devraient veiller à ce que ces pouvoirs soient exercés de manière effective et en temps utile.
- (21) Lorsqu'elles répondent aux demandes introduites via le mécanisme d'assistance mutuelle, les autorités compétentes devraient également recourir, le cas échéant, aux autres pouvoirs ou mesures qui sont à leur disposition au niveau national, y compris le pouvoir d'engager des poursuites ou de renvoyer les affaires au pénal. Il est de la plus haute importance que les juridictions et autres autorités, en particulier celles qui participent aux poursuites pénales, disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement et en temps utile avec les autorités compétentes.
- (22) L'effectivité et l'efficacité du mécanisme d'assistance mutuelle devraient être améliorées. Les informations demandées devraient être fournies dans les délais fixés dans le présent règlement et les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires devraient être adoptées en temps utile. Les autorités compétentes devraient répondre aux demandes d'information et aux demandes de mesures d'exécution dans des délais déterminés, sauf accord contraire. Les obligations incombant à l'autorité compétente dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle devraient rester inchangées, sauf s'il est probable que les mesures d'exécution et les décisions administratives prises au niveau national en dehors du mécanisme d'assistance mutuelle permettraient de faire cesser ou d'interdire, rapidement et de manière effective, l'infraction interne à l'Union. À cet égard, il convient d'entendre par «décisions administratives» les décisions qui donnent effet aux mesures prises pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union. Dans ces cas exceptionnels, les autorités compétentes devraient être autorisées à refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution introduite au titre du mécanisme d'assistance mutuelle.
- (23) La Commission devrait être mieux à même de coordonner et contrôler le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle, publier des orientations, formuler des recommandations et rendre des avis à l'intention des États membres en cas de problème. Elle devrait également être mieux à même d'aider efficacement et rapidement les autorités compétentes à résoudre les litiges relatifs à l'interprétation de leurs obligations découlant du mécanisme d'assistance mutuelle.
- (24) Le présent règlement devrait prévoir des règles harmonisées définissant les procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution en matière d'infractions de grande ampleur et d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les actions coordonnées visant les infractions de grande ampleur et les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient permettre aux autorités compétentes de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre fin auxdites infractions et, le cas échéant, pour recevoir ou chercher à obtenir, auprès des professionnels responsables, des engagements en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs.
- (25) Dans le cadre d'une action coordonnée, les autorités compétentes concernées devraient coordonner leurs mesures d'enquête et d'exécution, afin de lutter efficacement contre l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et de la faire cesser ou de l'interdire. À cette fin, il convient que les autorités compétentes échangent tous les éléments de preuve et informations nécessaires et que l'assistance nécessaire soit fournie. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient prendre, de manière coordonnée, les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire ladite infraction.

- (26) La participation de chaque autorité compétente à une action coordonnée, et en particulier les mesures d'enquête et d'exécution qu'une autorité compétente doit prendre, devrait être suffisante pour traiter l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union de manière efficace. Les autorités compétentes concernées par ladite infraction ne devraient être tenues de prendre que les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires pour obtenir tous les éléments de preuves et informations nécessaires concernant l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et pour faire cesser ou interdire cette infraction. Toutefois, le fait que l'autorité compétente concernée par l'infraction n'ait pas de ressources disponibles ne devrait pas être considéré comme une raison justifiant qu'elle ne participe pas à une action coordonnée.
- (27) Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union qui participent à une action coordonnée devraient pouvoir mener des activités nationales d'enquête et d'exécution à l'égard d'une même infraction et à l'encontre du même professionnel. Néanmoins, parallèlement, l'obligation incombant à une autorité compétente de coordonner ses activités d'enquête et d'exécution avec les autres autorités compétentes concernées par ladite infraction dans le cadre de l'action coordonnée devrait rester inchangée, sauf s'il est probable que les mesures d'exécution et les décisions administratives prises au niveau national en dehors du cadre de l'action coordonnée permettraient de faire cesser ou d'interdire, rapidement et de manière effective, l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. À cet égard, il convient d'entendre par «décisions administratives» les décisions qui donnent effet aux mesures prises pour faire cesser ou interdire l'infraction. Dans ces cas exceptionnels, les autorités compétentes devraient être autorisées à refuser de participer à l'action coordonnée.
- (28) Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur, les autorités compétentes concernées par cette infraction devraient, au moyen d'un accord, lancer une action coordonnée. Afin de déterminer quelles autorités compétentes sont concernées par une infraction de grande ampleur, il convient de tenir compte de tous les aspects pertinents de ladite infraction, notamment le lieu d'établissement ou de résidence du professionnel, le lieu où sont situés ses biens et celui où se trouvent les consommateurs lésés par l'infraction présumée ainsi que les points de vente du professionnel, c'est-à-dire les magasins et les sites internet.
- (29) La Commission devrait coopérer plus étroitement avec les États membres pour empêcher la commission d'infractions à grande échelle. Par conséquent, la Commission devrait signaler aux autorités compétentes tout soupçon d'infraction couverte par le présent règlement. Si, par exemple en surveillant les alertes lancées par les autorités compétentes, la Commission a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union a été commise, elle devrait en informer les États membres, par l'intermédiaire des autorités compétentes et des bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée, en indiquant dans sa notification les motifs justifiant le lancement d'une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées devraient mener les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont aisément accès. Elles devraient notifier les résultats de leurs enquêtes aux autres autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission. Lorsque les autorités compétentes concernées arrivent à la conclusion qu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction pourrait être commise, elles devraient entamer l'action coordonnée en prenant les mesures prévues dans le présent règlement. Une action coordonnée visant à lutter contre une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devrait toujours être coordonnée par la Commission. S'il apparaît qu'un État membre est concerné par cette infraction, celui-ci devrait participer à une action coordonnée afin d'aider à recueillir tous les éléments de preuve et informations nécessaires relatifs à l'infraction et afin de mettre fin à celle-ci ou de l'interdire. En ce qui concerne les mesures d'exécution, l'application du présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les procédures pénales et civiles engagées dans les États membres. Il convient de respecter le principe *ne bis in idem*. Toutefois, si le même professionnel réitère les mêmes actes ou omissions constitutifs d'une infraction couverte par le présent règlement pour laquelle avait déjà été engagée une procédure d'exécution ayant donné lieu à la cessation de l'infraction ou à son interdiction, il convient de considérer ces actes ou omissions comme une nouvelle infraction, que les autorités compétentes devraient alors traiter.
- (30) Les autorités compétentes concernées devraient prendre les mesures d'enquête nécessaires pour établir les détails de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, et notamment l'identité du professionnel, les actes ou omissions commis et les effets de l'infraction. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures d'exécution fondées sur les résultats de l'enquête. Le cas échéant, ces résultats et l'analyse de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union devraient être consignés dans une position commune arrêtée par les autorités compétentes des États membres concernés par l'action coordonnée et adressée aux professionnels concernés par ladite infraction. Cette position commune ne devrait pas constituer une décision contraignante des autorités compétentes. Elle devrait néanmoins donner au destinataire la possibilité d'être entendu sur les points qui y figurent.

- (31) En cas d'infraction de grande ampleur ou d'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, il y a lieu de respecter les droits de la défense des professionnels. Cela suppose notamment de donner au professionnel les droits d'être entendu et d'utiliser, pendant la procédure, la langue officielle ou l'une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans l'État membre dans lequel il a son siège ou dans lequel il réside. Il est également essentiel de veiller au respect du droit de l'Union en matière de protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués.
- (32) Les autorités compétentes concernées devraient, dans leur domaine de compétence, prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires. Toutefois, les effets des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union ne se limitent pas à un seul État membre. Par conséquent, il est nécessaire que les autorités compétentes coopèrent pour lutter contre ces infractions et pour les faire cesser ou les interdire.
- (33) Il convient de soutenir la détection efficace des infractions couvertes par le présent règlement par un échange d'informations entre les autorités compétentes et la Commission consistant en l'envoi d'alertes s'il existe de bonnes raisons de soupçonner l'existence de telles infractions. La Commission devrait assurer la coordination du fonctionnement de l'échange d'informations.
- (34) Les organisations de consommateurs jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'informer les consommateurs de leurs droits, de les sensibiliser et de protéger leurs intérêts, notamment en ce qui concerne le règlement des litiges. Les consommateurs devraient être encouragés à coopérer avec les autorités compétentes afin de renforcer l'application du présent règlement.
- (35) Les organisations de consommateurs et, le cas échéant, les associations de professionnels devraient être autorisées à signaler aux autorités compétentes les infractions présumées couvertes par le présent règlement et à partager avec elles les informations nécessaires pour déceler les infractions, enquêter sur celles-ci et y mettre un terme, et à donner leur avis sur les enquêtes ou les infractions et avertir les autorités compétentes des recours abusifs au droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.
- (36) Afin de garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement, les États membres devraient autoriser les organismes désignés, les centres européens des consommateurs, les organisations et associations de consommateurs et les associations de professionnels disposant de l'expertise suffisante, à lancer des alertes externes à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et à la Commission en ce qui concerne les infractions présumées couvertes par le présent règlement et à fournir les informations nécessaires dont ils disposent. Les États membres pourraient avoir de bonnes raisons de ne pas autoriser de telles entités à entreprendre ces actions. Dans ce contexte, lorsqu'un État membre décide de ne pas autoriser l'une desdites entités à lancer des alertes externes, il devrait fournir une explication dûment motivée.
- (37) Les opérations «coup de balai» constituent une autre forme de coordination du contrôle de l'application de la législation qui a prouvé son efficacité contre les infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et qui devrait être maintenue et renforcée à l'avenir, aussi bien dans les secteurs en ligne que dans les secteurs hors ligne. Des opérations «coup de balai» devraient, en particulier, être menées lorsque les tendances du marché, les réclamations des consommateurs ou d'autres éléments indiquent que des infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ont été commises ou sont commises.
- (38) Les données relatives aux réclamations des consommateurs pourraient aider les décideurs politiques au niveau de l'Union et au niveau national à évaluer le fonctionnement des marchés de consommation et à déceler les infractions. Il y a lieu de promouvoir l'échange de ces données au niveau de l'Union.
- (39) Dans la mesure nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, il est essentiel que les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités en matière de protection des intérêts des consommateurs, y compris de leur soutien des activités des représentants des consommateurs, des activités des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et des consommateurs en matière d'accès à la justice. En coopération avec la Commission, les États membres devraient pouvoir mener des activités conjointes en ce qui concerne l'échange d'informations sur la politique de protection des consommateurs dans les domaines précités.
- (40) Les problèmes existants en matière d'application de la législation dépassent les frontières de l'Union et il est nécessaire de protéger les intérêts des consommateurs de l'Union contre les agissements de professionnels malhonnêtes établis dans des pays tiers. Des accords internationaux devraient donc être négociés avec les pays tiers dans le domaine de l'assistance mutuelle pour le contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs. Ces accords internationaux devraient inclure les matières figurant dans le présent règlement et être négociés au niveau de l'Union afin de garantir la protection optimale des consommateurs de l'Union et la bonne coopération avec les pays tiers.

- (41) Les informations échangées entre les autorités compétentes devraient être soumises à de strictes règles de confidentialité et de secret professionnel et commercial, afin de faire en sorte que les enquêtes ne soient pas compromises ou qu'il ne soit pas injustement porté atteinte à la réputation des professionnels. Les autorités compétentes devraient décider de divulguer ces informations uniquement lorsque cela est approprié et nécessaire, conformément au principe de proportionnalité, pour des motifs d'intérêt public, tels que la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique, la protection de l'environnement ou le bon déroulement des enquêtes pénales, et au cas par cas.
- (42) Pour renforcer la transparence du réseau de coopération et sensibiliser les consommateurs et la population en général, la Commission devrait établir, tous les deux ans, un aperçu des informations, des statistiques et des évolutions dans le domaine de l'application du droit de la consommation, recueillies dans le cadre du contrôle de l'application en ce qui concerne la coopération prévue par le présent règlement, et rendre cet aperçu public.
- (43) Les infractions de grande ampleur devraient être résolues de manière efficace et efficiente. Un système d'échange bisannuel des priorités en matière de contrôle de l'application devrait être mis en place pour y parvenir.
- (44) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, en vue d'établir les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (45) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles sectorielles de l'Union prévoyant une coopération entre les organismes de régulation sectorielle ou des règles sectorielles applicables de l'Union relatives à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction à ces règles. Le présent règlement s'entend également sans préjudice des autres systèmes et réseaux de coopération établis par la législation sectorielle de l'Union. Il promeut la coopération et la coordination au sein du réseau de protection des consommateurs et des réseaux d'organismes et autorités de régulation institués par la législation sectorielle de l'Union. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, de mesures relatives à la coopération judiciaire en matières civile et pénale.
- (46) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit de demander une indemnisation individuelle ou collective, qui relève du droit national, et ne prévoit pas le recouvrement de ces créances.
- (47) Les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾ et (UE) 2016/679 ⁽³⁾ ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ devraient s'appliquer dans le cadre du présent règlement.
- (48) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles applicables de l'Union concernant les pouvoirs des organismes de réglementation nationaux établis par la législation sectorielle de l'Union. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces organismes devraient faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés par le droit de l'Union ou le droit national pour faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement, et pour aider les autorités compétentes qui œuvrent dans ce sens.
- (49) Le présent règlement s'entend sans préjudice du rôle et des pouvoirs des autorités compétentes et de l'Autorité bancaire européenne concernant la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs dans le domaine des services de comptes de paiement et des contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel au titre des directives du Parlement européen et du Conseil 2014/17/UE ⁽⁵⁾ et 2014/92/UE ⁽⁶⁾.
- (50) Compte tenu des mécanismes de coopération déjà mis en place au titre de la directive 2014/17/UE et de la directive 2014/92/UE, le mécanisme d'assistance mutuelle ne devrait pas s'appliquer aux infractions à ces directives qui sont internes à l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽⁵⁾ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

⁽⁶⁾ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

- (51) Le présent règlement s'entend sans préjudice du règlement n° 1 du Conseil ⁽¹⁾.
- (52) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sont présents dans les traditions constitutionnelles des États membres. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes, y compris ceux liés à la liberté d'expression et à la liberté et au pluralisme des médias. Lorsqu'elles exercent les pouvoirs minimums établis dans le présent règlement, les autorités compétentes devraient veiller à trouver un équilibre approprié entre les intérêts protégés par les droits fondamentaux, tels qu'un niveau élevé de protection des consommateurs, la liberté d'entreprise et la liberté d'information.
- (53) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de l'impossibilité d'assurer la coopération et la coordination en agissant de manière isolée, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (54) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2006/2004,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes désignées par leurs États membres comme responsables du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, coopèrent et coordonnent des actions entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect de ces dispositions et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux infractions internes à l'Union, aux infractions de grande ampleur et aux infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union, même si celles-ci ont pris fin avant que l'exécution ait débuté ou ait été achevée.
2. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.
3. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen.
4. Le présent règlement s'entend sans préjudice du respect par les États membres de toute autre obligation en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs, y compris dans les matières pénales découlant d'autres actes juridiques, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux.
5. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la possibilité d'intenter de nouvelles actions d'exécution à caractère public ou privé au titre du droit national.
7. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
8. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions de droit national applicables à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.
9. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des autorités compétentes de mener des enquêtes et des actions d'exécution à l'encontre de plusieurs professionnels commettant des infractions similaires couvertes par le présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁽²⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

10. Le chapitre III du présent règlement ne s'applique pas aux infractions internes à l'Union qui sont en violation des directives 2014/17/UE et 2014/92/UE.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs», les règlements et les directives telles qu'elles ont été transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, qui sont énumérés à l'annexe du présent règlement;
- 2) «infraction interne à l'Union», tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans un État membre autre que celui:
 - a) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;
 - b) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi; ou
 - c) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission;
- 3) «infraction de grande ampleur»,
 - a) tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui:
 - i) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;
 - ii) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi; ou
 - iii) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission; ou
 - b) tous les actes ou omissions contraires aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui ont porté, portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et qui présentent des caractéristiques communes, dont la pratique illégale identique, la violation du même intérêt et la simultanéité de l'infraction, commise par le même professionnel, dans trois États membres au minimum;
- 4) «infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union», une infraction de grande ampleur qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union;
- 5) «infractions couvertes par le présent règlement», les infractions internes à l'Union, les infractions de grande ampleur et les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- 6) «autorité compétente», toute autorité publique, établie au niveau national, régional ou local et désignée par un État membre comme responsable du respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- 7) «bureau de liaison unique», l'autorité publique désignée par un État membre comme responsable de la coordination de l'application du présent règlement dans l'État membre en question;
- 8) «organisme désigné», un organisme ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, désigné par un État membre et chargé par une autorité compétente de rassembler les informations nécessaires et de prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues par le droit national pour faire cesser ou interdire l'infraction au nom de cette autorité compétente;
- 9) «autorité requérante», l'autorité compétente qui formule une demande d'assistance mutuelle;
- 10) «autorité requise», l'autorité compétente qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;
- 11) «professionnel», toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

- 12) «consommateur», toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 13) «réclamation d'un consommateur», une déclaration, étayée par des preuves suffisantes, selon laquelle un professionnel a commis, commet ou est susceptible de commettre une infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- 14) «atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs», le préjudice réel ou potentiel à l'encontre des intérêts d'un certain nombre de consommateurs affectés par des infractions internes à l'Union, par des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- 15) «interface en ligne», tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose;
- 16) «opérations "coup de balai"», une enquête concertée sur les marchés de consommation au moyen d'actions de contrôle coordonnées et simultanées pour contrôler le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ou déceler les infractions auxdites dispositions.

Article 4

Notification des délais de prescription

Chaque bureau de liaison unique notifie à la Commission les délais de prescription en vigueur dans son propre État membre et qui s'appliquent aux mesures d'exécution visées à l'article 9, paragraphe 4. La Commission établit une synthèse des délais de prescription notifiés, qu'elle met à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PRÉROGATIVES DE CES AUTORITÉS

Article 5

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes et le bureau de liaison unique qui sont responsables de l'application du présent règlement.
2. Les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur propre État membre et pour leur propre compte.
3. Dans chaque État membre, le bureau de liaison unique est chargé de coordonner les activités d'enquête et d'exécution de la législation des autorités compétentes, d'autres autorités publiques visées à l'article 6 et, le cas échéant, des organismes désignés en rapport avec les infractions couvertes par le présent règlement.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques disposent des ressources nécessaires à l'application du présent règlement ainsi que de ressources budgétaires et d'autres ressources, compétences, procédures et autres mécanismes en suffisance.
5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités compétentes soient clairement définies et à ce que lesdites autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de ces fonctions.

Article 6

Coopération aux fins de l'application du présent règlement au sein des États membres

1. Aux fins de la bonne application du présent règlement, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes, les autres autorités publiques et, le cas échéant, les organismes désignés coopèrent de façon efficace.
2. Les autres autorités publiques visées au paragraphe 1 prennent, à la demande d'une autorité compétente, toutes les mesures nécessaires prévues par le droit national afin de faire cesser ou d'interdire les infractions couvertes par le présent règlement.
3. Les États membres veillent à ce que les autres autorités publiques visées au paragraphe 1 disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec les autorités compétentes aux fins de l'application du présent règlement. Ces autres autorités publiques informent régulièrement les autorités compétentes des mesures prises en application du présent règlement.

*Article 7***Rôle des organismes désignés**

1. Le cas échéant, une autorité compétente (ci-après dénommée «autorité ordonnatrice») peut, conformément à son droit national, charger un organisme désigné de rassembler les informations nécessaires concernant une infraction couverte par le présent règlement, ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues en droit national pour faire cesser ou interdire cette infraction. L'autorité ordonnatrice ne peut charger de ces tâches un organisme désigné que si, après consultation de l'autorité requérante ou des autres autorités compétentes concernées par l'infraction couverte par le présent règlement, l'autorité requérante et l'autorité requise ou toutes les autorités compétentes concernées s'accordent sur le fait que l'organisme désigné est susceptible d'obtenir les informations nécessaires ou de faire cesser ou d'interdire l'infraction d'une manière au moins aussi efficace et effective que ne l'aurait fait l'autorité ordonnatrice.
2. Si l'autorité requérante ou les autres autorités compétentes concernées par une infraction couverte par le présent règlement estiment que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, elles en informent par écrit l'autorité ordonnatrice sans tarder, motifs à l'appui. En cas de désaccord, l'autorité ordonnatrice peut saisir la Commission, qui rend un avis sur ce point dans les meilleurs délais.
3. L'autorité ordonnatrice continue d'être tenue de rassembler les informations nécessaires ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires si:
 - a) l'organisme désigné ne parvient pas à obtenir les informations nécessaires ou à faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement sans tarder; ou
 - b) les autorités compétentes concernées par une infraction couverte par le présent règlement ne s'accordent pas sur le fait que l'organisme désigné peut être chargé des tâches visées au paragraphe 1.
4. L'autorité ordonnatrice prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation d'informations soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33.

*Article 8***Informations et listes**

1. Chaque État membre communique sans tarder à la Commission les informations suivantes et toute modification de celles-ci:
 - a) l'identité et les coordonnées des autorités compétentes, du bureau de liaison unique, des organismes désignés et des entités lançant des alertes externes au titre de l'article 27, paragraphe 1; et
 - b) des informations sur l'organisation, les pouvoirs et les responsabilités des autorités compétentes.
2. La Commission tient et met à jour, sur son site internet, une liste, mise à la disposition du public, des autorités compétentes, des bureaux de liaison uniques, des organismes désignés et des entités lançant des alertes externes au titre de l'article 27, paragraphe 1 ou 2.

*Article 9***Pouvoirs minimums des autorités compétentes**

1. Chaque autorité compétente dispose, conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article, des pouvoirs d'enquête et d'exécution minimums nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce conformément à l'article 10.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas conférer tous les pouvoirs à chaque autorité compétente, pour autant que chacun desdits pouvoirs puisse être effectivement exercé si nécessaire à l'égard de toute infraction couverte par le présent règlement par au moins une autorité compétente conformément à l'article 10.
3. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'enquête suivants:
 - a) le pouvoir d'avoir accès à tout document, donnée ou information pertinents ayant trait à une infraction couverte par le présent règlement, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés;

- b) le pouvoir d'exiger de la part de toute autorité publique, de tout organisme ou agence de leur État membre ou de toute personne physique ou morale, la fourniture de tout document, donnée ou information pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, aux fins de déterminer si une infraction couverte par le présent règlement a été commise ou est commise et aux fins d'établir les détails de cette infraction, y compris par le suivi des flux financiers et des flux de données, en obtenant l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données et en obtenant des informations bancaires et l'identité des propriétaires de sites internet;
 - c) le pouvoir d'effectuer les inspections sur place nécessaires, y compris celui d'accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport que le professionnel concerné par l'inspection utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage; le pouvoir de saisir toute information, toute donnée ou tout document pendant la période requise et dans la mesure nécessaire à l'inspection; le pouvoir de demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné par l'inspection de donner des explications sur des faits, des informations, des données ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et d'enregistrer ses réponses;
 - d) le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services.
4. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'exécution suivants:
- a) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs;
 - b) le pouvoir de chercher à obtenir ou d'accepter de la part du professionnel responsable de l'infraction couverte par le présent règlement des engagements tendant à mettre fin à l'infraction;
 - c) le pouvoir de recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction supposée couverte par le présent règlement ou, le cas échéant, de tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates pour les consommateurs affectés par ladite infraction;
 - d) le cas échéant, le pouvoir d'informer, par des moyens appropriés, les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite d'une infraction couverte par le présent règlement des voies d'indemnisation prévues par le droit national;
 - e) le pouvoir d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par le présent règlement;
 - f) le pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement;
 - g) lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs:
 - i) le pouvoir de retirer un contenu d'une interface en ligne ou de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne;
 - ii) le pouvoir d'ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou
 - iii) le cas échéant, le pouvoir d'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer,
 y compris en confiant à un tiers ou à une autre autorité publique l'exécution de ces mesures;
 - h) le pouvoir d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, pour les infractions couvertes par le présent règlement ainsi que pour le non-respect d'une décision, d'une ordonnance, d'une mesure provisoire, d'un engagement du professionnel ou de toute autre mesure adoptée en vertu du présent règlement.

Les sanctions visées au point h) sont effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs. Il est notamment dûment tenu compte, le cas échéant, de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction en question.

5. Le pouvoir d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, pour les infractions couvertes par le présent règlement s'applique à toute infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs lorsque l'acte juridique correspondant de l'Union visé à l'annexe en prévoit. Cela s'entend sans préjudice du pouvoir des autorités nationales d'imposer, en vertu du droit national, des sanctions telles que des amendes administratives ou autres ou des astreintes, lorsque les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe ne prévoient pas de sanctions.

6. Les autorités compétentes ont le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions couvertes par le présent règlement.

7. Les autorités compétentes peuvent publier toute décision définitive, tout engagement du professionnel ou toute ordonnance pris en vertu du présent règlement, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction couverte par le présent règlement.

8. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent consulter les organisations de consommateurs, les associations de professionnels, les organismes désignés ou d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction couverte par le présent règlement.

Article 10

Exercice des pouvoirs minimums

1. Les pouvoirs énoncés à l'article 9 sont exercés de l'une des manières suivantes:

- a) directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- b) le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- c) en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- d) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

2. La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 9 en application du présent règlement sont proportionnés et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables et aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées en application du présent règlement sont adaptées à la nature de l'infraction aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.

CHAPITRE III

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11

Demandes d'information

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit à celle-ci, sans tarder et en tout état de cause dans un délai de trente jours, sauf s'il en a été convenu autrement, toute information pertinente nécessaire pour établir si une infraction interne à l'Union a été commise ou est commise ainsi que pour y mettre fin.

2. L'autorité requise procède aux enquêtes appropriées et nécessaires ou prend toute autre mesure nécessaire ou appropriée pour réunir les informations requises. Si nécessaire, ces enquêtes sont réalisées avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes désignés.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser des agents de l'autorité requérante à accompagner les agents de l'autorité requise au cours de leurs enquêtes.

*Article 12***Demandes de mesures d'exécution**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires et proportionnées pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union en exerçant les pouvoirs énoncés à l'article 9, et tout autre pouvoir qui lui est reconnu en vertu du droit national. L'autorité requise détermine les mesures d'exécution appropriées qui sont nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union et prend lesdites mesures dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après avoir reçu la demande, à moins de préciser les motifs particuliers de prorogation du délai. Le cas échéant, l'autorité requise impose des sanctions telles que des amendes ou des astreintes au professionnel responsable de l'infraction interne à l'Union. L'autorité requise peut recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction interne à l'Union supposée ou, le cas échéant, elle peut tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par ladite infraction.

2. L'autorité requise informe régulièrement l'autorité requérante des démarches engagées et des mesures prises et qu'elle compte prendre. L'autorité requise informe sans retard, via la base de données électronique prévue à l'article 35, l'autorité requérante, les autorités compétentes d'autres États membres et la Commission des mesures prises et des effets desdites mesures sur l'infraction interne à l'Union, en indiquant notamment:

- a) si des mesures provisoires ont été adoptées;
- b) si l'infraction a cessé;
- c) quelles mesures ont été adoptées et si ces mesures ont été mises en œuvre;
- d) dans quelle mesure les consommateurs affectés par l'infraction présumée se sont vus proposer des engagements en matière de mesures correctives.

*Article 13***Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle**

1. Lorsqu'elle fait une demande d'assistance mutuelle, l'autorité requérante fournit les informations nécessaires pour permettre à l'autorité requise de donner suite à la demande, y compris tout élément de preuve nécessaire qui ne peut être obtenu que dans l'État membre de l'autorité requérante.

2. L'autorité requérante envoie ces demandes d'assistance mutuelle au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise ainsi qu'au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requérante pour information. Le bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise transmet sans retard les demandes à l'autorité compétente concernée.

3. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications qui s'y rapportent se font par écrit au moyen de formulaires standard et sont transmises par voie électronique, via la base de données électronique prévue à l'article 35.

4. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes d'assistance mutuelle et pour toutes les communications qui s'y rapportent.

5. Faute d'accord au sujet des langues, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise. Dans ce cas, chaque autorité compétente est chargée des traductions nécessaires des demandes, réponses et autres documents reçus d'une autre autorité compétente.

6. L'autorité requise répond directement à la fois à l'autorité requérante et aux bureaux de liaison uniques des États membres de l'autorité requérante et de l'autorité requise.

*Article 14***Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle**

1. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 11 si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il apparaît que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une infraction interne à l'Union a été commise ou est commise ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible d'être commise;
- b) l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33;
- c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même professionnel concernant la même infraction interne à l'Union devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.

2. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre de l'article 12 si, après avoir consulté l'autorité requérante, une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, ou un jugement, une transaction judiciaire ou une injonction judiciaire à l'encontre du même professionnel a déjà été rendu ou une transaction judiciaire à son égard est déjà intervenue concernant la même infraction interne à l'Union devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise;
- b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'encontre du même professionnel à l'égard de la même infraction interne à l'Union dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser ou d'interdire rapidement et efficacement l'infraction interne à l'Union;
- c) après enquête appropriée, l'autorité requise conclut qu'aucune infraction interne à l'Union n'a été commise;
- d) l'autorité requise conclut que l'autorité requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article 13, paragraphe 1;
- e) l'autorité requise a accepté les engagements proposés par le professionnel en vue de mettre fin à l'infraction interne à l'Union dans un délai déterminé, et ce délai n'est pas encore écoulé.

Cependant, si le professionnel ne met pas en œuvre les engagements acceptés dans le délai visé au point e) du premier alinéa, l'autorité requise donne suite à la demande de mesures d'exécution présentée au titre de l'article 12.

3. L'autorité requise informe l'autorité requérante et la Commission de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant son refus.

4. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, l'une des deux peut saisir la Commission, qui rend un avis sur la question sans tarder. Lorsqu'elle n'est pas saisie, la Commission peut néanmoins rendre un avis de sa propre initiative. Afin de rendre un avis, la Commission peut demander les informations et documents pertinents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.

5. La Commission contrôle le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle et le respect des procédures et des délais de traitement des demandes d'assistance mutuelle par les autorités compétentes. Elle a accès aux demandes d'assistance mutuelle ainsi qu'aux informations et documents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.

6. Le cas échéant, la Commission peut publier des orientations et dispenser des conseils aux États membres afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du mécanisme d'assistance mutuelle.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES D'ENQUÊTE ET D'EXÉCUTION COORDONNÉS CONCERNANT LES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLIEUR ET LES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLIEUR À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Article 15

Procédure relative aux décisions entre États membres

Pour les matières couvertes par le présent chapitre, les autorités compétentes concernées statuent par consensus.

Article 16

Principes généraux de coopération

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur ou une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union est commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction et la Commission s'informent mutuellement et informent les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction sans tarder, en lançant des alertes conformément à l'article 26.

2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union coordonnent les mesures d'enquête et d'exécution qu'elles prennent pour traiter l'infraction. Elles échangent tous les éléments de preuve et informations nécessaires, en se prêtant mutuellement et en prêtant à la Commission l'assistance nécessaire dans les meilleurs délais.

3. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union veillent à ce que tous les éléments de preuve et informations nécessaires soient recueillis et à ce que toutes les mesures d'exécution nécessaires soient prises pour faire cesser ou interdire ladite infraction.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, le présent règlement est sans incidence sur les activités nationales d'enquête et d'exécution menées par les autorités compétentes au niveau national à l'égard de la même infraction commise par le même professionnel.

5. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent inviter des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant, qui ont été habilitées par la Commission, à participer aux enquêtes coordonnées, aux actions d'exécution et à toute autre mesure prévue par le présent chapitre.

Article 17

Lancement d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction lancent une action coordonnée dans le cadre d'un accord entre elles. Le lancement de l'action coordonnée est notifié sans tarder aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission.

2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée désignent une autorité compétente concernée par l'infraction de grande ampleur présumée pour assumer le rôle de coordinateur. Si lesdites autorités compétentes ne parviennent pas à un accord, sur cette désignation, la Commission assume ce rôle.

3. Si la Commission a de bonnes raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, elle en informe sans tarder les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée en application de l'article 26. La Commission indique dans sa notification les motifs justifiant une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée à l'échelle de l'Union mènent les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont facilement accès. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée à l'échelle de l'Union notifient les résultats de ces enquêtes aux autres autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite infraction et à la Commission, en application de l'article 26, dans le mois qui suit la notification par la Commission. Lorsqu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union pourrait être commise, les autorités compétentes concernées par ladite infraction entament l'action coordonnée et prennent les mesures énoncées à l'article 19 et, le cas échéant, les mesures énoncées aux articles 20 et 21.

4. Les actions coordonnées visées au paragraphe 3 sont coordonnées par la Commission.

5. Une autorité compétente se joint à l'action coordonnée si, au cours de celle-ci, il apparaît que l'autorité compétente est concernée par l'infraction de grande ampleur ou par l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union.

Article 18

Motifs du refus de participer à l'action coordonnée

1. Une autorité compétente peut refuser de participer à une action coordonnée pour l'une des raisons suivantes:

- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire est intervenue concernant le même professionnel et la même infraction dans l'État membre de l'autorité compétente;
- b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés avant le lancement d'une alerte visée à l'article 17, paragraphe 3, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même professionnel concernant la même infraction dans l'État membre de l'autorité compétente afin de faire cesser ou d'interdire rapidement et efficacement l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union;
- c) à la suite d'une enquête appropriée, il apparaît que les effets réels ou potentiels de l'infraction de grande ampleur présumée ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union dans l'État membre de l'autorité compétente sont négligeables et qu'aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente;
- d) l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union dont il s'agit n'a pas été commise dans l'État membre de l'autorité compétente et aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente;

e) l'autorité compétente a accepté les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union visant à mettre fin à l'infraction dans l'État membre de l'autorité compétente et ces engagements ont été mis en œuvre et aucune mesure d'exécution ne doit dès lors être adoptée par cette autorité compétente.

2. Lorsqu'une autorité compétente refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission, les autres autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

Article 19

Mesures d'enquête dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée veillent à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière effective, efficace et coordonnée. Elles s'efforcent d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit procédural national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.

2. Le mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III peut être utilisé, si nécessaire, notamment pour recueillir des éléments de preuve nécessaires et d'autres informations auprès d'États membres autres que ceux concernés par l'action coordonnée ou pour veiller à ce que le professionnel concerné ne contourne pas les mesures d'exécution.

3. S'il y a lieu, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de l'infraction de grande ampleur ou, le cas échéant, de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, dans une position commune convenue entre elles.

4. Sauf décision contraire des autorités compétentes concernées par l'action coordonnée, le coordinateur communique la position commune au professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Ledit professionnel se voit offrir la possibilité d'être entendu sur les points énumérés dans la position commune.

5. Le cas échéant, et sans préjudice de l'article 15 ou des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée décident de publier la position commune ou des parties de celle-ci sur leur site internet et peuvent demander le point de vue des organisations de consommateurs, des associations de professionnels et des autres parties concernées. La Commission publie tout ou parties de la position commune sur son site internet en accord avec les autorités compétentes concernées.

Article 20

Engagements dans le cadre des actions coordonnées

1. Sur la base d'une position commune adoptée conformément à l'article 19, paragraphe 3, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent inviter le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union à proposer, dans un délai déterminé, des engagements en vue de mettre fin à ladite infraction. Le professionnel peut également, de sa propre initiative, proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction ou des engagements en matière de mesures correctives à l'égard des consommateurs qui ont été affectés par cette infraction.

2. Le cas échéant, et sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 33, les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent publier les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union sur leur site internet ou, s'il y a lieu, la Commission peut publier les engagements proposés par le professionnel sur son site internet, si les autorités compétentes concernées en font la demande. Les autorités compétentes et la Commission peuvent demander le point de vue des organisations des consommateurs, des associations de professionnels et des autres parties concernées.

3. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée évaluent les engagements proposés et communiquent le résultat de cette évaluation au professionnel chargé de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union et, le cas échéant, si des engagements en matière de mesures correctives ont été proposés par le professionnel, elles informent le cas échéant les consommateurs qui prétendent avoir subi un préjudice à la suite de ladite infraction. Lorsque les engagements sont proportionnés et suffisants pour mettre fin à l'infraction de grande ampleur ou à l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, les autorités compétentes les acceptent et fixent un délai pour leur mise en œuvre.

4. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée surveillent la mise en œuvre des engagements. Elles veillent en particulier à ce que le professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union rende régulièrement compte au coordinateur de la progression de la mise en œuvre des engagements. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée peuvent, le cas échéant, demander le point de vue d'organisations de consommateurs et d'experts afin de vérifier si les mesures prises par le professionnel sont conformes aux engagements.

Article 21

Mesures d'exécution dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée prennent, dans leur domaine de compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'encontre du professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union pour faire cesser ou interdire cette infraction.

Le cas échéant, elles imposent des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, au professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes peuvent recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction de grande ampleur supposée ou par l'infraction de grande ampleur supposée à l'échelle de l'Union ou, le cas échéant, elles peuvent tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par l'infraction.

Les mesures d'exécution sont particulièrement indiquées dans les cas suivants:

- a) une action d'exécution immédiate est nécessaire pour faire cesser ou interdire rapidement et efficacement l'infraction;
- b) il est peu probable que les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction mettent fin à celle-ci;
- c) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas proposé d'engagements avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités compétentes concernées;
- d) le professionnel responsable de l'infraction a proposé des engagements qui sont insuffisants pour mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, pour apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction; ou
- e) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas mis en œuvre les engagements visant à mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, à apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe 3.

2. Les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 sont prises de manière effective, efficace et coordonnée en vue de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par cette infraction.

Article 22

Clôture des actions coordonnées

1. L'action coordonnée est close si les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée concluent que l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union a cessé ou a été interdite dans tous les États membres concernés ou qu'aucune infraction de ce type n'a été commise.

2. Le coordinateur informe sans tarder la Commission et, le cas échéant, les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques des États membres concernés par l'action coordonnée de la clôture de l'action coordonnée.

Article 23

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément à l'article 17 ou 29 se voit confier notamment les missions suivantes:

- a) veiller à ce que toutes les autorités compétentes concernées et la Commission soient dûment informées en temps utile de la progression de l'enquête ou de l'action d'exécution, selon le cas, des prochaines démarches prévues et des mesures à adopter;

- b) coordonner et surveiller les mesures d'enquête prises par les autorités compétentes concernées conformément au présent règlement;
- c) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités compétentes concernées et la Commission;
- d) maintenir le contact avec le professionnel et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf décision contraire des autorités compétentes concernées et du coordinateur;
- e) le cas échéant, coordonner l'évaluation, les consultations et la surveillance par les autorités compétentes concernées ainsi que les autres démarches nécessaires pour traiter et mettre en œuvre les engagements proposés par les professionnels concernés;
- f) le cas échéant, coordonner les mesures d'exécution adoptées par les autorités compétentes concernées;
- g) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités compétentes concernées au titre du chapitre III.

2. Le coordinateur ne saurait être tenu responsable des actions ou omissions des autorités compétentes concernées lorsqu'elles exercent les pouvoirs énoncés à l'article 9.

3. Lorsque les actions coordonnées portent sur des infractions de grande ampleur ou sur des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union aux actes juridiques de l'Union visées à l'article 2, paragraphe 10, le coordinateur invite l'Autorité bancaire européenne à jouer un rôle d'observateur.

Article 24

Régime linguistique

1. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser par les autorités compétentes pour les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec les actions coordonnées et les opérations «coup de balai».
2. À défaut d'accord entre les autorités compétentes concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication. Dans ce cas, chaque autorité compétente concernée est responsable, si nécessaire, de la traduction des notifications, communications et autres documents qu'elle reçoit d'autres autorités compétentes.

Article 25

Régime linguistique applicable à la communication avec les professionnels

Aux fins des procédures visées au présent chapitre, le professionnel est autorisé à communiquer dans la langue officielle de l'État membre où le professionnel a son siège ou sa résidence ou dans l'une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans cet État membre.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Article 26

Alertes

1. Les autorités compétentes notifient sans tarder à la Commission, aux autres autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction couverte par le présent règlement commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.
2. La Commission notifie sans tarder aux autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques concernés tout motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction couverte par le présent règlement a été commise.
3. Lorsqu'elle notifie, c'est-à-dire lance une alerte, en vertu des paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente ou la Commission fournit des informations sur l'infraction présumée couverte par le présent règlement, et notamment, le cas échéant, les informations suivantes:
 - a) une description de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction;
 - b) les détails du produit ou du service concerné par l'infraction;
 - c) les noms des États membres concernés ou potentiellement concernés par l'infraction;

- d) l'identité du ou des professionnels responsables ou soupçonnés d'être responsables de l'infraction;
- e) la base légale des actions possibles en vertu du droit national et les dispositions correspondantes des actes juridiques de l'Union énumérés en annexe;
- f) une description et l'état d'avancement des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant l'infraction, ainsi que leurs dates et durées;
- g) l'identité des autorités compétentes chargées d'engager la procédure judiciaire et de prendre d'autres mesures.

4. Lorsqu'elle lance une alerte, l'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques concernés dans d'autres États membres et à la Commission, ou la Commission peut demander aux autorités compétentes et aux bureaux de liaison uniques concernés dans d'autres États membres, de vérifier si, selon les informations disponibles ou facilement accessibles pour les autorités compétentes concernées ou la Commission, respectivement, des infractions présumées similaires sont commises sur le territoire de ces autres États membres ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises contre de telles infractions dans lesdits États membres. Les autorités compétentes d'autres États membres et la Commission répondent sans tarder à la demande.

Article 27

Alertes externes

1. Sauf si cela n'est pas justifié, chaque État membre confère à des organismes désignés, des centres européens des consommateurs, des organisations et associations de consommateurs et, le cas échéant, des associations de professionnels qui possèdent l'expertise nécessaire, le pouvoir de lancer une alerte à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et de la Commission sur les infractions présumées couvertes par le présent règlement et de fournir les informations visées à l'article 26, paragraphe 3, dont ils disposent (ci-après dénommée «alerte externe»). Chaque État membre notifie sans tarder à la Commission la liste de ces entités et toute modification apportée à celle-ci.
2. Après avoir consulté les États membres, la Commission confère à des associations représentant les intérêts des consommateurs et, le cas échéant, les intérêts des professionnels au niveau de l'Union, le pouvoir de lancer une alerte externe.
3. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'engager une procédure ou de prendre toute autre mesure en réponse à une alerte externe. Les entités qui lancent des alertes externes veillent à ce que les informations fournies soient correctes, à jour et précises, et corrigent sans tarder ou suppriment les informations notifiées, le cas échéant.

Article 28

Échange d'autres informations pertinentes aux fins de la détection des infractions

Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent règlement, les autorités compétentes notifient sans tarder à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés, via la base de données électronique visée à l'article 35, les mesures qu'elles ont prises pour traiter une infraction couverte par le présent règlement dans leur domaine de compétence si elles soupçonnent que l'infraction en question est susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.

Article 29

Opérations «coup de balai»

1. Les autorités compétentes peuvent décider de mener des opérations «coup de balai» pour contrôler le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs ou pour détecter des infractions auxdites dispositions. Sauf accord contraire des autorités compétentes participantes, les opérations «coup de balai» sont coordonnées par la Commission.
2. Lorsqu'elles mènent des opérations «coup de balai», les autorités compétentes peuvent faire usage des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9, paragraphe 3, ainsi que des autres pouvoirs qui leur sont conférés par le droit national.
3. Les autorités compétentes peuvent inviter des organismes désignés, des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant habilitées par la Commission à participer aux opérations «coup de balai».

Article 30

Coordination d'autres activités contribuant aux enquêtes et à l'application de la législation

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de leurs activités dans les domaines suivants:

- a) la formation de leurs agents participant à l'application du présent règlement;
 - b) la collecte, le classement et l'échange de données sur les réclamations de consommateurs;
 - c) la mise en place de réseaux d'agents spécialisés par secteur;
 - d) la mise au point d'outils d'information et de communication; et
 - e) le cas échéant, l'élaboration de normes, de méthodes et de lignes directrices concernant l'application du présent règlement.
2. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres peuvent coordonner et organiser conjointement des activités dans les domaines visés au paragraphe 1.

Article 31

Échange d'agents entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes peuvent participer aux programmes d'échange d'agents provenant d'autres États membres afin d'améliorer la coopération. Elles prennent les mesures nécessaires pour que les agents d'autres États membres puissent jouer un rôle effectif dans les activités de l'autorité compétente. À cette fin, lesdits agents sont autorisés à accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente d'accueil, dans le respect des dispositions de droit de l'État membre de ladite autorité.
2. Pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile et pénale de l'agent est soumise aux mêmes conditions que celle des agents de l'autorité compétente d'accueil. Les agents d'autres États membres respectent les normes professionnelles et les règles de conduite internes appropriées de l'autorité compétente d'accueil. Ces règles de conduite garantissent notamment la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'équité des procédures et le respect adéquat des dispositions énoncées à l'article 33 en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.

Article 32

Coopération internationale

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, l'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement afin de protéger les intérêts des consommateurs. L'Union et les pays tiers concernés peuvent conclure des accords fixant les modalités de la coopération, y compris la mise en place de dispositifs d'assistance mutuelle, l'échange d'informations confidentielles et les programmes d'échange de personnel.
2. Les accords conclus entre l'Union et des pays tiers au sujet de la coopération et de l'assistance mutuelle destinées à assurer et à améliorer la protection des intérêts des consommateurs sont conformes aux règles pertinentes relatives à la protection des données applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.
3. Lorsqu'une autorité compétente reçoit d'une autorité d'un pays tiers des informations qui pourraient présenter un intérêt pour les autorités compétentes d'autres États membres, elle les transmet auxdites autorités compétentes, dans la mesure où les accords d'assistance bilatéraux conclus avec ce pays tiers l'y autorisent et dans la mesure où ces informations sont conformes aux dispositions du droit de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
4. Une autorité compétente peut également transmettre à l'autorité d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord bilatéral d'assistance conclu avec ledit pays tiers, des informations transmises en application du présent règlement, dès lors que l'autorité compétente qui a initialement fourni l'information donne son accord et dès lors que cela est conforme aux dispositions du droit de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE VI

ARRANGEMENTS COMMUNS

Article 33

Utilisation et divulgation des informations et secret professionnel et commercial

1. Les informations collectées par les autorités compétentes et la Commission ou communiquées à celles-ci dans le cadre de l'application du présent règlement sont uniquement utilisées pour assurer le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs.

2. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel et sont uniquement utilisées et divulguées dans le plein respect des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne les secrets commerciaux et la propriété intellectuelle.

3. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, après avoir consulté l'autorité compétente ayant fourni les informations, divulguer les informations nécessaires:

- a) pour démontrer l'existence d'infractions couvertes par le présent règlement; ou
- b) pour faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement.

Article 34

Utilisation des éléments de preuve et des conclusions des enquêtes

Les autorités compétentes peuvent utiliser comme moyen de preuve des informations, des documents, des constatations, des déclarations, des copies certifiées conformes ou des renseignements transmis, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre État membre, quel que soit leur support de stockage.

Article 35

Base de données électronique

1. La Commission crée et tient à jour une base de données électronique pour toutes les communications entre les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission au titre du présent règlement. Toute information transmise par l'intermédiaire de la base de données électronique est stockée et traitée dans celle-ci. Cette base de données est directement accessible aux autorités compétentes, aux bureaux de liaison uniques et à la Commission.

2. Les informations fournies par des entités qui lancent une alerte externe en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2, sont enregistrées et traitées dans la base de données électronique. Cependant, ces entités n'ont pas accès à cette base de données.

3. Lorsqu'une autorité compétente, un organisme désigné ou une entité lançant une alerte en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2, établit qu'une alerte concernant une infraction qui est lancée par ses soins conformément à l'article 26 ou 27 s'est par la suite révélée infondée, l'autorité, organisme ou entité en question retire ladite alerte. La Commission supprime sans tarder les informations concernées de la base de données, et informe les parties des motifs de cette suppression.

Les données relatives à une infraction sont conservées dans la base électronique pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées, et qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter du jour où:

- a) une autorité requise notifie à la Commission, en application de l'article 12, paragraphe 2, la cessation d'une infraction interne à l'Union;
 - b) le coordinateur notifie la clôture de l'action coordonnée, en application de l'article 22, paragraphe 1;
 - c) les informations ont été enregistrées dans la base de données, dans tous les autres cas.
4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement de la base de données électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.

Article 36

Renoncement au remboursement des dépenses

1. Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des dépenses supportées en application du présent règlement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, en ce qui concerne des demandes de mesures d'exécution au titre de l'article 12, l'État membre de l'autorité requérante demeure responsable, vis-à-vis de l'État membre de l'autorité requise, de tout coût supporté et de toute perte subie lorsque des mesures sont rejetées et jugées infondées par une juridiction, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction en question.

*Article 37***Priorités en matière de contrôle de l'application de la législation**

1. Au plus tard le 17 janvier 2020 et tous les deux ans par la suite, les États membres échangent entre eux et avec la Commission des informations sur leurs priorités en matière de contrôle de l'application du présent règlement.

Ces informations comprennent notamment les éléments suivants:

- a) des informations sur les tendances des marchés qui sont susceptibles d'affecter les intérêts des consommateurs de l'État membre en question et dans d'autres États membres;
- b) un aperçu des actions menées au titre du présent règlement, au cours des deux dernières années, portant en particulier sur les mesures d'enquête et d'exécution liées aux infractions de grande ampleur;
- c) les statistiques échangées au moyen des alertes visées à l'article 26;
- d) la liste indicative des domaines prioritaires pendant les deux années à venir, pour ce qui est du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs dans l'État membre concerné; et
- e) les domaines prioritaires proposés, pendant les deux années à venir, pour ce qui est du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs au niveau de l'Union.

2. Sans préjudice de l'article 33, la Commission produit tous les deux ans un aperçu des informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et le rend public. La Commission en informe le Parlement européen.

3. En cas de modification importante de la situation ou des conditions du marché au cours des deux années suivant la dernière présentation des informations sur leurs priorités en matière de contrôle de l'application de la législation, les États membres mettent celles-ci à jour et en informent les autres États membres et la Commission.

4. La Commission synthétise les priorités en matière de contrôle de l'application de la législation communiquées par les États membres en application du paragraphe 1 du présent article, et fait annuellement rapport au comité visé à l'article 38, paragraphe 1, afin de faciliter la hiérarchisation des priorités en ce qui concerne les actions menées au titre du présent règlement. La Commission procède avec les États membres à l'échange de bonnes pratiques et à l'évaluation comparative, notamment en vue de mettre au point des actions de renforcement des capacités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 38***Comité**

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 39***Notifications**

Les États membres communiquent sans tarder à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par le présent règlement ainsi que le texte des accords, dans les domaines régis par le présent règlement, autres que ceux traitant de cas individuels, qu'ils concluent.

*Article 40***Rapports**

- 1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 17 janvier 2023, un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Ce rapport contient une évaluation de l'application du présent règlement, y compris une appréciation de l'efficacité des mesures prises pour faire respecter les dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs au titre du présent règlement, en ce qui concerne en particulier les pouvoirs des autorités compétentes énoncés à l'article 9, ainsi que, entre autres, une analyse de la manière dont le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs par les professionnels a évolué sur les grands marchés de consommation concernés par le commerce transfrontalier.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 41

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé avec effet à compter du 17 janvier 2020.

Article 42

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

ANNEXE

Directives et règlements visés à l'article 3, point 1)

1. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
2. Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
3. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
4. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
5. Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 100.
6. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): article 13.
7. Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
8. Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
9. Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
10. Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
11. Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21): article 1^{er}, article 2, point c), et articles 4 à 8.
12. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): article 20.
13. Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
14. Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
15. Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): articles 22, 23 et 24.

16. Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
17. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9, 10, 11 et articles 19 à 26.
18. Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
19. Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
20. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
21. Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
22. Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
23. Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34): articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22 et 23, chapitre 10 et annexes I et II.
24. Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214): articles 3 à 18 et article 20, paragraphe 2.
25. Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).
26. Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/01

N° 7456¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS**

(4.7.2019)

Le nouveau Règlement communautaire qui sera d'application à partir du 17 janvier 2020, oblige notre législateur à accorder plus de pouvoirs directs aux autorités administratives nationales compétentes, en premier lieu au Ministre de la Protection des consommateurs. Il est proposé dans le projet de loi que « *les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9.4. – annexé – du Règlement 2017/2391. Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur autorité.* » L'on pourrait en conclure à tort que la voie judiciaire qui a été privilégiée à ce jour, perdrait en importance. Il n'en est rien, car les principaux pouvoirs de sanction mentionnés aux points a), f), g) et h) nécessiteront toujours le recours au juge. Nouveauté que nous saluons : les autorités administratives pourront saisir directement le tribunal, mettant ainsi un terme à une pratique décrite comme suit dans l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2009 sur le projet portant introduction d'un Code de la consommation : « *Il est de principe qu'un fonctionnaire, en constatant une infraction à la loi, doit dénoncer celle-ci au procureur d'Etat. Il ne lui appartient dès lors pas de transiger sur une infraction. Si un agent de police constate une infraction, il doit nécessairement dresser procès-verbal et communiquer celui-ci au procureur d'Etat... Le Conseil d'Etat estime que le ministre ne pourra plus agir si le procureur d'Etat a classé le dossier. De même, estime-t-il que le ministre ne pourra plus négocier dès qu'une instruction est ouverte dans le dossier* ». Il en découle que jusqu'à présent, le Ministre de la Protection des consommateurs est pour l'essentiel tributaire de l'action ou de l'inaction du Parquet, à l'exception de l'assignation en matière d'action en cessation. Aujourd'hui les plaintes sont adressées à la Section financière et économique du Parquet, la « législation sur la

protection du consommateur » n'étant qu'une des 19 (!) matières tombant sous sa compétence. Nous ignorons si le moindre usage a été fait de cette voie.

La mise en garde figurant dans l'avis précité du Conseil d'Etat, à savoir « *Si le principe des sanctions administratives est admis, il faudra néanmoins veiller à ce qu'un tel procédé soit prévu dans des limites strictes et que le pouvoir administratif ne se substitue pas au pouvoir judiciaire...* ». est respectée par le projet de loi qui privilégie encore et toujours les autorisations (concernant les pouvoirs d'enquête) et sanctions judiciaires.

Il existe une exception notable, à savoir le nouveau pouvoir de procéder à des achats-test qui pourra être exercé sous la propre autorité du Ministre de la Protection des consommateurs. Nous souscrivons à l'explication fournie par le Gouvernement : « *S'agissant d'un contrôle légitime et qui fait d'ores et déjà partie de certaines enquêtes réalisées au niveau de l'UE, il serait difficile d'envisager une procédure lourde tel l'établissement d'une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent...* ». Ces enquêtes européennes coordonnées entre la Commission et les autorités nationales appelées « sweeps » ont abouti à des modifications volontaires de pratiques commerciales déloyales aux dires de la Commission Européenne. A part la publication d'un communiqué de presse, rien de concret ne filtre cependant sur ces investigations.

Concernant les nouveaux pouvoirs d'exécution mis en oeuvre par les autorités compétentes sous leur propre autorité, ils portent sur les points b), c), d) et e) du Règlement. Concernant les engagements volontaires d'entreprises en situation d'infraction au droit de la consommation, nous partageons la mise en garde exprimée en son temps par le Conseil d'Etat : « *il faudrait tenir compte des intérêts de la victime lorsque le ministre veut procéder à une transaction. Une transaction ne sera, de l'avis du Conseil d'Etat, envisageable que si – et seulement si – parallèlement il est tenu compte de la réparation du préjudice subi par le consommateur.* »

Le projet prévoit que l'autorité compétente a « *le pouvoir d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par le présent règlement* » (point e). Il n'est pas précisé sous quelle forme cette injonction ('ordonner') sera prise. Aucune sanction n'est prévue non plus ce qui nous amène à conclure qu'en cas de non-respect, l'autorité administrative devra porter l'affaire devant le juge sur base du point h) de l'art. 9.4. du Règlement. En clair, aucune sanction administrative comme stipulée à l'Art. L. 226-41 (2) du Code de la consommation (CSSF/crédit immobilier) n'est proposée.

Le montant des amendes prononcées par le tribunal sur base du point h) n'est pas précisé et dépendra des sanctions prévues pour différentes infractions au Code de la consommation. Pour rappel, le niveau des amendes luxembourgeoises a été contesté comme étant trop bas par la Commission Européenne. La directive modifiant les directives 93/13, 98/6, 2005/29 et 2011/83 (dite 'omnibus') en voie d'adoption finale, harmonisera un minimum les amendes à imposer lors d'actions coordonnées prises sur base du Règlement 2017/2394.

L'une des réformes les plus incisives proposées par le projet de loi a trait à *l'action en cessation*. Non seulement la célérité au niveau de l'appel d'un référé est réintroduite, mais l'action en cessation pourra porter, et surtout se poursuivre, si l'infraction a cessé. La jurisprudence actuelle selon laquelle l'action en cessation a un caractère purement préventif (« *Si la clause litigieuse a existé au moment de l'introduction de l'action en cessation mais cesse d'exister pour ne plus être proposée aux consommateurs, ladite action en cessation, en raison du caractère purement préventif de la protection de l'intérêt collectif des consommateurs, devient sans objet* »¹) ne se justifiera plus grâce au nouveau Règlement communautaire. L'ULC s'est heurtée à des cas où le défendeur changeait ses pratiques *en cours de procédure* en empêchant ainsi l'obtention d'un jugement – donc aucune base pour solliciter des mesures de réparation.

Le projet de loi passe sous silence l'article 27 concernant les *Alertes externes*. Il y est stipulé que chaque Etat membre « *confère à des organismes désignés, des centres européens des consommateurs, des organisations et associations de consommateurs et, le cas échéant, des associations de professionnels qui possèdent l'expertise nécessaire, le pouvoir de lancer une alerte à l'attention des autorités compétentes des Etats membres concernés et de la Commission sur les infractions présumées...* » et que ces entités seront notifiées à la Commission.

¹ Parquet général Luxembourg du 24.11.2011 ULC c/ Nezambadi.

Comme association représentative des consommateurs reconnue dans le Code de la consommation, l'ULC sollicite d'être nommée et de pouvoir exercer ce rôle d'alerte non seulement au niveau luxembourgeois, mais auprès d'autres autorités nationales et de la Commission Européenne.

L'ULC regrette que l'amendement du Parlement Européen selon lequel les plaignants auraient eu le droit d'être informés sur les suites réservées à leurs soumissions, n'ait pas été retenu. Dans un souci de transparence et de bonne coopération, nous demandons que la loi luxembourgeoise accorde ce droit d'être informés aux plaignants tout en respectant la confidentialité des instructions.

En conclusion, nous attirons l'attention sur le fait que de plus en plus de pays ont regroupé avec succès le 'enforcement' en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Dans son avis concernant le projet de loi relatif au blocage géographique (document parlementaire N° 7366³), le Conseil de la Concurrence souligne qu'il « *est d'avis que le gouvernement devrait engager une réflexion concernant le regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une même institution, à l'instar de nombreux autres Etats membres de l'UE. En effet, une telle consolidation contribuerait à améliorer davantage la protection du consommateur en permettant l'action administrative inspirée des compétences déjà dévolues au Conseil de la concurrence, soumise au contrôle juridictionnel* ».

Howald, le 4.7.2019

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/02

N° 7456²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.10.2019)

Par dépêche du 6 juin 2019, Madame le Ministre de la Protection des consommateurs a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2017/2394 déterminant les modalités de coopération entre les autorités des États membres en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et définissant les différents pouvoirs (d'enquête, de perquisition, d'exécution, etc.) desdites autorités en la matière.

En outre, le projet de loi se propose d'apporter certaines clarifications à celles des dispositions du Code de la consommation traitant de l'action judiciaire en cessation des actes portant atteinte aux droits des consommateurs ou causant un préjudice à ces derniers.

Étant donné que les mesures prévues par le texte sous avis ont pour objectif de mettre la législation nationale en conformité avec un règlement de l'Union européenne – qui est d'application directe en droit national, c'est-à-dire obligatoire dans tous ses éléments dès son entrée en vigueur, et qui ne laisse dès lors pas de liberté aux États membres concernant sa mise en oeuvre – et qu'elles sont pour l'essentiel de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord quant au fond. Elle tient toutefois à présenter deux observations y relatives, concernant, d'une part, la désignation des "*agents habilités*" par les différentes autorités luxembourgeoises responsables pour l'application du règlement (UE) 2017/2394 et des normes nationales en matière de protection des consommateurs, et, d'autre part, les pouvoirs d'exécution à la disposition de ces autorités.

Pour ce qui est de la désignation des "*agents habilités*", l'article 5 du projet de loi et les dispositions de l'article L. 311-6 du texte coordonné du Code de la consommation – dont les paragraphes (1) à (5)

ne font pas l'objet de modifications par le projet sous avis – prévoient que les agents en question sont choisis parmi les fonctionnaires ou les employés de la “*carrière supérieure*” ou de la “*carrière moyenne*”.

La Chambre signale que ces appellations de carrières n'existent plus depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. En effet, il faut se référer à la “*catégorie de traitement A*” au lieu de “*carrière supérieure*” et à la “*catégorie de traitement B*” au lieu de “*carrière moyenne*”.

Tant l'article 5 du projet de loi que l'article L. 311-6 du texte coordonné doivent donc être adaptés en conséquence.

En ce qui concerne les pouvoirs d'exécution à la disposition des autorités nationales, l'article 8 du projet introduit un nouvel article L. 3118-1 dans le Code de la consommation, énonçant que “*les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9.4. du règlement 2017/2394*”. Fait partie de ces pouvoirs celui d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par ledit règlement.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics partage la position exprimée par l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) dans son avis du 4 juillet 2019 sur le projet de loi. L'ULC y a en effet relevé que le texte ne prévoit pas de sanctions administratives pouvant être prononcées par les autorités en cas de non-respect des ordonnances de cessation d'infractions, ce qui fait que les autorités devront immédiatement saisir le juge pour faire respecter les ordonnances. Tout comme l'ULC, la Chambre estime que les autorités nationales devraient pouvoir prononcer des sanctions administratives, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L. 226-41 du Code de la consommation concernant le non-respect des dispositions applicables en matière de crédit immobilier.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7456/04

N° 7456⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la septième Chambre de la Cour d'appel (11.7.2019)	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	3

*

AVIS DE LA SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL

(11.7.2019)

Le présent avis ne porte que sur la procédure applicable devant la Cour d'appel.

Les actuels articles L.320-1 à L.320-6, du Code de la consommation relatifs à la procédure à suivre en matière d'actions en cessation de tout acte contraire aux articles L.112-1 à L.112-8 dudit code ne règlent que la procédure applicable en première instance en disposant :

« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond ».

Par rapport à l'appel, il est uniquement dit :

« Le délai d'appel est de quinze jours ».

Le projet de loi cite un arrêt de la septième Chambre de la Cour d'appel (N° 146/17-VII-REF du 18 octobre 2017) dans lequel la Cour avait retenu :

« Si le texte actuellement en vigueur, issu de la loi du 8 avril 2011, ne mentionne plus que la durée de quinze jours endéans lequel l'appel est à interjeter (contrairement au délai de droit commun de 40 jours), mais ne contient plus aucune précision ni quant au mode de comparution, ni quant à la procédure à suivre devant la Cour d'appel, il y a lieu d'en conclure que l'acte d'appel doit donner à l'intimé assignation à comparaître selon la procédure de droit commun applicable en instance d'appel, partant par la voie de la comparution dans la quinzaine par ministère d'avocat (article 585- 2) du Nouveau Code de procédure civile) et non plus par la voie dérogatoire au droit commun en vigueur jusqu'à la modification en 2011 de la teneur de l'article 5 de la loi modifiée du 23 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ».

Par arrêt du 1^{er} mars 2017, la quatrième Chambre de la Cour d'appel (rôle 44296), s'était exprimée dans le même sens à propos de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, article modifié par la loi du 8 avril 2011 dans des termes quasiment identiques à ceux de l'article L.320-3 du Code de la consommation).

L'arrêt de la septième Chambre, ci-avant cité, a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2018 (arrêt N° 124/2018, N° 4042 du registre) qui a retenu :

« Attendu que le magistrat qui préside la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, qui ordonne une mesure sur base de la compétence spéciale lui conférée par l'article L.320-3 du Code de la consommation, statue comme juge au fond, mais selon la procédure des référés ;

Que l'appel relevé de son ordonnance doit en conséquence être introduit et jugé conformément aux dispositions de l'article 939, alinéa 3, du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'en déclarant l'appel introduit conformément à cette disposition légale irrecevable, la Cour d'appel a partant violé la disposition visée au moyen ;

Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation ».

Selon le projet de loi, le nouvel article L.320-3 est libellé comme suit :

« Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé »,

Afin d'éviter toute discussion quant à la notion « *selon la procédure prévue en matière de référé* », quant à la question de savoir à partir de quelle date court le délai de quinze jours et quant à la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée, la Cour renvoie aux avis qu'elle a faits à propos des recours contre les ordonnances du Président du tribunal d'arrondissement prévu par l'article 7 du projet de loi n° 7431 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux ainsi qu'à propos de la procédure d'appel prévue aux articles 27 (6) et 31 (5) de l'avant-projet de loi instituant un registre des fiducies et des trusts et propose, pour la procédure à suivre en instance d'appel la formulation suivante :

« L'ordonnance (...) peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'appel est jugé d'urgence, sommairement et sans que des conclusions écrites doivent être signifiées ou prises à l'audience ».

Dans un souci d'unification des textes, cette formulation pourrait être utilisée dans tous les cas où la loi institue un recours contre une ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement saisi selon la procédure de référé, mais statuant au fond.

Luxembourg, le 11 juillet 2019

*Le Président de la septième
Chambre de la Cour d'appel,
Astrid MAAS*

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 24 juin 2019, requérant l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi sous rubrique.

Vu le texte du projet de loi.

Articles 1 à 6

Les articles 1 à 6 du projet de loi n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 7

Les auteurs du projet de loi distinguent entre pouvoirs de perquisition, pour lesquels une autorisation du Président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* est requise et d'autres pouvoirs d'enquête, pour lesquels une telle autorisation n'est pas nécessaire. Cette distinction est utile en vue de permettre une mise en oeuvre efficace et rapide des procédures, notamment en matière d'enquêtes relatives à des ventes à distance, tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, sous la rubrique « *pouvoirs d'enquête* ».

Article 8

L'article 8 du projet de loi prévoit l'insertion d'un article L.311-8-1 dans le Code de la consommation.

Le libellé du paragraphe (2) de l'article L.311-8-1, suivant lequel « *les pouvoirs prévus à l'article 9.4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* » est ambigu, dans la mesure où il n'est pas clair si l'assignation est à introduire devant le Président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, ou si elle est à introduire devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. Une précision à cet égard serait, dès lors, utile.

Article 9

Les auteurs du projet de loi prévoient expressément la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs, alors que les articles L.313-1 et suivants actuels du Code de la consommation ne mentionnent que le pouvoir de « *faire cesser* » une telle pratique. Les raisons de ladite modification sont énoncées sous la rubrique « *action en cessation* » dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Cette modification est dans la lignée des dispositions combinées des articles 9.4. f) (« *Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'exécution suivants : [...] f) le pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions couvertes par le présent règlement* ») et 10.1. d) (« *Les pouvoirs énoncés à l'article 9 sont exercés de l'une des manières suivantes : d) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire [...]* ») du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017.

Il convient cependant de noter que l'utilité de la précision relative aux « *pouvoirs d'interdiction* » n'apparaît pas très clairement. En effet, si une partie, après avoir été assignée, se conforme à la législation, la demande devient en principe sans objet parce que « *l'acte contraire* » aux dispositions visées n'existe plus. La question reste posée si la seule précision tendant à ajouter « *peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire [...]* » constitue un véritable remède à cela. En tout état de cause, il est rare qu'une partie qui, par exemple, a pris le soin de modifier ses conditions générales pour éviter une ordonnance de cessation, restaure après coup ses anciennes conditions générales.

La même remarque vaut pour les articles 10, 11, 12, 14 à 18 et 21 à 23 du projet de loi.

Article 10

Il y a lieu de se rapporter à la remarque formulée au sujet de l'article 9 du projet de loi.

Article 11

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article L.320-1, alinéa 2 comme suit « *Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé* ».

Le renvoi à « *la procédure prévue en matière de référé* » en ce qui concerne l'appel en matière d'actions en cessation est à accueillir, dans la mesure où il met fin à l'incertitude laissée par le texte actuellement en vigueur.

Il y aurait, pour plus de clarté, également lieu de préciser que le délai d'appel court à partir de la signification de l'ordonnance et d'ajouter les termes « *L'appel est à introduire* » devant les termes « *selon la procédure prévue en matière de référé* ».

La même remarque vaut pour les articles 12 à 18 et 20 à 24 du projet de loi.

Dans le cadre de la modification des articles L.320-1 à L320-8 par les articles 11 à 18 du projet de loi, il serait, par ailleurs, indiqué de redresser une erreur purement matérielle en remplaçant les termes « *le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* » par les termes « *le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* ».

Il y a, en outre, lieu de se rapporter à la remarque formulée au sujet de l'article 9 du projet de loi.

Article 12

La précision que l'action doit tendre à voir « *ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire* » plutôt qu'à voir ordonner une simple cessation « *des actes contraires* » à certaines dispositions est utile en ce que les mesures que le magistrat peut prendre deviendront identiques quelles que soient les bases légales invoquées.

Il y a, en outre, lieu de se rapporter aux remarques formulées au sujet des articles 9 et 11 du projet de loi.

Article 13

En ce qui concerne la procédure en instance d'appel, il y a lieu de se rapporter à la remarque formulée au sujet de l'article 11 du projet de loi.

Articles 14 à 18

Il y a lieu de se rapporter aux remarques formulées au sujet des articles 9 et 11 du projet de loi.

Article 19

L'article 19 du projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 20

En ce qui concerne la procédure en instance d'appel, il y a lieu de se rapporter à la remarque formulée au sujet de l'article 11 du projet de loi.

Articles 21 à 23

Il y a lieu de se rapporter aux remarques formulées au sujet des articles 9 et 11 du projet de loi.

Article 24

En ce qui concerne la procédure en instance d'appel, il y a lieu de se rapporter à la remarque formulée au sujet de l'article 11 du projet de loi.

Article 25

L'article 25 du projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, n'appelle pas de commentaires particuliers.

7456/03

N° 7456³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.10.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en application au niveau national le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n°2006/2004 (ci-après le « Règlement (UE) 2017/2394 »)

Le Règlement (UE) 2017/2394, applicable à compter du 17 janvier 2020, vise à protéger les consommateurs contre les infractions transfrontalières au droit européen de la consommation par la modernisation de la coopération entre les autorités nationales compétentes des différents Etats membres.

Le Règlement (UE) 2017/2394 permet ainsi aux autorités nationales compétentes et à la Commission européenne de mieux coordonner leurs actions afin de lutter plus efficacement contre les infractions en matière de protection des consommateurs au sein de l'Union européenne. A cet effet, le Règlement (UE) 2017/2394 prévoit, entre autres, (i) des mécanismes d'assistance mutuelle entre autorités nationales compétentes, comme des demandes d'information¹, ou des demandes de mesures d'exécution²,

1 Article 11 du Règlement (UE) 2017/2394

2 Article 12 du Règlement (UE) 2017/2394

(ii) des mécanismes d'enquête et d'exécution concernant « *les infractions de grande ampleur*³ » et les « *infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union*⁴ », ainsi que (iii) des activités à l'échelle de l'Union européenne coordonnées par la Commission européenne telles que les alertes⁵ ou bien encore les opérations « *coup de balai* »⁶ destinées à détecter les infractions au droit communautaire de manière coordonnée et concertée.

Le Règlement (UE) 2017/2394 prévoit également que les autorités nationales compétentes doivent disposer de certains pouvoirs minimum d'enquête (par exemple : avoir accès à tous documents, données ou informations pertinents ayant trait à l'infraction, procéder à des achats-tests de biens ou services, ...) et d'exécution (par exemple : pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, pouvoir d'imposer des sanctions telles que amendes ou astreintes, ...)⁷.

Il est à noter que le Règlement (UE) 2017/2394 laisse une grande marge de manoeuvre aux Etats membres dans l'attribution de l'exercice de ces pouvoirs, les Etats membres pouvant prévoir que ceux-ci seront exercés : (i) directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité, (ii) en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou autorités publiques, (iii) en recourant à des organismes désignés, ou (iv) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire.

La mise en oeuvre au niveau nationale de l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) 2017/2394 impose donc aux Etats membres de prendre un certain nombre de mesures nationales d'exécution, ce que se propose de faire le présent projet de loi.

Les auteurs du présent projet de loi ont, à juste titre, opté pour la continuité dans la mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête et d'exécution prévus par le Règlement (UE) 2017/2394 et devant être conférés aux autorités nationales compétentes. En effet, la grande majorité de ces pouvoirs existant d'ores et déjà dans la législation nationale, il a été décidé de ne rien modifier de sorte que ces pouvoirs continueront à être exercés, au cas par cas, directement par les autorités compétentes ou sur décision des juridictions compétentes.

Concernant les nouveaux pouvoirs d'enquête et d'exécution devant être introduits au niveau national, il y a lieu de noter que le pouvoir d'effectuer des achats-tests de biens et services sera exercé directement par les autorités compétentes alors que les nouveaux pouvoirs d'exécution⁸ seront quant à eux mis en oeuvre par le biais d'une assignation en référé.

3 L'article 3 du Règlement (UE) 2017/2394 définit l'infraction de grande ampleur comme étant :

- « a) tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui:
 - i) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;
 - ii) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi; ou
 - iii) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission;
- ou
- b) tous les actes ou omissions contraires aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui ont porté, portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et qui présentent des caractéristiques communes, dont la pratique illégale identique, la violation du même intérêt et la simultanéité de l'infraction, commise par le même professionnel, dans trois États membres au minimum ».

4 L'article 3 du Règlement (UE) 2017/2394 définit l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union comme étant : « une infraction de grande ampleur qui a porté, polie ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union ».

5 Article 26 du Règlement (UE) 2017/2394

6 Article 29 du Règlement (UE) 2017/2394

7 Article 9 du Règlement (UE) 2017/2394

8 Il s'agit notamment des pouvoirs prévus aux articles 9.4 a) et 9.4 g) du Règlement (UE) 2017/2394 à savoir (i) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs; et (ii) lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire l'infraction couverte par le présent règlement afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs: a) le pouvoir de retirer un contenu d'une interface en ligne ou de restreindre l'accès à celle-ci ou d'ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne; b) le pouvoir d'ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou c) le cas échéant, le pouvoir d'ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer.

Le projet de loi sous avis procède également à certaines modifications ponctuelles du Code de la consommation. Le projet de loi saisit ainsi l'opportunité de la modification du Code de la consommation pour préciser certaines règles relatives à l'action en cessation. Il est par conséquent précisé (i) que l'action en cessation, renommée « *action en cessation ou en interdiction* », permet également de faire interdire une pratique contraire à la législation relative à la protection des consommateurs et (ii) que la procédure d'appel à l'encontre d'une ordonnance rendue en matière d'action en cessation, quant au mode de comparution et quant à la procédure devant la Cour d'appel, est bien celle de la procédure de référé et non celle de droit commun.

Finalement, pour plus de cohérence le Code de la consommation se trouve encore modifié afin de transférer le Conseil de la consommation sous l'autorité du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions alors qu'il se trouve actuellement sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/05

N° 7456⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.12.2019)

RESUME STRUCTURE

Si la Chambre des Métiers salue les ajustements législatifs opérés par le projet de loi sous avis pour la mise en oeuvre du règlement européen 2017/2394, elle propose que des mesures additionnelles de simplification législative et de transparence administrative et judiciaire soient prévues afin d'accompagner les professionnels, et en particulier les PME et TPE du secteur artisanal, dans le respect du droit de la consommation, et plus largement de l'environnement numérique.

Il apparaît en effet particulièrement utile de centraliser dans une seule loi les mentions qui sont imposées en matière de diffusion de sites internet alors que ces mentions sont à ce jour éparpillées dans pas moins de 5 lois et de 2 règlements européens.

Les différentes actions en cessation devraient aussi faire l'objet d'une seule loi spécifique au lieu de 6 lois comme aujourd'hui.

Cette loi spécifique pourrait utilement intégrer, en plus des actions en cessation et en interdiction, une action contre les actes de concurrence déloyale, et une action contre les pratiques commerciales déloyales, et avoir un spectre plus large que celui du code de la consommation dès lors que les pratiques incriminées portent préjudice non seulement aux intérêts collectifs des consommateurs mais aussi de ceux des professionnels.

*

Par sa lettre du 6 juin 2019, Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (ci-après règlement (UE) 2017/2394).

Le règlement (UE) 2017/2394, qui sera applicable à partir du 17 janvier 2020, fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes désignées par leurs Etats membres coopèrent et coordonnent des actions entrées en vigueur et avec la Commission afin de garantir le respect des dispositions du droit de la consommation dans le cadre du récent marché numérique notamment.

Le règlement (UE) 2017/2394 prévoit à cet égard des mécanismes d'assistance mutuelle entre les Etats membres, comme des demandes d'information ou des demandes de mesures d'exécution, mais aussi des mécanismes d'enquête et d'exécution coordonnées concernant notamment les infractions de grande ampleur de dimension européenne¹, ou encore des activités à l'échelle de l'Union, comme par exemple des opérations « coup de balai ».²

Afin d'intégrer ce règlement dans le droit positif luxembourgeois, le projet de loi sous avis adapte d'une part les pouvoirs exercés par les autorités nationales compétentes en matière de mise en oeuvre du droit de la consommation³ et ajoute à la liste actuelle trois autorités, à savoir le Commissariat aux affaires maritimes, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuelle, et la Direction de l'aviation civile.

Le projet de loi sous avis précise d'autre part les modalités de mise en oeuvre par ces autorités nationales des pouvoirs minimum d'enquête et d'exécution listés par le règlement 2017/2394.

Concernant les pouvoirs d'enquête, le projet de loi sous avis propose de maintenir les pouvoirs de perquisition sous la tutelle de l'autorisation judiciaire préalable, mais de ne pas soumettre à une telle autorisation judiciaire le nouveau pouvoir de procéder à des achats tests de biens ou de services, le cas échéant sous une fausse identité, afin de pouvoir détecter des infractions et obtenir des éléments de preuve. On notera cependant qu'un règlement grand-ducal devra être pris afin de préciser les modalités de la mise en oeuvre de ce nouveau pouvoir.

Concernant les pouvoirs d'exécution résultant du règlement 2017/2394, trois niveaux d'exigence peuvent-être distingués à la suite du projet de loi sous avis :

- (1) Les pouvoirs qui nécessiteront une procédure de référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Sont inclus dans ces pouvoirs ceux listés aux points a) et g) de l'article 9.4. du règlement (UE) 2017/2394, dont celui de prendre des mesures provisoires afin d'éviter un risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs de consommateurs.
- (2) Les pouvoirs de cessation et d'interdiction qui seront articulés dans le cadre des actuelles actions en cessation prévues par le code de la consommation et par différentes lois.
- (3) Les pouvoirs qui pourront être mis en oeuvre sans intervention judiciaire. Sont inclus dans ces pouvoirs ceux listés aux points b) à e) de l'article 9.4. du règlement (UE) 2017/2394, dont celui, pour l'autorité compétente, d'ordonner par écrit la cessation d'une infraction, ou celui d'obtenir l'engagement du professionnel de mettre fin à l'infraction constatée.

Le projet de loi sous avis modifie le code de la consommation afin d'étendre la protection des consommateurs même aux infractions qui ont cessé, et d'ajouter, aux actions en cessation, des actions ayant comme finalité de prononcer une interdiction.

¹ La notion d'infraction de grande ampleur de dimension européenne est définie à l'article 3 point 4) du règlement 2017/2394.

² La notion d'opérations « coup de balai » est définie à l'article 3 point 16) du règlement 2017/2394.

³ Les autorités nationales compétentes sont à ce jour le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, le Ministre ayant la santé dans ses attributions, la Commission nationale pour la protection des données, et la Communauté des transports.

Le projet de loi sous avis profite des modifications du code de la consommation imposées par le règlement 2017/2394 pour apporter d'autres modifications, à savoir que la procédure d'appel en matière d'actions en cessation ou interdiction est bien celle du référé, et que le Conseil de la consommation doit désormais être rattaché auprès du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Si la Chambre des Métiers salue les ajustements législatifs opérés par le projet de loi sous avis, elle estime que des mesures de simplification législative et de transparence devraient être prévues afin d'accompagner les professionnels pour assurer leur conformité à l'égard du droit de la consommation, et, plus largement, des règles imposées par l'environnement numérique.

Concernant la simplification législative, il est en effet très difficile à une TPE ou PME de se conformer à l'environnement numérique alors que les mentions légales imposées pour éditer un site internet sont éparpillées dans pas moins de 5 lois et de 2 règlements européens, à savoir :

- la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales, et en particulier les articles 462-1, 462-3 et 710-10 ;
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et en particulier les articles 5, 47, 48, 49 et suivants ;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
- le code de la consommation, et en particulier les articles L.111-1, L.113-1, L.211-2, L.211-3, L.221-2, et L.222-3 ;
- le règlement général sur la protection des données, et en particulier l'article 13 ;
- et le règlement (UE) 2018/302 du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur.

Il est à cet égard regrettable qu'aucun texte coordonné officiel de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne soit proposé alors que cette loi a été modifiée à 9 reprises et que la dernière modification remonte à 2014.

A l'aune de la digitalisation des entreprises, les différentes obligations légales du droit positif luxembourgeois devraient être unifiées dans une loi spécifique, et en particulier celles relatives aux mentions imposées à tout professionnel qui propose ses services et ses produits via un site internet.

Il est par ailleurs regrettable que les actions en cessation soient éparpillées dans 6 lois, à savoir :

- le code de la consommation ;
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en solde et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- et la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Cet éparpillement nuit à l'efficacité des actions pouvant être diligentées à l'encontre de professionnels qui ne respectent pas les règles – au détriment des consommateurs mais aussi au détriment des professionnels qui respectent les règles.

La Chambre des Métiers demande que les différentes actions en cessation et en interdiction soient regroupées dans une seule loi, ayant un spectre plus large que le seul droit de la consommation, et avec une possibilité d'action plus largement étendue aux groupements de professionnels, dont les chambres professionnelles.

Cette loi spécifique pourrait utilement intégrer, en plus des actions en cessation, une action contre les actes de concurrence déloyale, et une action contre les pratiques commerciales déloyales (ou

« arnaques » de plus en plus utilisées par des opérateurs malhonnêtes au préjudice non seulement aux intérêts collectifs des consommateurs mais aussi à ceux des professionnels.

Concernant les mesures de transparence, le règlement 2017/2394 prévoit une collecte, un classement et un échange de données sur les réclamations de consommateurs entre les Etats membres⁴.

Or, il est très difficile à ce jour d'avoir des statistiques nationales sur les réclamations des consommateurs et sur les actions ou décisions prises par les autorités nationales compétentes.

Une telle transparence est cependant nécessaire pour éclairer les professionnels sur ce qu'ils ne doivent pas faire et ce qu'ils peuvent faire.

A ce titre, le regroupement des actions en cessation et interdiction dans une seule loi, comme évoqué ci-avant, permettrait de simplifier la collecte des données en la matière.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁴ Ceci est prévu à l'article 30.1 b) du règlement 2017/2394.

7456/06

N° 7456⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

**AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE
INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL**

(23.3.2020)

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a pris connaissance de l'existence du projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 (projet de loi n° 7456). Le texte proposé vise à modifier le Code de consommation afin de garantir que les différentes autorités luxembourgeoises en charge d'appliquer la législation disposent de pouvoirs suffisants prévus par le règlement 2017/2394 et désigne les autorités additionnelles compétentes pour la mise en oeuvre de ces pouvoirs, dont l'ALIA.

L'Autorité sera, selon l'article 4 point 5 du projet de loi, « l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du Règlement 2017/2394 ». Partant, et en prenant en considération que le projet de loi vise entre autres à modifier l'article 28, alinéa 5 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité estime utile d'émettre son avis.

Sur le fond, l'ALIA constate qu'elle sera l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs pour toutes les questions qui touchent à l'application des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques transposant les articles 9 (communications commerciales), 10 (parrainage), 11 (placement de produits) et 19 à 26 (publicité télévisée et téléachat) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (directive « Services de médias

audiovisuels »). Elle reprendra ainsi, en tant qu'autorité sectorielle, les compétences incombant initialement au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le projet de loi confère également à l'ALIA, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont nouvellement assignées, des pouvoirs d'enquête qu'elle peut, sauf disposition contraire, exercer directement sous sa propre autorité.

Pour autant que de besoin, l'ALIA rappelle que la directive « Services de médias audiovisuels » a été récemment amendée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché. Cette directive de 2018 a notamment pour finalité d'étendre une certaine forme de régulation aux plateformes de partage de vidéos.

Après analyse des compétences lui dévolues par les dispositions du projet de loi, l'ALIA n'a pas d'objections à formuler et se dit prête à assumer ces tâches et pouvoirs.

Toutefois, l'ALIA relève que les compétences ainsi définies ne s'appliquent qu'à l'égard des fournisseurs de services visés par la directive « Services de médias audiovisuels », partant qu'aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (télévision) et, à l'avenir, aux plateformes de partage de vidéos, à l'exclusion des programmes de radio. L'ALIA s'interroge sur l'opportunité d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions à ces derniers services.

L'ALIA attire encore l'attention sur les nouvelles réalités du marché audiovisuel avec le développement de différentes offres sur internet et estime que dans l'intérêt d'une politique efficace de protection du consommateur, le législateur se doit d'intégrer ces réalités dans la réflexion législative.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité des 23 mars 2020 où étaient présents.

Thierry HOSCHEIT
Président

Valérie DUPONG
Membre

Marc GLESENER
Membre

Luc WEITZEL
Membre

Claude WOLF
Membre

7456/07

N° 7456⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(30.9.2020)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi modifiée du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

1) portant modification ou application de la présente loi;

2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 22 juillet 2020, à la demande de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, le ministère de l'Economie a saisi le Conseil du projet de loi spécifié à l'intitulé (dossier parlementaire n° 7456) (ci-après : le « Projet de loi »). La mission consultative constitue un instrument

essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par une évaluation des projets de loi et de règlement au regard des principes de concurrence indispensables au bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la protection des consommateurs et au bien-être général.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le Projet de loi a pour objet la mise en œuvre au niveau national du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 (ci-après : le « Règlement (UE) 2017/2394 »).

Le Règlement (UE) 2017/2394 fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes désignées par leurs États membres comme responsables du contrôle de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, coopèrent et coordonnent des actions entre elles et avec la Commission. En particulier, le Règlement (UE) 2017/2394 approfondit, par rapport au règlement européen antérieur qu'il remplace, la coordination entre ces autorités afin de favoriser la lutte contre les infractions de grande ampleur, c'est-à-dire les atteintes aux intérêts des consommateurs mises en œuvre dans un certain nombre d'États membres de l'Union européenne.

Le Règlement (UE) 2017/2394 renforce également les pouvoirs à disposition des autorités compétentes, auxquels le Projet de loi renvoie directement, sans que ces pouvoirs ne soient repris *in extenso* dans le Code de la consommation.

Par ailleurs, l'article 24, 3° du Projet de loi prévoit d'accorder au Conseil de la concurrence le pouvoir d'adresser des requêtes en vue de la cessation de tout acte contraire à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises (ci-après : la « Loi relative aux services dans le marché intérieur »).

*

3. COMMENTAIRES DU CONSEIL

3.1 Commentaire général sur le Projet de loi

Le Projet de loi sous avis s'insère dans une dynamique générale de renforcement du droit de la régulation au Luxembourg, et son adaptation aux nouveaux enjeux liés au numérique. La multiplication des autorités compétentes soulève néanmoins des questions relatives à l'application harmonieuse de leurs prérogatives par ces autorités.

Premièrement, le Projet de loi renforce la protection des consommateurs en confirmant le fait que le droit de la consommation constitue un véritable droit de la régulation du marché. En ayant la possibilité d'intervenir de leur propre initiative contre des atteintes aux droits des consommateurs, les autorités compétentes agissent bien en tant que garantes du respect des lois et en tant que modérateurs des relations contractuelles entre les consommateurs et les professionnels. Cette intervention relève de l'ordre public économique, puisque le contrôle ainsi opéré s'inscrit dans une logique dépassant la seule protection des parties faibles d'un contrat.

L'intervention des autorités compétentes pourra être exercée via de nouveaux pouvoirs, notamment la possibilité de procéder, dans le cadre d'une enquête, à des achats-tests, si nécessaire sous une fausse identité (achats mystères), mais également via des moyens de lutte adaptés au numérique, comme le pouvoir de retirer le contenu d'une « interface en ligne » (il s'agit entre autres des sites internet et applications), d'en restreindre l'accès ou d'ordonner l'affichage d'un message d'avertissement. Le Conseil se réjouit de l'adoption de ces nouveaux pouvoirs, plus adaptés à l'environnement numérique. Ces nouveaux pouvoirs s'insèrent dans une dynamique d'intervention dans l'environnement numérique, partagée notamment avec le projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant

l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (dossier parlementaire n° 7537). Ce projet de loi organise en effet la procédure encadrant l'action en cessation qu'une entreprise utilisatrice des services d'intermédiation d'une plateforme en ligne pourra engager contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations prévues par le règlement dit « Platform-to-Business »¹.

S'il s'inscrit donc dans une dynamique de développement de la régulation au Luxembourg, le Projet de loi s'appuie sur de multiples autorités sectorielles pour appliquer les dispositions relatives à la protection des consommateurs à leurs domaines respectifs, ce qui pourrait nuire à la cohérence d'ensemble des différents dispositifs. Ainsi, trois nouvelles autorités sont désignées aux fins d'appliquer les dispositions du Règlement (UE) 2017/2394 : le Commissariat aux affaires maritimes, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, et la Direction de l'aviation civile. Cette multiplicité des autorités entraîne, comme soulevé par la Chambre des métiers dans son avis² une dispersion des procédures, en particulier celles relatives aux actions en cessation.

La préservation de la cohérence dans la mise en œuvre des actions en cessation revient pour partie à l'organe judiciaire, puisque c'est le « magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale » qui se prononcera sur le bien-fondé des actions en cessation intentées par les différentes autorités.

Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions a également une responsabilité particulière à cet égard. Etant désigné « bureau de liaison unique » au sens du Règlement (UE) 2017/2394 (Art. L. 311-3 du Code de la consommation), il est en effet chargé de coordonner les activités d'enquête et de mise en œuvre de la législation des différentes autorités, tant nationales qu'européennes dans le cadre de la coopération transfrontalière. Or, étant donné que la coopération entre les autorités de différents Etats membres est appelée à être approfondie, notamment afin de lutter contre les infractions de grande ampleur, le rôle joué par ce bureau de liaison unique est voué à s'accroître. Le Conseil souligne à ce propos que le Règlement (UE) 2017/2394 encourage les Etats membres à doter le bureau de liaison unique « de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour assumer ce rôle clé ».

De manière générale, le Conseil apprécie la dynamique de renforcement du droit de la régulation au Luxembourg dans laquelle le Projet de loi sous avis s'inscrit. Néanmoins, le Conseil invite à se référer à son avis concernant le projet de loi relatif au blocage géographique (document parlementaire n° 7366)³, dans lequel le Conseil était d'avis « que le gouvernement devrait engager une réflexion concernant le regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une même institution, à l'instar de nombreux autres Etats membres de l'UE. En effet, une telle consolidation contribuerait à améliorer davantage la protection du consommateur en permettant l'action administrative inspirée des compétences déjà dévolues au Conseil de la concurrence, soumise au contrôle juridictionnel »⁴.

3.2 Commentaires spécifiques sur certains articles du Projet de loi

Sur l'article 19

L'article 19 du Projet de loi acte le transfert du Conseil de la consommation, actuellement institué sous l'autorité du ministre ayant l'économie dans ses attributions selon l'article L. 312-1 du Code de la consommation, auprès du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette modification du Code de la consommation constitue une simple mise en cohérence avec l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères, en vertu duquel le Conseil de la consommation compte parmi les attributions du Ministère de la Protection des consommateurs.

1 Règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

2 Avis de la Chambre des métiers du 6 décembre 2019.

3 Projet de loi n° 7366 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

4 Avis du Conseil N° 2018-AV-07 du 18 décembre 2018.

Sur l'article 24

L'article 24 du Projet de loi apporte des modifications à l'article 32 de la Loi relative aux services dans le marché intérieur. Le Conseil soutient l'objectif visé par cette modification, qui est de mettre en place un régime similaire pour l'ensemble des destinataires des services, entreprises comme consommateurs, alors que le régime actuel prévoit la possibilité d'actions en cessation pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs uniquement.

D'une part, les modifications apportées attribuent au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions la faculté, partagée avec les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, d'engager les actions en cessation visant à obtenir auprès du juge compétent toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la Loi relative aux services dans le marché intérieur et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

D'autre part, les modifications apportées visent à instituer un régime d'actions en cessation similaire en ce qui concerne les atteintes aux intérêts collectifs des entreprises. De telles actions pourraient être initiées par un groupement professionnel ou par « l'autorité de la concurrence », c'est-à-dire le Conseil, à l'encontre de pratiques à la fois portant atteinte aux intérêts collectifs des entreprises (i) et contraires à la Loi relative aux services dans le marché intérieur (ii). Le Conseil tient toutefois à souligner que la politique de concurrence contribue à un meilleur fonctionnement des marchés, au bénéfice des entreprises et des consommateurs.

(i) La notion d'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises

Le Conseil s'interroge ainsi sur cette notion, qui n'est définie ni dans la législation existante, ni par la jurisprudence. A des fins de clarté, le Conseil invite le législateur à préciser la notion d'« intérêts collectifs des entreprises » dans le cadre de la Loi relative aux services dans le marché intérieur.

Le Conseil est d'avis que l'atteinte aux « intérêts collectifs des entreprises » devrait être définie symétriquement à l'atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, qui est définie comme « *le préjudice réel ou potentiel à l'encontre des intérêts d'un certain nombre de consommateurs affectés par des infractions internes à l'Union, par des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union* » selon le Règlement (UE) 2017/2394 (soulignement ajouté). Ainsi, afin qu'une atteinte aux intérêts collectifs des entreprises puisse être caractérisée, il devrait suffire que plusieurs entreprises d'une même profession, activité ou secteur d'activité soient affectées par les pratiques d'un même opérateur, sans qu'il ne soit nécessaire que toutes les entreprises soient – potentiellement – affectées.

Le Conseil considère par ailleurs que l'existence d'une atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs ne devrait pas exclure la possibilité de constater l'existence d'une atteinte aux intérêts collectifs des entreprises (et réciproquement), et par conséquent d'intenter une action en cessation à cet égard. Il pourrait être utile, à des fins de clarté, d'apporter une précision concernant ce point dans le Projet de loi.

Enfin, le Conseil est d'avis que la notion d'entreprise dans le cadre de l'article 24 du Projet de loi doit être comprise comme « *toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service* », en référence à la notion de « destinataire » telle que définie par l'article 2 de la Loi relative aux services dans le marché intérieur.

(ii) Les actes contraires à la Loi relative aux services dans le marché intérieur

Le Conseil est d'avis qu'un acte contraire à la Loi relative aux services dans le marché intérieur pourrait être caractérisé en cas de violation des droits des destinataires de services, prévus aux articles 17, 18 et 19 de cette loi. Ainsi, une violation de la Loi relative aux services dans le marché intérieur pourrait être constatée à l'égard d'un prestataire de service:

- restreignant l'utilisation d'un service fourni depuis un autre Etat membre (Art. 17. Restrictions interdites) ;
- prévoyant dans ses conditions générales d'accès des conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence des destinataires, sauf lorsque les différences dans les conditions d'accès sont directement justifiées par des critères objectifs (Art. 18. Non discrimination) ;
- ne mettant pas à la disposition des destinataires des services certaines informations précontractuelles (Art. 19. Informations précontractuelles).

(iii) Autres commentaires

A des fins de cohérence avec les autres actions en cessation modifiées par le Projet de loi, le Conseil suggère d'insérer les mots « ou à interdire » entre « cesser » et « tout » à l'article 24, 3° du Projet de loi, et d'ajouter les mots « ou en interdiction » à l'intitulé du Chapitre 7 de la Loi relative aux services dans le marché intérieur.

*

4. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des précisions soulevées ci-avant.

Ainsi délibéré et avisé en date du 30 septembre 2020.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Agnès GERMAIN
Conseillère

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/08

N° 7456⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LA LOI

portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2020)

Par dépêche du 14 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné par extraits du Code de la consommation, des textes coordonnés partiellement par extraits des cinq lois que le projet élargé tend à modifier ainsi que du texte du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (ci-après « règlement 2017/2394 »).

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par une dépêche datée du 28 octobre 2019 ; ceux de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre des métiers, par dépêches respectivement des 17 juillet et 24 décembre 2019.

Les avis des autorités judiciaires et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 octobre 2019 et 8 avril 2020.

Par courrier du 9 octobre 2019, le Conseil d'État a demandé au Premier ministre, sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, la transmission des règlements grand-ducaux d'exécution visés à l'article 7 du projet de loi, s'agissant d'une matière réservée à la loi.

Le 17 février 2020, le Premier ministre a saisi le Conseil d'État d'un projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

Ce projet de règlement grand-ducal fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil d'État à la date de ce jour.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à mettre en œuvre le règlement 2017/2394 et modifie, à cet effet, le Code de la consommation en déterminant les autorités nationales compétentes, en précisant leurs pouvoirs et en modifiant le régime de l'action en cessation d'actes contraires aux prescrits du Code de la consommation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen complète l'article L. 311-6 du Code de la consommation par quatre nouveaux paragraphes, 6 à 9, en vue de déterminer les modalités de désignation des agents habilités par les nouvelles autorités compétentes en la matière.

En ce qui concerne la Commission nationale pour la protection des données, il y a lieu de se référer à cette commission, étant donné qu'elle n'a pas de direction au titre de sa loi organique.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement 2017/2394.

Au point 1^o, le Conseil d'État propose d'omettre la seconde phrase de l'article L. 311-8, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, dans la teneur retenue par la loi en projet. En effet, il est évident que si les autorités compétentes disposent des pouvoirs prévus au règlement 2017/2394, elles les exercent « directement ». Si la disposition prévue vise à réserver les cas dans lesquels une décision de justice est requise, elle n'a qu'une valeur d'annonce, la disposition clé figurant au paragraphe 3.

L'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, auquel le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation renvoie, vise le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité, pour détecter les infractions visées par le règlement 2017/2394¹. Le nouveau paragraphe 15 prévoit un règlement grand-ducal pour la détermination de la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394.

Le projet de règlement grand-ducal correspondant, dont le Conseil d'État a été saisi, introduit dans la partie réglementaire du Code de la consommation sous une nouvelle sous-section 2, intitulée « pouvoirs d'enquête », un article R. 302-1 qui détermine les modalités de consultation et d'utilisation de

¹ « 3. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'enquête suivants : [...]

d) le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité, afin de détecter les infractions couvertes par le présent règlement et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. »

l'interface en ligne que les agents habilités doivent mentionner dans le procès-verbal de constatation des infractions².

Le dispositif du nouveau paragraphe 15, lu à la lumière du projet de règlement grand-ducal, appelle les observations suivantes :

Le dispositif réglementaire, dont a été saisi le Conseil d'État, détermine les mentions à inclure dans le procès-verbal de constatation des infractions par les agents habilités, « dans les conditions prévues à l'article L. 311-8 (15) ». Or, le nouveau paragraphe 15 vise la « mise en œuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. d) du règlement 2017/2394 », qui ne se résume pas au procès-verbal. S'il y a lieu de préciser le contenu du procès-verbal, le dispositif doit être formulé de façon différente. Le Conseil d'État relève que les pouvoirs d'enquête ne sont pas précisés au paragraphe 15 de l'article L.311-8, qui se borne de renvoyer à l'article 9, paragraphe 3, du règlement 2017/2394. Le Conseil d'État s'interroge sur les moyens d'enquête à mettre en œuvre en application du règlement européen qui ne sont pas déterminés dans le projet de loi sous examen et qui ne semblent pas davantage être précisés dans le règlement grand-ducal en projet. Il se demande si le dispositif européen, en tant que norme directement applicable, est suffisant pour encadrer les pouvoirs d'enquête ou si la mise en œuvre, au niveau national, requiert une détermination des modalités procédurales allant au-delà du simple renvoi à l'établissement d'un procès-verbal. C'est dans cette optique que le Conseil d'État avait demandé la communication du projet de règlement grand-ducal, l'impact d'éventuelles mesures d'enquête risquant de toucher des matières réservées à la loi. Or, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé ci-dessus, le projet de règlement grand-ducal se borne à déterminer le contenu du procès-verbal, sans préciser les pouvoirs d'enquête.

Le concept de procès-verbal de constatation des infractions, mécanisme procédural relevant du droit luxembourgeois, n'apparaît pas dans le texte européen de référence. Le Conseil d'État note, à cet égard, que, contrairement à d'autres lois sectorielles, la loi en projet omet de prévoir, expressément, que les agents habilités constatent les infractions dans des procès-verbaux.

Dans un souci d'assurer la cohérence du dispositif légal sous examen avec le projet de règlement grand-ducal, mais aussi avec le règlement européen, directement applicable, et afin de garantir le parallélisme avec d'autres lois sectorielles, le Conseil d'État propose de formuler le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation comme suit :

« (15) Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Article 8

L'article 8 introduit dans le Code de la consommation un nouvel article L. 311-8-1 relatif aux pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9, paragraphe 4, du règlement 2017/2394.

En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses considérations relatives à l'article 7, point 1^o, et propose de l'omettre.

Le Conseil d'État exprime des réserves sur la formulation du paragraphe 2 qui rejoignent, en partie, celles émises dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le texte, tel que formulé, ne précise ni l'objet de l'action, ni le juge qui est compétent, ni les pouvoirs du juge. La référence à « l'assignation en référé » se distingue des formulations retenues dans d'autres articles, en particulier

² Dans sa rédaction actuelle prévue par le projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation (n° CE. 60.126), l'article R.302-1 de la partie réglementaire du Code de la consommation aurait la teneur suivante :

« Art. R.302-1 Lorsque les agents habilités constatent des infractions ou manquements dans les conditions prévues à l'article L. 311-8 (15), ils dressent un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les modalités de consultation et d'utilisation de l'interface en ligne, notamment :

1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;
 2° L'identité d'emprunt sous laquelle l'agent habilité a conduit le contrôle ;
 3° La date et l'heure du contrôle ;
 4° Les modalités de connexion à l'interface et de recueil des informations ;
 5° Les modalités selon lesquelles les achats-tests ont été réalisés. »

les articles L. 320-1 et L. 320-2 du Code de la consommation. La référence aux pouvoirs prévus à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g), du règlement 2017/2394 est encore malencontreuse, dans la mesure où la disposition dudit règlement porte sur les pouvoirs des autorités compétentes et non pas sur les mesures prises par les juridictions.

En cas de saisine du juge, se pose la question de la détermination du requérant. Les auteurs du projet de loi entendent-ils limiter le droit d'agir aux autorités compétentes ou l'ouvrir à des particuliers ou groupes de particuliers intéressés ? Le Conseil d'État relève que les articles L. 320-2 et L. 320-3, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation contiennent une telle précision.

Dans un souci de cohérence avec le dispositif desdits articles L. 320-2 et L. 320-3, le Conseil d'État propose au nouvel article L. 311-8-1, paragraphe 2, du Code de la consommation la formulation suivante qui retient les deux cas de figure visés à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g), du règlement 2017/2394 et qui s'inspire, pour la procédure d'appel, des propositions faites par le tribunal d'arrondissement :

« (2) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête [...], peut, afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, ordonner toute mesure provisoire ou ordonner toute mesure pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent code.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Le Conseil d'État propose d'adapter les formulations des autres dispositions, en particulier celle des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation, sur le texte qu'il propose. L'organisation judiciaire luxembourgeoise ne connaissant pas de « tribunal des référés », ce concept, qui figure actuellement dans le Code de la consommation, est à remplacer par les termes « en matière de référé », termes d'ailleurs proposés par la loi en projet pour la procédure d'appel. Les termes « tribunal des référés » figurent encore dans l'article 4 du Code de la consommation qui n'est pas modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence du dispositif, de remplacer le concept de « tribunal des référés » dans l'intégralité du Code de la consommation.

Article 9

Sans observation.

Articles 10 à 17

Pour ce qui concerne les articles L. 320-1 à L. 320-8, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 8.

Article 18

L'article 18 institue une action devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, en vue d'obtenir la cessation ou l'interdiction d'actes contraires à la réglementation européenne relative à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

Pour ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 8.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Articles 21 à 24

Les articles sous revue apportent des précisions à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, à la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, et à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur pour assurer une

mise en œuvre complète du règlement 2017/2394 et une cohérence avec les dispositions du Code de la consommation.

Les articles en cause n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 25

L'article 25 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 17 janvier 2020.

Au regard du déroulement des travaux législatifs, il y a lieu d'omettre cet article et soumettre l'entrée en vigueur de la loi au droit commun.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et à l'« alinéa 2 » et non pas au « premier alinéa », à l'« alinéa 1 » ou au « deuxième alinéa ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les points à la suite des numéros des chapitres sont à omettre, en écrivant à titre d'exemple « Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ».

Lorsqu'il est fait référence aux dispositions « du même code », le terme « code » est à rédiger avec une lettre « c » minuscule, étant donné qu'est visé le terme générique.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, à l'article 12, point 2^o, « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est complété comme suit : », et non pas « Le troisième alinéa du premier paragraphe est complété comme suit : ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...). Par ailleurs, ces actes sont à introduire moyennant un deux-points et à séparer par des points-virgules.

Au dernier tiret (point 6^o selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1^o du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

6° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « À l'article L. 311-1, du même code, [...] ». Par analogie, cette observation vaut pour l'ensemble du projet de loi sous examen.

Article 3

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de l'acte dont il s'agit : « règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ».

Article 4

Au point 5°, au paragraphe 8, à insérer, il convient d'écrire « Direction de l'Aviation civile ».

Article 5

Le paragraphe 6 à insérer dans l'article L. 311-6 du Code de la consommation est à terminer par un point final.

Au paragraphe 8, à insérer, il convient d'écrire « Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et au paragraphe 9, à insérer, à la première occurrence, il y a lieu d'écrire « Direction de l'Aviation civile ».

Article 6

Au point 1°, il faut écrire « du présent code ».

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « Direction de l'Aviation civile ».

Article 7

Le point 2°, et notamment son alinéa 2 selon lequel le terme « Ils » est supprimé, est incompréhensible. Le texte est à revoir.

Aux points 4° et 5°, le texte à insérer est à entourer de guillemets et à faire précéder par les numéros de paragraphes respectifs.

Article 8

Le texte à insérer est à faire précéder du numéro d'article, à savoir « Art. L. 311-8-1. ».

Au paragraphe 3, à la phrase liminaire, il convient d'écrire « du présent code ».

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

L'article sous examen est à terminer par des guillemets fermants.

Article 10

Il convient d'écrire « titre 2 » avec une lettre initiale minuscule.

Article 18

Le texte à insérer est à faire précéder du numéro d'article, à savoir « Art. L. 320-8. ».

Le Conseil d'État constate que depuis la première consolidation du Code de la consommation le 1^{er} janvier 2017, les termes « magistrat président la Chambre » figurent erronément dans la reproduction des articles L. 320-1 à L. 320-7 du Code de la consommation, alors que la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, dans sa version publiée au Journal officiel, emploie à juste titre les termes « magistrat présidant la Chambre ». Il convient dès lors de reprendre également ces termes au nouvel article L. 320-8 du Code de la consommation, et de veiller à faire rectifier le texte coordonné.

Il y a lieu de se référer au « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour les articles 19, 23 et 24.

Article 19

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** À l'article L. 312-1 du même code, les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

Chapitre 2

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour les intitulés des chapitres 3 à 6 et pour les articles 20 à 24.

Article 21

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 5 ».

Article 24

Concernant le point 4°, il convient de libeller la phrase liminaire comme suit :

« 4° L'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/09

N° 7456⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.1.2021)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.1.2021)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020 ainsi que ses propositions de texte reprises telles quelles par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », ne seront pas commentées.

Le texte coordonné joint indique toutefois chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 11 juillet 2019 à la Chambre des Députés (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'intitulé du projet de loi

Libellé :

« ~~Projet de loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et~~ portant modification :

- du Code de la consommation ;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 »

Commentaire :

Comme suite à son amendement (voir infra – amendement 8) consistant dans l'insertion d'un chapitre supplémentaire visant à modifier la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, la commission a complété l'intitulé afin qu'il fasse mention de cette loi supplémentaire visée par les modifications du présent dispositif.

Les autres modifications apportées à l'intitulé sont d'ordre légistique.

Amendement 2 – visant l'article 4, point 5°

Libellé :

« 5° ~~Les~~ paragraphes suivants sont insérés :

« ~~(6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du Règlement 2017/2394.~~

~~(7)~~ (6) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

~~(8)~~ (7) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

Commentaire :

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé l'article 4, point 5°, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois, dont elle est saisie, attribuera les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs.

Par conséquent, la commission a supprimé, au niveau du point 5°, le paragraphe 6 qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes. Les paragraphes suivants ont été renumérotés.

Amendement 3 – visant l'article 5

Libellé :

« **Art. 5.** ~~Dans~~ À l'article L. 311-6, du même ~~Code~~, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;

2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;

3° les paragraphes suivants sont ~~insérés~~ ajoutés :

« (6) La ~~Direction de la~~ Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la ~~carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

~~(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.~~

(7) ~~(8)~~ La ~~Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel~~ désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la ~~carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visées à l'article 35^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) ~~(9)~~ La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la ~~carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Commentaire :

D'une part, la commission a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification a été appliquée à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, la commission a supprimé le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et a renuméroté les paragraphes suivants.

En outre, afin de tenir compte d'une observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelant que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, la commission a corrigé dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article 311-6 du Code de la consommation, la nomenclature employée. C'est ainsi qu'une restructuration de l'article 5 s'est imposée.

*Amendement 4 – visant l'article 6, point 2°**Libellé :*

« 2° ~~Au~~ ~~paragraphe (2)~~, les mots « , par la ~~Direction de la~~ Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, ~~par le Commissariat aux affaires maritimes~~, par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ». »

Commentaire :

L'amendement du point 2° de l'article 6 s'ensuit de celui apporté à l'article 5.

*Amendement 5 – visant l'article 7, point 2°**Libellé :*

«

2° ~~Au~~ le ~~paragraphe (2)~~, les mots « ~~habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.~~ »

~~Is~~ sont ~~supprimés~~. prend la teneur suivante : « (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant. » ; »

Commentaire :

La commission considère comme tout à fait compréhensible que tant la formulation que l'agencement du point 2° de cet article du texte gouvernemental puissent paraître incompréhensibles (*c.f.* observation légistique du Conseil d'Etat). C'est ainsi qu'elle suggère une présentation plus lisible de cette modification – en maintenant toutefois le terme « habilités ».

*Amendement 6 – visant l'article 8**Libellé :*

« **Art. 8.** Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394. ~~Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.~~

~~(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~

~~(3)~~ (2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à :

1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2° l'article 28 ~~(5)~~, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. » »

Commentaire :

Comme pour l'article 7 et tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}.

C'est pourtant à l'encontre du paragraphe 2 que le Conseil d'Etat exprime ses plus nettes réserves.

La commission note que l'idée des auteurs de ce paragraphe était de créer une action en référé, de sorte à éviter de devoir nécessairement juger sur le fond.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que les articles L. 320-1 et suivants, à l'exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure nécessaire à faire cesser ou à interdire ». C'est ainsi que la commission s'est interrogée sur l'utilité d'introduire de nouveaux pouvoirs. Le seul article qui ne prévoit pas ladite possibilité, l'article L. 320-3, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave.

Par conséquent, la commission a supprimé l'ancien paragraphe 2, tout en inscrivant les pouvoirs prévus à l'article 9. 4, lettres a) et g) au paragraphe subséquent.

Amendement 7 – visant l'article 11, point 2°

Libellé :

« 2° ~~Le deuxième~~ l'alinéa 2 est ~~complété~~ remplacé comme suit « ~~selon la procédure prévue en matière de référé.~~ L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ». »

Commentaire :

A l'encontre de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'ancien paragraphe 2, disposition *in fine* supprimée par la commission. Cette proposition de texte, inspirée de l'avis des autorités judiciaires, se lit comme suit :

« (2) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête [...], peut, afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, ordonner toute mesure provisoire ou ordonner toute mesure pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent code.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

C'est toutefois de manière générale que le Conseil d'Etat recommande de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a apporté ce même amendement au niveau des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent projet de loi, mais également à l'article 24, point 4°. Pour ces amendements, elle se permet de renvoyer au texte coordonné joint.

Amendement 8 – visant l'article 24, point 3°

Libellé :

« 3° ~~Un deuxième~~ alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou ~~de l'autorité du Conseil~~ de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ; »

Commentaire :

La commission a adapté le libellé de l'alinéa 2 à insérer au niveau de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. D'une part, elle a actualisé l'ancienne

désignation d' « autorité de la concurrence » et a, d'autre part, pour des raisons de cohérence, inclus l'interdiction dans ce texte (« faire cesser ou à interdire tout »).

Amendement 9 – insérant un chapitre 7 (nouveau)

Libellé :

**« Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du
23 octobre 2011 relative à la concurrence**

Art. 25. À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. » »

Commentaire :

La commission a fait droit à la demande du Gouvernement d'attribuer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'introduire des actions en cessation. Cet amendement découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du projet de loi dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Partant, un chapitre modificateur supplémentaire a été inséré et l'intitulé du projet de loi a été complété.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie, ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

~~portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 et portant modification :~~

- ~~1° du Code de la consommation ;~~
 - ~~2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~
 - ~~3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;~~
 - ~~4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;~~
 - ~~5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;~~ ~~et~~
 - ~~6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;~~
 - ~~7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;~~
- ~~en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004~~

Chapitre 1^{er} – *Modification du Code de la consommation*

Art. 1^{er}. Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2. ~~Dans~~ À l'article L. 311-1₂ du même Code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3. À l'article L. 311-2₂ du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Le~~ point 1) est remplacé par la disposition suivante :

« 1) « Règlement 2017/2394 », le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) ~~n°~~ n° 2006/2004 » ;

2° ~~Au~~ point 3), les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4. ~~À~~ À l'article L. 311-5₂ du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au~~ paragraphe (2), les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;

2° ~~Au~~ paragraphe (3), les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;

3° ~~Au~~ paragraphe (4), les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) » ;

4° ~~Au~~ paragraphe (5), les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la

navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13), 15), 18) et 19) de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18), seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ;

5° Les paragraphes suivants sont insérés :

~~« (6) Le Commissariat aux affaires maritimes est l'autorité compétente conformément au Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer visés sous le point 18) de l'annexe du Règlement 2017/2394.~~

(7) (6) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17) de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(8) (7) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visées sous le point 10) de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

Art. 5. Dans l'article L. 311-6, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;

2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;

3° les paragraphes suivants sont insérés ajoutés :

~~« (6) La Direction de la Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

~~(7) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure du Commissariat aux affaires maritimes visés à l'article 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.~~

(7) (8) La Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la ~~carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visés à l'article 35^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) (9) La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la ~~carrière supérieure~~ catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Art. 6. À l'article L. 311-7, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe (1^{er}), est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent Code. » ;

2° Au paragraphe (2), les mots « , par la Direction de la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, ~~par le Commissariat aux affaires maritimes,~~ par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7. À l'article L. 311-8, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe (1^{er}), les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. ~~Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité~~ » ;

2° Au le paragraphe (2), les mots « ~~habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.~~ »

~~Ils » sont supprimés.~~ prend la teneur suivante : « (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant. » ;

3° Au paragraphe (3), les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés » ;

4° Il est ajouté un paragraphe (14) libellé comme suit :

« (14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit. » ;

5° Il est ajouté un paragraphe (15) libellé comme suit :

« (15) ~~Les modalités de mise en œuvre des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9.3. d) du Règlement 2017/2394 sont fixées par règlement grand-ducal. Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ »

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 8. Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394. ~~Sauf disposition contraire, elles exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité.~~ »

~~(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9. 4. a) et g) du Règlement 2017/2394 sont exercés par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~ »

~~(3)~~ (2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent Code, respectivement à :

1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2° l'article 28 ~~(5)~~, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Art. 9. Dans le paragraphe (1^{er}) de l'article L. 313-1, du même Code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10. Le ~~Titre~~ 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11. À l'article L. 320-1, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° ~~Le deuxième~~ l'alinéa 2 est complété remplacé comme suit : « selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. »

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 12. À l'article L. 320-2, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er} du ~~premier~~ paragraphe 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;
 2° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 du ~~premier~~ paragraphe 1^{er} est complété remplacé comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 13. L'article L. 320-3, alinéa 4, du même Code, est complété remplacé comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 14. À l'article L. 320-4, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
 2° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 est complété remplacé comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 15. À l'article L. 320-5, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
 2° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 est complété remplacé comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 16. A l'article L. 320-6, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
 2° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 est complété remplacé comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 17. À l'article L. 320-7, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
 2° ~~Le troisième~~ les alinéas 2 et 3 est complété sont remplacés comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 18. Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. L. 320-8. Le magistrat ~~président~~ présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du ~~Ministre~~ Ministre ayant la ~~Protection~~ Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

~~L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.~~

~~Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.~~ L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

Art. 19. ~~Dans~~ À l'article L. 312-1, du même Code, ~~les~~ Les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Art. 20. L'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 21. L'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, » ;

2° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

3° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 26, 26**bis**, 27**bis**, 27**ter** ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au » ;

4° ~~Le deuxième~~ l'alinéa 2 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000
relative au commerce électronique**

Art. 22. À l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 est complété comme suit :
« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée
du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur
trottoir et la publicité trompeuse et comparative**

Art. 23. À l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions » ;
- 2° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;
- 3° ~~Le troisième~~ l'alinéa 3 est complété comme suit :
« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011
relative aux services dans le marché intérieur**

Art. 24. À l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions » ;
- 2° ~~Dans le premier~~ l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés ;
- 3° ~~Un deuxième~~ alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou ~~de l'autorité~~ du Conseil de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ;

- 4° ~~Le deuxième alinéa~~ l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

~~« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé. L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.~~

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du
23 octobre 2011 relative à la concurrence**

Art. 25. À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

~~Chapitre 7. – Mise en vigueur~~

Art. 25. ~~La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/10

N° 7456¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(11.2.2021)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives »

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

Par courrier du 22 juillet 2020, à la demande de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, le ministère de l'Économie a saisi le Conseil du projet de loi spécifié à l'intitulé (dossier parlementaire n° 7456) (ci-après : le « Projet de loi »). Le 1^{er} octobre 2020, le Conseil a transmis au ministère de l'Économie l'avis qu'il a rendu, en date du 30 septembre 2020, sur le Projet de loi.

Par courrier du 21 janvier 2021, à la demande de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, le ministère de l'Économie a saisi le Conseil des amendements parlementaires relatifs au Projet de loi adoptés par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après : les « amendements parlementaires »), sur lesquels porte le présent avis du Conseil.

Pour mémoire, le Projet de loi a pour objet la mise en œuvre au niveau national du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 (ci-après : le « Règlement (UE) 2017/2394 »).

Par ailleurs, l'article 24, point 3°, du Projet de loi prévoit d'accorder au Conseil de la concurrence le pouvoir d'adresser des requêtes en vue de la cessation de tout acte contraire à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises (ci-après : la « Loi relative aux services dans le marché intérieur »).

*

2. COMMENTAIRES DU CONSEIL

2.1 Commentaires sur les amendements parlementaires

Amendement 8 – visant l'article 24, point 3°

D'une part, l'amendement 8 consiste à corriger la désignation du Conseil, qui était improprement appelé « autorité de la concurrence » dans le Projet de loi.

D'autre part, l'amendement 8 met en cohérence le régime de l'action en cessation pouvant être initiée par le Conseil avec les autres actions en cessations prévues par le Projet de loi, en précisant que la requête adressée par le Conseil au magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut viser à faire cesser ou à interdire tout acte contraire à la Loi relative aux services dans le marché intérieur et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises.

Amendement 9 – insérant un chapitre 7 (nouveau)

L'amendement 9 a pour objet d'ajouter la mention, à l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui énumère les missions, compétences et pouvoirs du Conseil, de l'action en cessation prévue par le Projet de loi.

Le Conseil marque son accord quant à ces amendements.

2.2 Autre commentaire

Le Conseil invite à nouveau le législateur à préciser la notion d'« intérêts collectifs des entreprises » et renvoie à cet égard aux commentaires déjà formulés sur ce point dans son Avis 2020-AV-07 du 30 septembre 2020.

*

3. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des précisions soulevées ci-avant.

Ainsi délibéré et avisé en date du 11 février 2021.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Agnès GERMAIN
Conseillère

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/11

N° 7456¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS AU MINISTRE DE LA PROTECTION
DES CONSOMMATEURS**

(4.2.2021)

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande du 19 janvier 2021 concernant le projet de loi mentionné en marge, je vous informe que l'ULC n'a pas de commentaire particulier à formuler par rapport à ce projet.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,
Guy GOEDERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/12

N° 7456¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.3.2021)

Le projet de loi n°7456 a pour objet de mettre en application au niveau national le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n°2006/2004 (ci-après le « Règlement (UE) 2017/2394 »).

Ce projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 7 octobre 2019¹.

Le Règlement (UE) 2017/2394, applicable à compter du 17 janvier 2020, vise à renforcer la protection des consommateurs contre les infractions transfrontalières au droit européen de la consommation par la modernisation de la coopération entre les autorités nationales compétentes des différents Etats membres.

Les présents amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 13 octobre 2020.

Ils tendent également à modifier la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence afin de désigner le Conseil de la concurrence en tant qu'autorité compétente pour introduire des actions en

¹ Lien vers l'avis 5293SMI de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2019

cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises sur base de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Si la Chambre de Commerce approuve cette disposition, elle rejoint cependant les interrogations exprimées par le Conseil de la Concurrence dans son avis en date du 30 septembre 2020 concernant la notion d'« *intérêts collectifs des entreprises* », qui n'est définie ni dans la législation existante, ni par la jurisprudence.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite par conséquent les auteurs à préciser cette notion d'« *intérêts collectifs des entreprises* » dans le cadre de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

En outre, les amendements parlementaires sous avis entendent remplacer toute référence dans le projet de loi au « *Commissariat aux affaires maritimes* » (CAM) alors que, selon les commentaires desdits amendements, le projet de loi n°7329² entend transférer les compétences actuelles du CAM en matière de droits des passagers maritimes au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

La Chambre de Commerce souligne qu'à sa connaissance, la version actuelle du projet de loi n°7329 prévoit toujours que « *Le Commissariat aux affaires maritimes est désigné comme organisme chargé de l'application du règlement (UE) n°1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer et par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur du transport par mer* ».

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence de la législation nationale, la Chambre de Commerce insiste par conséquent pour (i) que le projet de loi n°7329 soit effectivement modifié dans le sens indiqué par les commentaires des présents amendements parlementaires, et (ii) que les projets de loi n°7329 et 7456 entrent en vigueur de façon concomitante.

Finalement, les présents amendements parlementaires apportent certaines précisions d'ordre procédural concernant les actions en cessation introduites sur base des dispositions du Règlement (UE) 2017/2394.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

² Projet de loi n°7329 portant modification

- de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,
- du Code de la consommation,
- de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine,
- de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et
- de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

7456/13

N° 7456¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 15 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement et du texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements.

Les avis complémentaires du Conseil de la concurrence, de l'Union luxembourgeoise des consommateurs et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février et 18 mars 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen supprime le point 5° de l'article 4, qui avait institué le Commissariat aux affaires maritimes comme autorité compétente, conformément au règlement 2017/2394¹, pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer.

Les auteurs renvoient au projet de loi n° 7329² qui attribuera les compétences en matière de protection des droits des passagers maritimes au ministre ayant en charge la protection des consommateurs.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement qui s'explique par une adaptation anticipée de la loi en projet par rapport au régime de protection des consommateurs en la matière.

Amendement 3

L'amendement sous examen porte modification de l'article 5 du projet de loi qui adapte le dispositif de l'article L. 311-6 du Code de la consommation.

La plupart des modifications sont d'ordre technique et répondent à des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020³ et par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 14 octobre 2019⁴. La référence au Commissariat aux affaires maritimes est encore supprimée, et cela dans la logique de l'amendement 3.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement.

Amendement 4

Sans observation.

Amendements 5 à 7

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces amendements qui répondent à des observations qu'il avait émises dans son avis du 13 octobre 2020.

Amendement 8

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les adaptations d'ordre terminologique apportées à l'article 24, point 3°, du projet de loi sous examen.

Amendement 9

L'amendement 9 ajoute dans le projet de loi sous examen un nouveau chapitre 7, intitulé « Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » et comportant un nouvel article 25.

Cet article modifie l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en ajoutant un paragraphe 6 qui donne au Conseil de la concurrence compétence pour introduire des

1 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004

2 Projet de loi n° 7329 portant modification – de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, – du Code de la consommation, – de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine, – de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et certaines autres dispositions légales et – de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

3 Doc. parl. n° 7456⁸.

4 Doc. parl. n° 7456².

actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Les auteurs expliquent que cet amendement découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du projet de loi, dans la loi précitée du 24 mai 2011 qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la nécessité d'assurer la cohérence avec le dispositif du projet de loi n° 7479⁵.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

En comparant l'intitulé proposé par l'amendement sous avis et l'intitulé figurant au texte coordonné versé aux amendements sous examen, le Conseil d'État signale que seul l'intitulé figurant audit texte coordonné répond à toutes les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 13 octobre 2020, et plus particulièrement à la numérotation des actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Il convient dès lors d'employer l'intitulé dans sa teneur figurant au texte coordonné précité.

Amendement 5

Le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes, les termes « le paragraphe suivant » sont à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

⁵ Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ; Avis du Conseil d'État n° 60.001 du 27 avril 2021 (doc. parl. n°7479⁸).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/14

N° 7456¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(30.9.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, Mme Cécile HEMMEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 11 juillet 2019, le projet de loi n° 7456 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné du livre 3 du Code de la consommation ainsi que le règlement (UE) 2017/2394 à transposer.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis le 4 juillet 2019.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 octobre 2019 ;
- la Chambre de Commerce le 7 octobre 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 6 décembre 2019.

Les avis des autorités judiciaires, plus précisément ceux de la septième Chambre de la Cour d'appel et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été transmis à la Chambre des Députés le 29 octobre 2019.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a publié son avis le 23 mars 2020.

Le Conseil de la concurrence a émis son avis le 30 septembre 2020.

Le 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur, et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 15 janvier 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a soumis des amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs date du 4 février 2021.

Le Conseil de la concurrence a émis son avis complémentaire le 11 février 2021.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 10 mars 2021.

Le 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 21 juillet 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 30 septembre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le règlement à mettre en œuvre définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d'infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes. En supplément, son champ d'application est élargi par les règlements et directives ajoutés en son annexe.

Le projet de loi modifie le Code de la consommation afin que les autorités en charge d'appliquer la législation disposent des pouvoirs suffisants prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394. En plus, le projet inscrit au même Code de nouvelles autorités compétentes qui n'y figureraient pas encore.

Concernant les pouvoirs des autorités, les modifications du Code de la consommation précisent la façon suivant laquelle tous les pouvoirs, repris dans le règlement, sont mis en œuvre au niveau national avec un renvoi direct au règlement, sans pour autant reprendre ces pouvoirs dans le texte modifié.

En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante en ce qu'elle limite la façon par laquelle les Etats membres peuvent mettre en œuvre des dispositions de règlements européens. Le Conseil d'Etat se réfère d'ailleurs régulièrement à des arrêts faisant partie de cette jurisprudence en rappelant le principe d'application directe des règlements européens.

Les pouvoirs des autorités sont énumérés au sein du règlement ; ceux qui sont nécessaires pour son application tout en laissant aux Etats membres le choix de ne pas attribuer tous les pouvoirs à toutes les autorités.

Cependant, afin de garantir une application efficace du droit de la consommation, la mise en œuvre confère tous les pouvoirs du règlement à toutes les autorités compétentes. Les autorités en question pourront toujours utiliser les pouvoirs découlant de leur loi organique et des textes de lois pour lesquels

elles sont compétentes, tout en ayant la possibilité d'avoir recours aux nouveaux pouvoirs du Code de la consommation, s'ils s'avèrent indispensables dans l'exercice de leurs missions.

Le règlement offre quatre possibilités d'exercice des pouvoirs énoncés au sein du règlement :

- directement par les autorités compétentes sous leur propre autorité;
- le cas échéant, en ayant recours à d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques;
- en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou
- en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

Le projet de loi propose ici une procédure spécifique pour chaque pouvoir parmi celles qui sont possibles ; aussi bien pour les pouvoirs d'enquête que pour les pouvoirs d'exécution.

Les pouvoirs d'enquête correspondent aux pouvoirs de perquisition contenus dans le Code de la consommation actuellement en vigueur. C'est donc pourquoi la procédure existante, qui est d'application, est maintenue.

Ces pouvoirs donnent aux autorités le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité. Les autorités auront donc la possibilité d'exercer ce pouvoir sous leur propre autorité.

Quant aux pouvoirs d'exécution, le projet de loi prévoit que ces pouvoirs seront mis en œuvre par des mesures provisoires. A cet effet, les autorités les exerceront par voie d'assignation en référé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce qui permettra d'obtenir toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires jusqu'à l'obtention d'un jugement du fond.

Les pouvoirs repris par le règlement correspondent à l'actuelle action en cessation ; ce qui permet de les mettre en œuvre sous cette même forme et de les exercer par les autorités compétentes sous leur propre autorité.

Pour d'autres pouvoirs, aucune mesure de mise en œuvre n'est nécessaire.

En ce qui concerne l'action en cessation, celle-ci se trouve modifiée. Une modification est nécessaire à raison de sa formulation actuelle comme elle ne prévoit pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. De même, une ambiguïté au niveau de la procédure d'appel existe qu'il convient de corriger.

Il convient de revenir à l'idée originale du législateur de maintenir la célérité également au niveau de l'appel et de modifier la procédure de l'action en cessation afin que celle-ci corresponde à nouveau d'un point de vue procédural à sa version initiale prévue par la loi de 1983.

Ensuite, il convient aussi d'explicitement prévoir une interdiction d'une pratique dans le cadre d'une action de cessation et ainsi prévenir toute récidive de celle-ci. Une telle interdiction n'est pas encore prévue.

*

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) salue l'introduction de la nouveauté que les autorités administratives pourront saisir directement le tribunal mettant ainsi un terme à la pratique suivie jusque maintenant. Cette pratique, dont l'ULC s'inspire d'un avis du Conseil d'Etat, est telle que le Ministre de la Protection des consommateurs est pour l'essentiel tributaire de l'action ou de l'inaction du Parquet, à l'exception de l'assignation en matière d'action en cessation. En pratique, la protection des consommateurs n'est qu'une des 19 matières tombant sous la compétence de la Section financière et économique du Parquet ; section à laquelle sont adressées les plaintes issues de la législation de la protection des consommateurs.

L'ULC constate aussi que le principe des sanctions administratives est respecté par le projet de loi sous rubrique, comme ce dernier privilégie les autorisations et les sanctions judiciaires ; principe dont le Conseil d'Etat avait mis en garde la conservation.

D'après l'ULC, la procédure des achats-test constitue une exception notable à ce principe comme elle est exercée sous la propre autorité du ministre de la Protection des consommateurs afin d'éviter une procédure lourde, tel que l'explique le Gouvernement à ce sujet.

Au sujet des nouveaux pouvoirs d'exécution, l'ULC partage la vue du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis concernant les engagements volontaires d'entreprises en situation d'infraction au droit de la consommation. C'est-à-dire que, d'après le Conseil d'Etat, une transaction, de la part du ministre, n'est envisageable que si, et seulement si, il est tenu compte, parallèlement, de la réparation du préjudice subi par le consommateur.

En plus, l'ULC remarque que la forme de l'injonction d'ordonner la cessation d'infractions couvertes par le règlement n'est pas précisée. Aussi aucune sanction n'est prévue. Ici, aucun montant n'est prévu pour les amendes prononcées par le tribunal pour les infractions couvertes par le règlement.

La plus grande réforme concerne l'action en cessation, au sujet de laquelle l'ULC se heurte à un point particulier. D'après l'ULC, la jurisprudence actuelle sur l'action en cessation, selon laquelle cette action a un caractère purement préventif, ne se justifie plus grâce au nouveau règlement communautaire. En pratique, l'ULC s'est heurtée à des cas où le défendeur changeait ses pratiques en cours de procédure en empêchant ainsi l'obtention d'un jugement – donc aucune base pour solliciter des mesures de réparation.

Un point qui est sollicité par l'ULC concerne l'article 27 concernant les Alertes externes. Ici, l'association représentative des consommateurs souhaite être nommée et pouvoir exercer ce rôle d'alerte au niveau national et auprès d'autres autorités nationales ainsi qu'au niveau de la Commission européenne.

Néanmoins, elle regrette que l'amendement du Parlement européen, selon lequel les plaignants auraient eu le droit d'être informés sur les suites réservées à leurs soumissions, n'a pas été retenu. L'ULC revendique que ce droit soit reconnu aux plaignants au sein de la législation luxembourgeoise.

Elle conclut son avis en avançant que de plus en plus de pays regroupent avec succès l'« *enforcement* » en matière de concurrence et de protection des consommateurs, ce qui devrait être suivi par le Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, l'ULC n'a plus de commentaires particuliers à formuler par rapport à ce projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) marque son accord sur le fond du projet de loi, sous réserve de la prise en compte de deux observations.

Sa première observation concerne la désignation des « *agents habilités* » par les différentes autorités luxembourgeoises responsables pour l'application du règlement européen et des normes nationales en matière de protection des consommateurs.

A ce sujet, la CHFEP signale que les appellations de « *carrières supérieures* » ou « *moyennes* » n'existent plus depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs à la réforme de la fonction publique en date du 1^{er} octobre 2015. Pour la « *carrière supérieure* », il faut se référer à la « *catégorie de traitement A* » et pour la « *carrière moyenne* », il faut se référer à la « *catégorie de traitement B* ». Par conséquent, il faudrait adapter les appellations relatives.

Sa deuxième observation concerne les pouvoirs d'exécution à disposition des autorités. Ses considérations se focalisent sur le pouvoir d'ordonner par écrit la cessation des infractions couvertes par ledit règlement. Dans ce contexte, la CHFEP partage la position exprimée dans l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Il s'ensuit que la CHFEP estime que les autorités nationales devraient pouvoir prononcer des sanctions administratives.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de loi ont opté, de juste titre, pour la continuité dans la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête et d'exécution prévus par le règlement en question et devant être conférés aux autorités nationales compétentes. Plus loin, elle note que le pouvoir d'effectuer des achats-tests de biens et services sera exercé directement par les autorités compétentes alors que les nouveaux pouvoirs d'exécution seront quant à eux exécutés par le biais d'une assignation en référé.

En fin de compte, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler et se tient à l'exposé des motifs. Dès lors, elle est en mesure d'approuver le projet sous rubrique dans son intégralité.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce rejoint les interrogations exprimées dans l'avis du Conseil de la concurrence au sujet du manque de définition de la notion d'« *intérêts collectifs des entreprises* » et invite donc les auteurs à combler cette lacune juridique.

La Chambre de Commerce soulève un problème de cohérence au niveau des références au « *Commissariat aux affaires maritimes* » (CAM) ; références que les amendements du projet de loi visent à remplacer, alors que le projet de loi n° 7329 entend transférer les compétences actuelles du CAM en matière de droits des passagers au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Par souci de sécurité juridique et de cohérence de la législation nationale, elle insiste à ce que le projet de loi n° 7329 soit modifié dans le sens des amendements parlementaires et que les deux projets de loi entrent en vigueur de façon concomitante.

La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.4) Avis de la septième Chambre de la Cour d'appel

Dans son avis, la septième Chambre de la Cour d'appel ne s'exprime que sur la procédure devant la Cour d'appel et renvoie aux avis qu'elle a formulés afin de répondre à la question de savoir à partir de quelle date le délai de quinze jours court et la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée.

Ces avis ont porté, d'une part, sur les recours contre les ordonnances du Président du Tribunal d'arrondissement prévus par un projet de loi et, d'autre part, sur la procédure d'appel prévue par l'avant-projet de loi instituant un registre des fiducies et des trusts. Elle propose ainsi une reformulation pour la procédure à suivre en instance d'appel. Cette formulation pourrait être utilisée pour tous les cas où la loi institue un recours contre une ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement saisi selon la procédure de référé, mais statuant au fond.

3.5) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg remarque l'existence d'une ambiguïté au niveau de la formulation du libellé du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi, prévoyant l'insertion d'un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation. Ce libellé est ambigu dans la mesure où il n'est pas clair si l'assignation est à introduire devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, ou devant le magistrat président la Chambre du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. Ici, une précision serait utile, voire nécessaire.

Par ailleurs, le Tribunal d'arrondissement note que bien que le projet de loi prévoie expressément la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de la protection des consommateurs, alors qu'actuellement le Code de la consommation ne prévoit que la possibilité de faire cesser une telle pratique. Dans ce contexte, le Tribunal pose la question quant à l'utilité de la précision relative aux « *pouvoirs d'interdiction* », laquelle n'apparaît pas clairement. Il reste au Tribunal de constater qu'une partie qui aurait pris le soin de modifier ses conditions générales pour éviter une ordonnance de cessation, ne restaurerait pas après coup ses anciennes conditions générales.

En outre, le Tribunal se rallie au renvoi de « *la procédure prévue en matière de référé* » au sein de l'article L.320-1, alinéa 2 quant à l'appel en matière de cessation, comme ce renvoi termine l'incertitude laissée par le texte actuellement en vigueur.

Cependant, il faudrait aussi préciser que le délai d'appel court à partir de la signification de l'ordonnance et y ajouter les termes « *L'appel est à introduire* » devant les termes « *selon la procédure prévue en matière de référé* ». Les mêmes remarques sont à formuler pour les articles 12 à 18 et 20 à 24 du projet.

Le Tribunal redresse aussi une erreur purement matérielle en remplaçant les termes « *le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* » par les termes « *le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale* ».

Au sujet des autres dispositions, le Tribunal ne formule pas d'observations particulières et se contente de renvoyer à des remarques formulées auparavant.

3.6) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue les ajustements législatifs entrepris dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2017/2394.

Elle propose, toutefois, que des mesures additionnelles de simplification législative et de transparence administrative et judiciaire soient prévues afin d'accompagner les professionnels, et en particulier les PME et TPE du secteur artisanal, dans le respect du droit de la consommation, et plus largement de l'environnement numérique.

La Chambre des Métiers remarque aussi qu'il paraît utile de centraliser dans une seule loi les mentions imposées en matière de diffusion de sites internet ; mentions éparpillées dans plusieurs textes législatifs nationaux et européens. Elle regrette qu'aucune loi coordonnée officielle ne soit proposée afin d'accompagner les professionnels.

En outre, la Chambre des Métiers suggère d'unifier dans une loi spécifique les différentes obligations légales du droit positif luxembourgeois et, en particulier, celles relatives aux mentions imposées à tout professionnel qui propose ses services et ses produits via un site internet. L'éparpillement de ces différentes obligations légales nuirait à l'efficacité des actions pouvant être diligentées à l'encontre de professionnels ne respectant pas les règles.

D'après la Chambre des Métiers, il y a une réelle nécessité d'unifier toutes les différentes actions de cessation dans une seule et unique loi tout en prévoyant une possibilité d'action plus largement étendue aux groupements de professionnels, dont les chambres professionnelles. Plus précisément, une telle loi pourrait ainsi inclure une action contre les actes de concurrence déloyale ainsi qu'une action contre les pratiques commerciales déloyales et prévoir un champ d'application plus large que celui actuellement prévu par le Code de la consommation. Plus loin, une collecte des informations sur les chiffres en matière de réclamations des consommateurs entre les Etats membres et les actions et décisions des autorités nationales compétentes serait facilitée par une collecte de toutes les actions en une seule loi.

La Chambre des Métiers approuve ce projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3.7) Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) constate qu'elle sera l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs pour toutes les questions qui touchent à l'application des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, elle reprendra, en tant qu'autorité sectorielle, les compétences incombant initialement au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et se voit conférée par le projet de loi sous rubrique des pouvoirs d'enquête qu'elle exercera directement sous sa propre autorité.

Après analyse des compétences lui dévolues par le présent projet de loi, l'ALIA n'a pas d'observations particulières à formuler et est prête à assumer ses tâches et pouvoirs.

Elle signale toutefois que ses compétences ne peuvent s'appliquer qu'à l'égard des fournisseurs de services visés par la directive « *Services de médias audiovisuels* », c'est-à-dire qu'aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (télévision) et, à l'avenir, aux plateformes de partage de vidéos, à l'exclusion des programmes de radio. Elle s'interroge sur un éventuel élargissement du champ d'application des nouvelles dispositions à ces services.

Finalement, l'ALIA attire encore l'attention sur les nouvelles réalités du marché audiovisuel en vue d'inspirer le législateur à intégrer ces réalités dans la réflexion législative.

3.8) Avis du Conseil de la concurrence

Tout d'abord, le Conseil de la concurrence se réjouit des nouveaux pouvoirs, plus adaptés à l'environnement numérique, qui sont attribués aux autorités compétentes dans leurs interventions contre les atteintes aux droits des consommateurs. Ces nouveaux pouvoirs incluent des pouvoirs d'enquête; comme la possibilité d'effectuer des tests-achats ou le pouvoir de retirer le contenu d'une « *interface en ligne* ».

De manière générale, le Conseil de la concurrence salue et apprécie la dynamique de renforcement du droit de régulation au Luxembourg et dans laquelle le projet de loi sous rubrique s'inscrit.

Cependant, en se référant à un de ses avis antérieurs sur un précédent projet de loi, le Conseil de la concurrence est toujours d'avis que le Gouvernement devrait engager une réflexion concernant le regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une même institution, comme de nombreuses autres Etats membres l'ont fait.

Par la suite, le Conseil de la concurrence exprime quelques observations plus spécifiques.

Le Conseil de la concurrence soutient que l'objectif poursuivi par l'article 24, modifiant l'article 32 de la loi relative aux services dans le marché intérieur, en mettant en place un régime similaire pour l'ensemble des destinataires de services, pour consommateurs comme pour entreprises.

Dans le contexte de cette modification, le Conseil de la concurrence s'empresse de souligner qu'une politique de concurrence contribue en tout cas à un meilleur fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs et des entreprises.

En outre, le Conseil de la concurrence s'interroge sur la notion de l'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises ; une notion qui n'est ni définie dans la législation existante, ni par la jurisprudence. Partant, il invite le législateur à préciser cette notion dans le cadre de la loi relative aux services dans le marché intérieur.

D'après le Conseil de la concurrence, cette notion devrait être définie symétriquement à l'atteinte aux intérêts des consommateurs ; notion définie par le règlement (UE) n° 2017/2394. Il tient surtout à souligner que l'existence d'une atteinte aux intérêts des consommateurs ne devrait pas exclure la possibilité de constater une atteinte aux intérêts aux entreprises et ainsi tenter une action de cessation à cet égard. Une précision relative à ce point pourrait s'avérer utile pour le projet de loi sous rubrique.

Comme point final de la section de la notion d'atteinte aux intérêts des entreprises, le Conseil de la concurrence comprend la notion d'entreprise au sein du présent projet de loi comme « *toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service* », en référence à la notion de « *destinataire* », ainsi prévue dans la loi relative aux services dans le marché intérieur.

L'observation suivante traite des actes contraires à la loi relative aux services dans le marché intérieur. D'après le Conseil de la concurrence, ces actes pourraient être caractérisés en cas de violation des droits des destinataires de services. Ainsi, le Conseil de la concurrence énumère une plénitude de constatations de violations en vertu de la loi en question à l'égard d'un prestataire de service.

Finalement, le Conseil de la concurrence suggère d'insérer les mots « *ou à interdire* » dans l'article 24 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil de la concurrence s'exprime principalement sur deux des amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et il invite, une nouvelle fois, le législateur à préciser la notion des « *intérêts collectifs des entreprises* ».

Le Conseil de la concurrence marque son accord avec ce projet de loi, sous réserve des précisions qu'il a soulevées.

3.9) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de se référer plutôt à la Commission nationale pour la protection des données au lieu de se référer à la Direction de la Commission nationale pour la protection des données vu que cette commission n'a pas de direction au titre de sa loi organique.

En plus, le Conseil d'Etat propose une omission au sein de l'article concernant l'exercice direct des pouvoirs d'enquête comme il semble évident que les pouvoirs soient exercés de manière directe par les autorités compétentes.

Au sein du même article, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation de son dernier paragraphe dans le sens où celui-ci ne se résume pas seulement au pouvoir de dresser un procès-verbal de constatation des infractions, alors que le dispositif réglementaire, saisissant le Conseil d'Etat, prévoit que le dernier paragraphe détermine les mentions à inclure dans le procès-verbal. Le dispositif devrait être formulé de façon différente.

Dans ce même paragraphe, le Conseil d'Etat remarque que les pouvoirs d'enquête n'y sont pas précisés. Tel serait le cas pour le projet de loi sous rubrique ainsi que pour le règlement grand-ducal en projet. Le Conseil d'Etat se demande ainsi si le règlement européen, auquel le paragraphe concerné renvoie et qui est directement applicable, est suffisant pour encadrer les pouvoirs d'enquête ou si la mise en œuvre de ceux-ci requiert une détermination des modalités procédurales allant au-delà du simple renvoi.

Dans le même cadre, le Conseil d'Etat note que les procès-verbaux mentionnés *supra* n'apparaissent pas dans le texte européen de référence. Le projet sous rubrique omet aussi de prévoir, expressément, que les agents habilités constatent des infractions dans des procès-verbaux.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe dernier de cet article.

La disposition concernant les pouvoirs d'exécution suscite aussi l'attention du Conseil d'Etat. D'abord, il propose, comme pour l'article précédent, d'omettre la seconde phrase du premier paragraphe. Ensuite, il exprime ses réserves quant à la formulation du deuxième paragraphe, rejoignant ainsi partiellement les réserves émises par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur ce sujet.

Partant, le Conseil d'Etat propose une reformulation du deuxième paragraphe de l'article sur les pouvoirs d'exécution ; ceci dans un souci de cohérence avec les dispositifs des autres articles du Code de la consommation qui contiennent déjà des précisions de réponse quant à la question de la détermination du requérant soulevée par le Conseil d'Etat dans ce contexte. A cause de la reformulation proposée, le Conseil d'Etat propose d'adapter les formulations des autres dispositifs en fonction du texte proposé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le Commissariat aux affaires maritimes (CAM) est retiré comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par mer. Ceci va de pair avec le projet de loi n° 7329, qui attribuera les compétences en matière de protection des droits des passagers maritimes au ministre ayant en charge la Protection des consommateurs.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires, attire toutefois l'attention des auteurs à la nécessité de cohérence entre l'amendement, ajoutant une nouvelle section sur la modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, et le projet de loi n° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas commentées.

Intitulé

Comme suite à son amendement consistant dans l'insertion d'un chapitre supplémentaire visant à modifier la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, la commission a complété l'intitulé afin qu'il fasse mention de cette loi supplémentaire visée par les modifications du présent dispositif.

Les autres modifications qui ont été apportées à l'intitulé sont d'ordre légistique.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} remplace, dans le livre 3 du Code de la consommation, la référence au règlement (CE) n° 2006/2004 par celle au règlement (UE) 2017/2394 qui a abrogé le premier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article L. 311-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article L. 311-2 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article L. 311-5 du Code de la consommation.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé l'article 4, point 5°, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois, dont elle est saisie, attribuera les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs.

Par conséquent, la commission a supprimé, au niveau du point 5°, le paragraphe 6 qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes. Les paragraphes suivants ont été renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette « adaptation anticipée de la loi en projet par rapport au régime de protection des consommateurs en la matière. ».

Article 5

L'article 5 modifie l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Il s'agit de déterminer les modalités de désignation des agents habilités par les nouvelles autorités compétentes en la matière, mais également pour celle pour laquelle ces modalités avaient été omises jusqu'à présent.

La commission a amendé cet article.

D'une part, elle a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification a été appliquée à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, la commission a supprimé le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et a renuméroté les paragraphes suivants.

En outre, afin de tenir compte d'une observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelant que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, la commission a corrigé dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article 311-6 du Code de la consommation, la nomenclature employée. C'est ainsi qu'une restructuration de l'article 5 s'est imposée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 6

L'article 6 modifie l'article L. 311-7 du Code de la consommation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a amendé le point 2° de cet article. Cet amendement a résulté de celui apporté à l'article 5.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7, qui modifie l'article L. 311-8 du Code de la consommation, précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394.

La commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle a ainsi omis, au point 1°, la seconde phrase de l'article L. 311-8, paragraphe 1^{er} et a repris, au point 5°, le libellé proposé à donner au nouveau paragraphe 15 de ce même article. Cette dernière de ses propositions s'explique par sa triple préoccupation, d'assurer la cohérence du dispositif légal sous examen avec le projet de règlement grand-ducal, avec le règlement européen et de garantir le parallélisme avec d'autres lois sectorielles.

Un amendement de l'article 7, au niveau du point 2°, a résulté des observations légistiques du Conseil d'Etat demandant de revoir ce texte, considéré comme incompréhensible. C'est ainsi que la commission a reformulé et réagencé ce point. Elle a suggéré une présentation plus lisible de la modi-

fication introduite par ce point et a, à la différence du texte initial, maintenu le terme « habilités » supprimé abusivement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 8

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 au Code de la consommation.

Comme pour l'article 7 et tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}.

A l'encontre du paragraphe 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat exprime ses plus nettes réserves.

L'intention des auteurs de ce paragraphe était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que les articles L. 320-1 et suivants, à la seule exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure nécessaire à faire cesser ou à interdire ».

L'article L. 320-3, qui ne prévoit pas ladite possibilité, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave. C'est ainsi que la commission s'est interrogée sur l'utilité d'introduire de nouveaux pouvoirs.

Par conséquent, la commission a supprimé l'ancien paragraphe 2, tout en inscrivant les pouvoirs prévus à l'article 9. 4, lettres a) et g) au paragraphe subséquent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 9

L'article 9 modifie le premier paragraphe de l'article L. 313-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 complète l'intitulé du titre 2 du livre 3 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 modifie l'article L. 320-1 du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 8.

A l'encontre dudit article, le Conseil d'Etat avait proposé une reformulation de l'ancien paragraphe 2, disposition *in fine* supprimée par la commission. Cette proposition de texte, inspirée de l'avis des autorités judiciaires, se lit comme suit :

« (2) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête [...], peut, afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs, ordonner toute mesure provisoire ou ordonner toute mesure pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent code.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

C'est de manière générale que le Conseil d'Etat recommande de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

La commission a donc intégralement reformulé le point 2° de l'article 11, en reprenant les deux derniers alinéas de la proposition de texte citée du Conseil d'Etat.

Tel que suggéré à chaque fois par le Conseil d'Etat, la commission a apporté ce même amendement au niveau des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent projet de loi. Elle a, en outre, apporté ce même amendement à l'article 24, point 4°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

Article 12

L'article 12 modifie l'article L. 320-2 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 13

L'article 13 remplace le libellé de l'alinéa 4 de l'article L. 320-3 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 14

L'article 14 modifie l'article L. 320-4 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 15

L'article 15 modifie l'article L. 320-5 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 16

L'article 16 modifie l'article L. 320-6 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 17

L'article 17 modifie l'article L. 320-7 du Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 18

L'article 18 insère un article L. 320-8 dans le Code de la consommation.

Amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 19

L'article 19 modifie l'article L. 312-1 du Code de la consommation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 modifie l'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 modifie l'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 modifie l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 modifie l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 modifie l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Au point 3°, la commission a adapté le texte de l'alinéa 2 à insérer à l'article 32 de la loi précitée du 24 mai 2011. D'une part, elle a actualisé l'ancienne désignation d'« autorité de la concurrence ». D'autre part, pour des raisons de cohérence, elle a inclus l'interdiction dans ce libellé (« à faire cesser ou à interdire tout acte contraire »).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Le point 4° a été amendé conformément à l'article 11 (voir supra).

Article 25

L'article 25 modifie l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Cet article a été ajouté par la commission. Elle a ainsi fait droit à la demande du Gouvernement d'attribuer au Conseil de la concurrence le pouvoir d'introduire des actions en cessation. L'amendement découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent dispositif dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

L'intitulé du projet de loi a été complété en conséquence.

Tout en rendant attentif à la nécessité d'assurer la cohérence avec le dispositif du projet de loi n° 7479, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Ancien article 25 (supprimé)

L'ancien article 25 fixait la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 17 janvier 2020.

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui, au regard du déroulement des travaux législatifs, demande d'omettre cet article. L'entrée en vigueur de la loi est ainsi soumise aux dispositions du droit commun.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7456 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}. Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2. À l'article L. 311-1, du même code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3. À l'article L. 311-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1) « Règlement 2017/2394 », le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

2° au point 3, les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4. À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;

2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;

3° au paragraphe 4, les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) » ;

4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ;

5° les paragraphes suivants sont insérés :

« (6) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consomma-

teurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(7) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

Art. 5. À l'article L. 311-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;
- 2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;
- 3° les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (6) La Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) La Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 35^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Art. 6. À l'article L. 311-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code. » ;

- 2° au paragraphe 2, les mots « , par la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7. À l'article L. 311-8, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. » ;

- 2° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe 3. » ;

- 3° au paragraphe 3, les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés » ;

- 4° il est ajouté un paragraphe 14 libellé comme suit :

« (14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit. » ;

- 5° il est ajouté un paragraphe 15 libellé comme suit :

« (15) Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 8. Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent code, respectivement à :

- 1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Art. 9. Dans le paragraphe 1^{er} de l'article L. 313-1, du même code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10. Le titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11. À l'article L. 320-1, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 12. À l'article L. 320-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;
- 2° l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 13. L'article L. 320-3, alinéa 4, du même code, est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 14. À l'article L. 320-4, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 15. À l'article L. 320-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 16. A l'article L. 320-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 17. À l'article L. 320-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 18. Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent code, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

Art. 19. À l'article L. 312-1, du même code, les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée
du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise
sur le marché et de la publicité des médicaments**

Art. 20. L'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du
27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Art. 21. L'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

3° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au » ;

4° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000
relative au commerce électronique**

Art. 22. À l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du
23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir
et la publicité trompeuse et comparative**

Art. 23. À l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;

3° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011
relative aux services dans le marché intérieur**

Art. 24. À l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés ;

3° un alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou du Conseil de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférents et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ;

4° l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Art. 25. À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Luxembourg, le 30 septembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7456/15

N° 7456¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose de corriger une erreur matérielle survenue au niveau de l'article 4, point 4°, du projet de loi sous rubrique.

Ce point prévoit de modifier l'article L. 311-5 du Code de la consommation comme suit :

« (...)

4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ; (...) »

Or, le paragraphe 5 de l'article L. 311-5 du Code de la consommation a été abrogé par l'article 17 de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics. Cet article se lit comme suit :

« **Art. 17.** Le Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° l'article L. 311-5, paragraphe (5) est abrogé ;
- 2° l'article L. 311-6, paragraphe (5) est abrogé. »

Une modification dudit paragraphe n'est donc plus nécessaire voire même possible.

Par ailleurs, les nouveaux paragraphes que ce même article propose d'ajouter (*point 5°*) à l'article L. 311-5 du même Code devraient être renumérotés.

C'est ainsi que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose d'adopter ledit article dans la teneur qui suit :¹

« **Art. 4.** À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;
- 2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « 17) » sont remplacés par les mots « 6) » ;
- ~~4° au paragraphe 5, les mots « l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation » sont remplacés par les mots « le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives aux transports de passagers visés sous les points 13, 15, 18 et 19 de l'annexe du Règlement 2017/2394. Pour le point 18, seul le volet de la navigation intérieure fait partie de ses attributions » ;~~

~~5°~~ ^{4°} les paragraphes suivants sont insérés :

« (65) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(76) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

L'occasion est également saisie pour corriger une erreur de frappe au *point 3°* (parenthèse à omettre qui ne se trouve pas dans le libellé à modifier).

*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part si le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et est en mesure de marquer son accord aux redressements exposés ci-avant.

L'adoption du projet de loi sous rubrique est prévue au cours de la séance publique du jeudi 14 octobre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

¹ Suppression en barré double, modifications soulignées

7456



N° 7456

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

*

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}. Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2. À l'article L. 311-1, du même code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3. À l'article L. 311-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1) « Règlement 2017/2394 », le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

2° au point 3, les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4. À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;

2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;

3° au paragraphe 4, les mots « 17 » sont remplacés par les mots « 6) » ;

4° les paragraphes suivants sont insérés :

« (5) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(6) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

Art. 5. À l'article L. 311-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;

2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;

3° les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (6) La Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) La Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 35^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un

cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Art. 6. À l'article L. 311-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « , par la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7. À l'article L. 311-8, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. » ;

2° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe 3. » ;

3° au paragraphe 3, les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés » ;

4° il est ajouté un paragraphe 14 libellé comme suit :

« (14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit. » ;

5° il est ajouté un paragraphe 15 libellé comme suit :

« (15) Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 8. Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 311-8-1. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent code, respectivement à :

- 1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Art. 9. Dans le paragraphe 1^{er} de l'article L. 313-1, du même code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10. Le titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11. À l'article L. 320-1, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 12. À l'article L. 320-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;
- 2° l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 13. L'article L. 320-3, alinéa 4, du même code, est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 14. À l'article L. 320-4, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 15. À l'article L. 320-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 16. A l'article L. 320-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 17. À l'article L. 320-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 18. Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 320-8. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent code, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. »

Art. 19. À l'article L. 312-1, du même code, les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Art. 20. L'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 21. L'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, » ;
- 2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 3° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au » ;
- 4° l'alinéa 2 est complété comme suit :
« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Art. 22. À l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;
- 2° l'alinéa 3 est complété comme suit :
« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

Art. 23. À l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;

3° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Art. 24. À l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés ;

3° un alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou du Conseil de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférents et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ;

4° l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Art. 25. À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 octobre 2021

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7456

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/10/2021 15:45:27	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7456 Règlement 2017-2394 PE	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7456	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

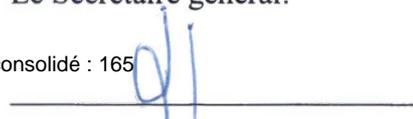
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7456/16

N° 7456¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 octobre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 octobre 2020 et 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7456/17

N° 7456¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.10.2021)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 12 octobre 2021 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord aux différentes redressements effectués dans le dispositif, à savoir :

- 1° le redressement à l'article 4, point 3°, du projet de loi, consistant à supprimer la parenthèse fermante après le nombre « 17 » ;
 - 2° la suppression de l'article 4, point 4°, du projet de loi, en raison de l'abrogation de l'article L.311-5, paragraphe 5, du Code de la consommation par l'article 17 de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics ;
 - 3° les renumérotations effectuées en conséquence à l'article 4, point 5° (devenant le point 4°), du projet de loi, des deux nouveaux paragraphes introduits à l'article L.311-5 du Code de la consommation.
- Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2020 et du 12 juillet 2021 (Commission "Toutes les Commissions Parlementaires")
2. 7456 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7730 Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (*European Interparliamentary Space Conference*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Laurent Mosar, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Luc Leners, du Haut-Commissariat à la Protection nationale

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2020 et du 12 juillet 2021 (Commission "Toutes les Commissions Parlementaires")

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7456 Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que son projet de rapport a été transmis au préalable aux membres de la commission,¹ Monsieur le Président-Rapporteur s'attèle à le présenter succinctement.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Une brève discussion concernant le temps de parole à consacrer à ce projet de loi en séance publique s'ensuit.

La commission opte pour le modèle de base, tout en accordant le temps supplémentaire nécessaire au Rapporteur pour présenter cette future loi en bonne et due forme.

3. 7730 **Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite le représentant du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) à présenter le projet de loi sous rubrique déposé le 7 décembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie. Celui-ci appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes en annexe. L'exposé est conforme à l'exposé des motifs du document de dépôt 7730/00. Il est donc renvoyé à ce-dernier pour les fins du présent procès-verbal.

Débat:

- Madame le Rapporteur s'interrogeant sur la mise en œuvre par des **plateformes de vente sur internet** de cette obligation de signaler des transactions suspectes, le représentant du HCPN souligne que cette obligation dans leur chef a même été renforcée. Le législateur européen distingue toutefois entre ces plateformes de vente et le vendeur à distance lui-même. A ce dernier, exactement les mêmes obligations s'appliquent qu'à celui qui vend ces produits chimiques considérés comme précurseurs d'explosifs dans un local physique. Les obligations à respecter par les plateformes de vente sont bien moins strictes que celles qui s'appliquent aux vendeurs eux-mêmes. L'objectif n'était pas de mettre en place une surveillance généralisée et systématique de toutes ces activités de vente ;

¹ Transmis du 29 septembre 2021.

- Répondant à Monsieur André Bauler, le représentant du HCPN donne à considérer que la tentative du HCPN d'établir un aperçu exhaustif et précis des **professionnels au Luxembourg** qui vendent pareilles substances chimiques n'était pas couronnée de succès. Des fabricants de couleurs, mais également les pharmacies et même des salons de coiffure figurent parmi ces opérateurs économiques auxquels ces nouvelles obligations s'appliquent.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note qu'aucune opposition formelle n'est exprimée par le Conseil d'Etat. Il invite les représentants gouvernementaux à commenter les observations du Conseil d'Etat et l'assistance à s'appuyer sur le tableau synoptique lui transmis le 29 septembre 2021.

Les représentants gouvernementaux remarquent que toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat peuvent être suivies.

La commission décide de faire siennes ces observations.²

Articles 1^{er} à 6

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois observations à l'encontre de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Au point 3, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu « de viser non seulement une transaction suspecte, mais aussi une tentative de transaction suspecte, dans la mesure où l'article 9 vise les deux hypothèses. ».

Aux points 6 et 7, le Conseil d'Etat fait observer que les renvois sont à préciser. Au point 6, c'est « l'infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n°2019/1148 précité » qui est visée. Au point qui suit, c'est l'infraction à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui est visée.

In fine, le Conseil d'Etat signale que le « point 9 doit être scindé en deux points distincts : l'un visant la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/1148 précité par le fait de ne pas demander les informations requises à ce paragraphe 2, et l'autre concernant la violation de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, pour ne pas signaler les transactions ou tentatives de transaction contrevenant à cette disposition, en application de l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/1148 précité. »

La commission fait siennes ces observations.

² Observations qui ne seront pas davantage commentées.

Articles 8 et 9

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

4. **Divers (*European Interparliamentary Space Conference*)**

Le secrétaire-administrateur signale que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace est invitée à déterminer sa délégation pour représenter la Chambre des Députés lors de la prochaine réunion de l'*European Interparliamentary Space Conference* qui aura lieu du 7 au 9 novembre 2021 à Tromsø en Norvège. La délégation saura se composer de deux députés de la majorité gouvernementale et de deux députés de l'opposition parlementaire. Le délai d'inscription des délégations expire le 11 octobre 2021.

Monsieur le Président invite les intéressés à s'adresser au secrétaire-administrateur. Lors de la prochaine réunion, le 7 octobre 2021, la délégation sera définitivement fixée.

Luxembourg, le 21 octobre 2021

Annexe :

- Présentation *PowerPoint*, 8 pp.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Présentation succincte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Haut-Commissariat
à la protection nationale

Le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil a établi:

- **des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs,**
- **en vue d'en limiter la disponibilité pour le grand public (des substances de l'annexe I et dans le respect des valeurs limites de concentration)**
- **et de garantir que les transactions suspectes (des substances de l'annexe I et de l'annexe II), à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.**



➤ ***loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs***

dont:

- **Régime: interdiction stricte**
- **Point de contact transactions suspectes: PGD**
- **Sanctions**



Adoption du règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, qui abroge le règlement (UE) no 98/2013 avec effet au 1er février 2021.

Objet identique, mais, globalement, l'intention était de harmoniser davantage et de renforcer le système de contrôle des précurseurs qui peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux.

Compte tenu du nombre de modifications nécessaires, il a été convenu, dans un souci de clarté, de remplacer le règlement (UE) no 98/2013.



Exemples (ne nécessitant pas de mise en oeuvre dans le cadre de la loi d'application):

- **Ajout à la liste de la nouvelle annexe 1, par rapport au règlement 98/2013 : l'acide sulfurique (valeur limite de 15 % p/p) et le nitrate d'ammonium (valeur limite de 16 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium). Pour le nitrométhane, la valeur limite a été réduite dans le règlement 2019/1148 à 16 % p/p (auparavant, elle était de 30 % p/p).**
- **Vérification lors de la vente (opérateur économique ou utilisateur professionnel)**
- **Point de contact national 24/7**
- **Actions de sensibilisations dans les secteurs concernés**
- **Formations aux services répressifs et au personnel des opérateurs économiques**
- **Rapports annuels à la Commission européenne**



Le règlement UE 2019/1148 étant d'application directe, le projet de loi se limite aux changements par rapport aux dispositions complémentaires déjà en place:

- **adaptation de certains termes et formulations ainsi que changements d'ordre légistique**
- **pouvoirs et prérogatives de contrôle:**

Suppression de la référence aux attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). En effet, à l'article 7 du règlement 2019/1148, l'obligation de « l'étiquetage » a été remplacée par une obligation d'information plus large de la chaîne d'approvisionnement, de sorte que l'intervention spécifique de l'ILNAS pour contrôler l'application de l'étiquetage n'est plus nécessaire.



➤ **sanctions pénales:**

ajout de nouveaux éléments d'infraction, notamment en raison des obligations décrétées par le règlement 2019/1148 pour un opérateur économique ou une place de marché en ligne.

Important :

- **maintien de l'interdiction stricte – pas de régime de licences**
- **maintien des prérogatives de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises**



Examen de l'avis du Conseil d'Etat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Haut-Commissariat
à la protection nationale



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Avenir du site de production du groupe industriel *Liberty Steel* à Dudelange - dernières évolutions (demande du groupe politique CSV du 14 juillet 2021)
2. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions – Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7456 Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 – Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Chantal Gary remplaçant M. Charles Margue, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué ; M. Dan Biancalana, observateur

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Marc Ernsdorff, M. Patrick Nickels, Mme Joana Quiaios, M. Frank Reimen, M. Paul Zenners, du Ministère de l'Economie

M. Christian Muller, M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Avenir du site de production du groupe industriel *Liberty Steel* à Dudelange - dernières évolutions (demande du groupe politique CSV du 14 juillet 2021)

Monsieur Laurent Mosar explique que son groupe politique juge important que la commission parlementaire soit informée sur l'évolution de la situation de l'usine du groupe industriel *Liberty Steel* à Dudelange, voire sur d'éventuelles nouvelles perspectives dans ce dossier. Par ailleurs, selon de récentes nouvelles, il semble que la Commission européenne soit disposée à reconsidérer son interdiction d'une reprise par ArcelorMittal de son ancien site de production à Dudelange. Il serait donc également intéressant de savoir si un tel intérêt du côté d'ArcelorMittal existe.

Monsieur le Ministre de l'Economie donne à considérer que, depuis sa dernière intervention à ce sujet au sein de la séance publique de la Chambre des Députés, la situation n'a, quant au fond, pas évolué : l'usine à Dudelange tourne toujours au ralenti. Ceci, en raison de sa dépendance du site de *Liberty Steel* à Liège qui, en raison de ses propres problèmes d'approvisionnement, n'est plus en mesure de fournir, tel que requis, le site de Dudelange. Ces problèmes d'approvisionnement sont une conséquence directe des embarras financiers du groupe *Liberty Steel*. Tant la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI) que le Ministère de l'Economie suivent cette situation de très près. Des échanges ont régulièrement lieu avec les syndicats et la direction de l'usine à Dudelange dans l'intention de sécuriser ce site et de trouver une issue durable. La situation actuelle est « frustrante ». Malgré une bonne conjoncture dans le

secteur sidérurgique, cette usine ne peut pas tourner à plein régime.

Monsieur le Ministre de l'Economie précise que les « récentes nouvelles » évoquées ont pour source une réponse de la Commissaire européenne, Madame Margrethe Vestager, à une question parlementaire de deux députés luxembourgeois du Parlement européen. La « légère ouverture » qu'elle a laissée transparaître, lui semble motivée par des considérations politiques et non pas par un changement de circonstances sur le marché de l'acier dans l'Union européenne. Un changement structurel du marché de l'acier, qui permettrait à la Commission européenne de réviser sa position, ne peut pas être constaté.

Monsieur le Ministre ajoute que la clause contractuelle interdisant à ArcelorMittal, pour une période de dix années, une reprise de ses usines cédées dans le contexte de la reprise du sidérurgiste italien ILVA est toujours de vigueur. Actuellement, d'un point de vue juridique, un tel rachat est donc impossible.

Toujours est-il qu'en fin de compte la reprise d'ILVA n'a pas eu lieu. Cette clause est donc discutable. Le moment venu, en cas d'intérêt d'ArcelorMittal, il y aurait lieu d'insister auprès de la Commission européenne sur cette réalité.

Débat :

- concernant une éventuelle **nationalisation** de cette usine, évoquée comme instrument de dernier recours par Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre tient à exprimer son étonnement : l'arsenal juridique luxembourgeois ne dispose pas d'un tel instrument et le Gouvernement n'envisage aucunement de mettre en place un tel dispositif.¹ Toutefois, le Gouvernement n'exclut pas, le cas échéant, la prise d'une participation dans cette usine dans le cadre d'un projet industriel afférent. Une simple reprise par l'Etat de cette usine ne fonctionnera pas dans la pratique. A ce stade, le Gouvernement se prépare à toutes les éventualités. Monsieur le Ministre rappelle que ce dossier est très complexe du fait qu'il est lié à la liquidation de *Greensill Capital*, principal créancier de *Liberty Steel*. L'usine de Liège se trouve dans une procédure de réorganisation prévue par la législation belge sur les insolvabilités et où une décision concernant la prolongation du sursis prononcé est imminente. A ce stade, il lui est impossible de se prononcer sur des dates ou termes précis concernant quoi que ce soit dans ce processus ;

Monsieur Laurent Mosar ajoute que dans ce dossier, il y a lieu de se préparer à toutes les éventualités. Lorsque l'usine de Dudelange tombe dans la masse de la liquidation, l'option de la nationalisation risque d'être la seule qui permette d'assurer l'entrée de l'Etat dans l'actionnariat et la survie de cette production. C'est dans cette hypothèse qu'il suppose que son groupe politique ne s'opposera pas à une telle mesure ;

- concernant la sécurité et **prévisibilité des salaires** versés à Dudelange, question soulevée par Monsieur Mosar, Monsieur le

¹ L'orateur ironise sur la conversion de Monsieur Laurent Mosar à des concepts de politique économique du socialiste François Mitterrand, président de la République française durant deux septennats.

Ministre précise que les salaires des mois de juillet et d'août sont garantis. Ceci également en recourant au régime du chômage partiel, régime qui permet de maintenir l'usine en activité dans l'attente d'une solution durable ;

- répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre précise qu'actuellement 85 postes équivalents temps plein sont en **chômage partiel**. Ce chômage partiel est réparti sur l'ensemble des quelque 220 postes de l'usine. Cette façon de procéder permet d'assurer une alternance équitable entre chômage et activité ;
- suite à une question de Monsieur Bauler, Monsieur le Ministre confirme qu'une possibilité lors d'une reprise de l'usine pourrait consister dans une prise de **participation par l'intermédiaire de la SNCI**, mais seulement dans l'hypothèse où un plan industriel pour l'avenir de cette usine saurait être dressé.

Monsieur le Président clôt la discussion en retenant que Monsieur le Ministre de l'Economie reviendra informer la commission dès que de nouveaux éléments se présenteront dans ce dossier.

2. 7478 **Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions**

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président remarque que le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat lui semble être de nature à permettre à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Le Conseil d'Etat émet toutefois une proposition consistant à reformuler intégralement l'article 8 du projet de loi. L'orateur invite donc les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport à cette reformulation.

Une représentante du Ministère explique que cette proposition de texte est à saluer en ce qu'elle restructure l'article 8, de sorte à le rendre bien plus lisible. Le Ministère recommande donc à la commission la reprise de cette proposition.

Un représentant du Ministère ajoute que le projet de règlement grand-ducal lié à ce projet de loi a également dû être amendé afin de tenir compte de ces avis du Conseil d'Etat. Ce projet de règlement grand-ducal devrait être adopté par le Conseil de gouvernement avant les vacances d'été. Ce texte pourrait être d'une certaine utilité pour la commission, voire le Rapporteur.

Monsieur le Président invite le Ministère de l'Economie à faire parvenir ce règlement grand-ducal amendé à la commission.

En conclusion, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport en vue de son adoption lors de la première réunion de la rentrée.

3. 7456 Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle qu'en janvier neuf amendements parlementaires visant le dispositif sous objet ont été transmis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Selon sa lecture de cet avis complémentaire rendu le 6 juillet 2021, il devrait désormais être possible de clôturer ce dossier.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs à commenter cet avis. Celui-ci confirme l'appréciation de Monsieur le Président-Rapporteur, seulement deux amendements suscitent des commentaires de la part du Conseil d'Etat (amendements 2 et 9), qu'il cite et considère pertinents. L'orateur ajoute que les deux observations légistiques peuvent être suivies.

Le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs résume et commente en outre les avis complémentaires de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, du Conseil de la concurrence² et de la Chambre de Commerce³.

En conclusion, Monsieur le Président-Rapporteur dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans l'objectif de pouvoir le soumettre à l'approbation de la commission en septembre.

Luxembourg, le 27 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

² Celui-ci rappelle notamment, comme la Chambre de Commerce, qu'il y aurait lieu de préciser la notion d'« intérêts collectifs des entreprises » dans le droit luxembourgeois.

³ Celle-ci estime qu'il y aurait lieu de lier l'entrée en vigueur de la future loi à celle du projet de loi n° 7329 (registre maritime), observation plutôt théorique et que le Ministère ne partage pas en l'absence du pouvoir de sanctions en ce qui concerne les droits des passagers voyageant par mer et par voie de navigation intérieure.

07



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7456 Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification
 - du Code de la consommation,
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
 - de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7705 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
 - 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7707 **Projet de loi portant modification**
- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Christian Muller, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

Mme Brigitte Chillon, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Cécile Hemmen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7456 **Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification**

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et

- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs prie la commission d'excuser l'absence de Madame la Ministre, retenue par une autre obligation ministérielle.

Monsieur le Président l'invite à procéder à la présentation du projet de loi.

Le représentant du Ministère livre un résumé de l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Se référant à l'avis du Conseil de la concurrence, Monsieur Léon Gloden critique la **multiplication d'autorités compétentes** pour mettre en œuvre le droit de la consommation. L'orateur suggère que le Gouvernement réfléchisse à un regroupement de ces compétences pour réduire le nombre de ces intervenants. Ainsi, dans d'autres juridictions, le rôle de l'autorité de concurrence dans ce domaine est plus étendu.

Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur Léon Gloden énonce des préoccupations concernant les **pouvoirs d'enquête** des autorités compétentes précisés par l'article 7 et demande à ce que la commission obtienne communication des projets de règlement grand-ducal prévus dans ce contexte.

Le représentant du Ministère explique que des réflexions dans le sens évoqué ont déjà été menées au niveau du ministère. Ainsi, des comparaisons ont été effectuées pour savoir comment d'autres Etats membres ont organisé la mise en œuvre du droit de la consommation. Différents modèles existent. Certains Etats ont doté leurs autorités de concurrence d'attributions étendues dans ce domaine, d'autres, comme les Pays-Bas, ont créé une autorité regroupant une série de pouvoirs dans le domaine de la consommation en y intégrant leur équivalent de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, puisque compétent dans de nombreux domaines économiques touchant directement le consommateur final (énergie, télécommunications etc.).

De nombreuses options pourraient être envisagées pour parvenir à une concentration des pouvoirs dans ce domaine. *In fine*, il s'agit toutefois d'un choix politique à effectuer.

Concernant l'article 7 évoqué, le représentant du Ministère souligne que les auteurs du projet de loi recommanderont à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat et propose de faire parvenir le règlement grand-ducal prévu au secrétaire-administrateur de la commission.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que les membres de la commission obtiendront le **projet de règlement grand-ducal** évoqué.¹

¹Transmis le jour même aux membres de la commission.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président signale que l'avis du Conseil d'Etat est exempt d'oppositions formelles. Avant d'inviter le représentant du Ministère à se concentrer sur ces articles et points qui ont suscité des observations de la part de la Haute Corporation, l'orateur soulève deux questions en relation avec l'avis du Conseil d'Etat :

- concernant ce « **régime de l'action en cessation** d'actes contraires aux prescrits du Code de la consommation », le représentant du Ministère explique que celui-ci résulte du fait que le droit de la consommation relève du droit civil. Aucune infraction n'est établie aussi longtemps que le tribunal n'a pas jugé dans ce sens. C'est ainsi que les autorités nationales compétentes doivent emprunter la voie des tribunaux pour obtenir confirmation d'un constat et faire cesser des pratiques contraires au droit de la consommation. Certes, quelques exceptions existent comme dans le domaine des pratiques commerciales agressives, où des sanctions pénales sont prévues ;
- Monsieur Léon Gloden, renvoyant aux discussions à ce sujet lors de la codification du droit de la consommation, explique que la procédure « assez spéciale » d'une action introduite suivant la procédure applicable en matière de référé, mais avec un magistrat qui statue **comme juge du fond**, résulte du fait qu'en droit de consommation il s'agit en général d'infractions qui requièrent une décision rapide. L'objectif est de pouvoir faire cesser au plus vite une pratique illégale. Cette procédure est également d'application dans d'autres cas, comme en matière de concurrence déloyale, avec le même objectif.

Article 4

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère signale que cet article est à amender, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois attribue les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs. C'est ainsi qu'au niveau du point 5°, le paragraphe 6, qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes, est à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 5

Le représentant du Ministère explique que plusieurs modifications voire amendements s'imposent au niveau de l'article 5.

D'une part, il s'agit de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification est également à appliquer à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du présent dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, il y a lieu de supprimer le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et les paragraphes suivants sont à renuméroter.

En outre, afin de tenir compte d'une observation pertinente de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui rappelle que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, il y a lieu de corriger la nomenclature employée. Ceci, non seulement dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Partant, une restructuration de l'article 5 s'impose.

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Article 6

Le représentant du Ministère signale que l'article 6 est à amender dans le même sens que l'article précédent. La référence à la Commission nationale pour la protection des données est à adapter et la référence au Commissariat aux affaires maritimes est à omettre.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 7

L'article 7, qui précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394, fait l'objet de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, au point 1°, la deuxième phrase projetée du paragraphe 1^{er} de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à supprimer.

Au niveau du point 5°, la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à reprendre.²

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission tout en soulignant qu'il s'agit de propositions de texte du Conseil d'Etat et donc pas d'amendements dans le sens consacré du terme. Il note favorablement que, selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal prévu « se borne à déterminer le contenu du procès-verbal, sans préciser les pouvoirs d'enquête. ».

Article 8

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation.

Le représentant du Ministère remarque que, comme pour l'article 7, la

² A noter que ni le représentant du Ministère ni d'autres intervenants parlent « d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services », mais de « mystery shopping ».

deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article à insérer est à supprimer.

L'orateur donne à considérer que dans son avis le Conseil d'Etat commente plus particulièrement le paragraphe 2 pour en proposer un nouveau libellé.

Il explique que l'intention du Ministère était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles L. 320-1 et suivants, à l'exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure pour faire cesser ou à interdire ». C'est ainsi que le Ministère s'est interrogé sur l'utilité d'introduire un nouveau pouvoir. Le seul article qui ne prévoit pas ladite possibilité, l'article L. 320-3, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave.

Par conséquent, le Ministère suggère de ne pas reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, mais de supprimer l'ancien paragraphe 2. Les pouvoirs prévus à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g) du règlement (UE) 2017/2394 peuvent alors être inscrits au paragraphe subséquent qui devient le nouveau paragraphe 2.

Débat :

En guise d'exemple, le représentant du Ministère évoque des sites de vente à distance considérés comme « dangereux » pour le consommateur. D'ores et déjà – donc également suite à l'amendement qui vient d'être suggéré – le juge peut décider un « rerooting » par l'intermédiaire d'une page de mise en garde ou, si le site frauduleux est hébergé au Luxembourg, d'ordonner à l'hébergeur de le bloquer ou de le retirer.

Monsieur le Président constate que le Ministère recommande de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un amendement à motiver et à faire aviser par le Conseil d'Etat, même si, selon le représentant du Ministère, cette solution résulte indirectement de la lecture des observations du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère remarque que de toute manière un avis complémentaire devra être sollicité. Ainsi, à l'encontre de ce même article, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il y a lieu de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission à l'amendement suggéré.

Articles 10 à 17

Le représentant du Ministère signale que dans son avis le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la

consommation, à ses observations relatives à l'article 8.

Ainsi, le point 2° de l'article 11 est à amender, comme tous les autres articles dans la suite où il est question de la « procédure prévue en matière de référé ».³

La commission marque son accord à l'amendement suggéré et à effectuer ce même amendement aux endroits pertinents dans la suite du dispositif.

Article 24

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère d'amender cet article au niveau de son point 3°. Lors d'une concertation au sein du Ministère de l'Economie avec le Conseil de la concurrence suite l'avis du Conseil d'Etat, il est apparu que l'ancienne désignation d' « autorité de la concurrence » est à actualiser et, pour des raisons de cohérence, le libellé est à compléter des termes « ou à interdire » (« à faire cesser ou à interdire tout acte... »).

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Insertion d'un chapitre 7 (nouveau)

Le représentant du Ministère ajoute que dans le contexte de ladite concertation, il a été jugé nécessaire de compléter la loi en projet par un article qui insère un paragraphe 6 dans l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette disposition se lit comme suit :

« Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

L'orateur explique que la proposition gouvernementale découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent projet de loi dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, le représentant du Ministère confirme que l'amendement suggéré est également à voir en relation avec l'avis du Conseil de la concurrence qui s'est déjà exprimé dans le sens de l'amendement qui vient d'être suggéré.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission d'ajouter, tel que suggéré, une disposition modificative supplémentaire au projet de loi.

³ Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24, point 4°.

Le représentant du Ministère clôt en recommandant à la commission de faire siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée dans le sens discuté.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

2. 7705 **Projet de loi portant modification**

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi n° 7705, déposé le 17 novembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Celui-ci livre une présentation conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt et enchaîne en précisant l'objet des quatre articles du projet de loi.

Débat :

Concernant **l'article 2**, Monsieur Laurent Mosar, en se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, souligne que les entreprises visées ont un besoin aigu de liquidité surtout en cette fin d'année. L'intervenant insiste que ce projet de loi soit rapidement porté au vote de l'assemblée plénière et s'interroge sur les délais dans lesquels les demandes introduites sont traitées et l'aide publique est versée. Il se heurte à la baisse non différenciée du taux de l'aide à 60%. Il estime que pour certains produits requis dans la lutte contre la pandémie la pénurie reste marquée et un taux bien plus élevé pour ces productions serait utile.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le **délai de traitement** dépend principalement des dossiers introduits et du régime d'aide en question. Dans le présent cas de figure, l'analyse à effectuer est complexe et peut durer de deux semaines à deux mois. Il y a lieu de vérifier que la production a effectivement lieu, qu'elle est conforme aux différentes normes en vigueur etc.. Dès qu'une décision favorable

a été prise, le Ministère a toujours fait preuve d'une grande flexibilité dans le versement des aides. Les régimes d'aides visés par le présent projet de loi ne sont pas censés résoudre les problèmes de liquidité évoqués par l'honorable député. Pour pareilles difficultés liées à la pandémie, d'autres régimes d'aides ont été mis en place. Ainsi, l'aide dite « avance remboursable » est versée endéans quelques jours.

Pour ce qui est de la **baisse généralisée du taux** de 80% à désormais 60%, le représentant du Ministère souligne qu'il s'agissait non seulement de réagir à l'adaptation entretemps réalisée de la production à la demande exceptionnelle générée dans certains domaines par cette situation de pandémie. Le Ministère a également constaté que même avec un taux de 60%, pareilles adaptations sont encore effectuées tout en permettant aux entreprises de générer une certaine marge bénéficiaire. Même avec un taux d'aide de 60%, l'effet incitatif est réel. L'orateur rappelle qu'en fin de compte, l'aide publique peut toujours être bien plus substantielle que ces 60% : s'il s'agit d'un projet d'investissement réalisé en collaboration ou si l'investissement est réalisé rapidement (endéans 2 mois), 15 points de pour cent s'ajoutent à ce taux. Par rapport aux régimes d'aides publiques classiques, ces taux « Covid » sont extrêmement favorables.

Monsieur Laurent Mosar soulignant comme utile que la commission soit informée de l'envergure des aides jusqu'à présent versées, voire qu'un **bilan intermédiaire** de ces aides soit présenté à la Chambre des Députés, le représentant du Ministère remarque qu'il a ces chiffres sous les yeux.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à détailler cette statistique. Il signale vouloir intégrer ce complément d'information dans son rapport.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)

Nombre de prêts acceptés : 340
Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros
Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)

Demandes : 36
Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)

Demandes : 258
Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Au niveau de **l'article 2**, il y a lieu de compléter le nouvel article 12bis, inséré

par le point 6°, par l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Le problème d'application de cette disposition transitoire signalé par le Conseil d'Etat nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur, prévue par l'article 4.

Concernant **l'article 3**, les propositions du Conseil d'Etat sont analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent et peuvent être reprises.

En ce qui concerne **l'article 4**, l'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, doit être abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

In fine, le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les **propositions légistiques** du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à apporter lesdites modifications au dispositif et dit vouloir présenter son **projet de rapport dans les plus brefs délais**.

3. 7707 **Projet de loi portant modification**

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur note que le projet de loi n° 7707 a également été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 17 novembre 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à résumer l'objet du projet de loi et à en présenter les articles tout en commentant les observations afférentes du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère résume l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Le projet de loi se subdivise en autant de chapitres que de lois à modifier

(quatre) pour tenir compte des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne. Le cinquième chapitre se limite à un article fixant l'entrée en vigueur (immédiate) de la future loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère parcourt l'avis du Conseil d'Etat tout en résumant l'objet de chaque article du projet de loi.

Concernant **l'article 1^{er}**, il signale que la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne », devrait également être appliquée à d'autres endroits du dispositif (anciens articles 7 et 8).

L'orateur précise que le Luxembourg ne connaît que deux « zones assistées », Differdange et Dudelange.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à effectuer ces adaptations.

En ce qui concerne **l'article 6**, sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose de supprimer cet article. Il explique que cet article, qui prévoit l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017, fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Cette abrogation est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020. Elle a également été inscrite dans le présent dispositif légal afin de se prémunir contre une éventuelle opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre dudit « cavalier » dans la future loi budgétaire. Cette opposition formelle n'a pas été soulevée.

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission entend suivre le Ministère dans ses propositions. Il signale qu'il tiendra en outre compte des observations légistiques du Conseil d'Etat et dit vouloir présenter également ce projet de **rapport dans les plus brefs délais**.

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

7456

Loi du 19 novembre 2021 portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2021 et celle du Conseil d'État du 26 octobre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}.

Au Livre 3 du Code de la consommation, les mots « Règlement 2006/2004 » sont remplacés par ceux de « Règlement 2017/2394 ».

Art. 2.

À l'article L. 311-1, du même code, les mots « a porté, » sont insérés entre les mots « omission » et « porte ».

Art. 3.

À l'article L. 311-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

- « 1) « Règlement 2017/2394 », le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

2° au point 3, les mots « 3 a) » sont remplacés par les mots « 3.1) ».

Art. 4.

À l'article L. 311-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les mots « 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « 2 (2) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 » ;
- 2° au paragraphe 3, les mots « 13) » sont remplacés par les mots « 5) » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « 17 » sont remplacés par les mots « 6) » ;
- 4° les paragraphes suivants sont insérés :

« (5) L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2017/2394.

(6) La Direction de l'Aviation civile est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens visés sous le point 10 de l'annexe du Règlement 2017/2394. ».

Art. 5.

À l'article L. 311-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « carrière supérieure » sont remplacés par « catégorie de traitement A » ;
- 2° les mots « carrière moyenne » sont remplacés par « catégorie de traitement B » ;
- 3° les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (6) La Commission nationale pour la protection des données désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) La Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 35^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(8) La Direction de l'Aviation civile désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A visés à l'article 19 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Art. 6.

À l'article L. 311-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code. » ;

- 2° au paragraphe 2, les mots « , par la Commission nationale pour la protection des données, par la Direction de la Communauté des transports, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile » sont insérés entre les mots « Assurances » et « exercent ».

Art. 7.

À l'article L. 311-8, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « peuvent procéder aux perquisitions nécessaires » sont remplacés par les mots « disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 9. 3. du Règlement 2017/2394. » ;

2° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les agents habilités devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe 3. » ;

3° au paragraphe 3, les mots « Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, » sont remplacés par les mots « Les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 9.3. a), b) et c) du Règlement 2017/2394 ne peuvent être exercés » ;

4° il est ajouté un paragraphe 14 libellé comme suit :

« (14) Les opérations de perquisition et de saisie s'effectuent sans préjudice des dispositions des articles 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 40 et 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et de l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit. » ;

5° il est ajouté un paragraphe 15 libellé comme suit :

« (15) Les agents habilités constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les mentions devant figurer au procès-verbal, en cas d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services prévue à l'article 9, paragraphe 3, lettre d), du règlement 2017/2394, sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 8.

Un article L. 311-8-1, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 311-8-1.

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du Règlement 2017/2394.

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du Règlement 2017/2394 sont exercés conformément aux articles L. 320-1 et suivants du présent code, respectivement à :

1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

4° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

»

Art. 9.

Dans le paragraphe 1^{er} de l'article L. 313-1, du même code, les mots « ou en interdiction » sont insérés entre les mots « cessation » et « en matière ».

Art. 10.

Le titre 2 est complété comme suit « ou en interdiction ».

Art. 11.

À l'article L. 320-1, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 12.

À l'article L. 320-2, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;

2° l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 13.

L'article L. 320-3, alinéa 4, du même code, est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. »

Art. 14.

À l'article L. 320-4, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 15.

À l'article L. 320-5, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 16.

À l'article L. 320-6, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 17.

À l'article L. 320-7, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Art. 18.

Un article L. 320-8, libellé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. L. 320-8.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent code, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

»

Art. 19.

À l'article L. 312-1, du même code, les mots « Ministre ayant l'économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Art. 20.

L'article 19-1, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. »

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 21.

L'article 28, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

3° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 26, 26bis, 27bis, 27ter ainsi qu' » sont ajoutés entre « contraire » et « au » ;

4° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Art. 22.

À l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à interdire » sont ajoutés entre « cesser » et « tout » ;

2° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

Art. 23.

À l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre ayant l'Économie dans ses attributions » sont remplacés par « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la cessation des actes contraires » sont remplacés par « toute mesure destinée à faire cesser ou interdire tout acte contraire » ;

3° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Art. 24.

À l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation » sont remplacés par « l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, ou du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un groupement professionnel ou » sont supprimés ;

3° un alinéa 2, libellé comme suit, est inséré :

« Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel, ou du Conseil de la concurrence, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférents et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des entreprises. » ;

4° l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

« L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé. ».

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Art. 25.

À l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Protection des consommateurs,
Paulette Lenert

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2021.
Henri

